

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ÉTRANGER : 40 NF  
(Compte chèque postal : 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

13821. — 5 février 1962. — M. Michel Sy rappelle à M. le ministre des armées sa déclaration du 9 novembre 1961 devant l'Assemblée nationale, selon laquelle une décision devait intervenir au mois de décembre 1961 en ce qui concerne la fabrication de l'avion-cargo léger. Dès le mois de février de 1961, un des quatre projets présentés à l'agrément du ministre des armées aurait été capable des performances imposées, mais aurait été jugé trop onéreux. Soucieux des conséquences de tout nouveau retard tant à l'égard de nos forces armées que de nos possibilités d'utilisation civile et d'exportation d'un appareil-cargo léger, il lui demande : 1° quel était, au mois de février 1961, le projet dont les performances apparaissent conformes aux normes prévues ; 2° de combien la réalisation de ce projet aurait-elle dépassé les limites financières prévues ; 3° si l'utilisation d'appareils de cette conception pouvait être envisagée pour la desserte de lignes intérieures à partir de terrains pourvus d'installations sommaires ; 4° si les possibilités d'utilisation civile, avec les chances d'exportation qu'elles comportent, entreraient en ligne de compte dans le choix à venir ; 5° quand sera arrêtée la décision du Gouvernement.

13822. — 7 février 1962. — M. Motte attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les modalités d'application de l'article 15 du décret n° 61-1168 du 30 octobre 1961 qui interdit l'inscription d'une valeur à plusieurs bourses. Ces modalités qui se caractérisent par la répartition autoritaire des valeurs entre Paris et la province et par le transfert, à Paris, des plus intéressantes d'entre elles, sans consultation même des chefs d'entreprises, risquent de nuire à l'équilibre des bourses de province, en affaiblissant les circuits régionaux, et de porter atteinte à leur activité et à leur rôle. De telles dispositions vont, en outre, à l'encontre des efforts engagés par les pouvoirs publics pour développer les marchés financiers régionaux et pour faciliter le financement des entreprises locales par des capitaux rendus

\* (11.)

disponibles sur place ; elles compromettent tout spécialement l'expansion, voire le fonctionnement, des sociétés de développement régional. Il lui demande s'il envisage de se prêter prochainement à un examen approfondi des conséquences de l'article 15 du décret précité, examen auquel participeraient les agents de change et les responsables des sociétés ou organismes financiers destinés à l'expansion économique régionale.

### QUESTIONS ÉCRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

13823. — 10 février 1962. — M. Sicard expose à M. le Premier Ministre que la loi n° 60-1367 du 21 décembre 1960, relative à la réparation des dommages causés aux biens privés dans les départements (celui de la Dordogne compris) victimes des inondations exceptionnelles de septembre, octobre et novembre 1960 stipule en son article 19 : « Le Gouvernement prendra, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les

décrets prévus par l'article 46 du titre IV, relatif à la défense contre les inondations, du code des voies navigables, et fixant le mode de constitution et de fonctionnement des associations départementales ou interdépartementales prévues à l'article 45 de ce code. Ces décrets devront prévoir les modalités de coordination tant des instances administratives compétentes aux différents échelons, que des assemblées départementales et locales en vue d'assurer l'étude en commun et la réalisation des travaux concernant les cours d'eau, fleuves et rivières, navigables ou non navigables, qui traversent plusieurs départements. Or, cette loi n'a, semble-t-il, pas encore été suivie de décrets d'application en ce qui concerne l'article 18, cependant que les sinistres d'octobre 1960 de la vallée de la Vézère l'ont encore été, bien que dans des proportions moindres en janvier 1962. Il lui demande s'il envisage l'application effective et intégrale de la loi n° 60-1367 dans un délai rapproché, de façon à ce que les intéressés soient désormais à l'abri de pareilles catastrophes.

13824. — 10 février 1962. — M. Waldeck Rochet expose à M. le Premier ministre que, selon des informations de presse, le conseil interministériel pour l'aménagement du territoire aurait décidé, dans sa séance du 30 janvier, la décentralisation de la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (S. N. E. C. M. A.) dont l'ensemble des six usines occupent 9.500 personnes. Le quart seulement du potentiel de cette Société nationale ainsi que les bureaux d'études de Melun-Villaroche seraient maintenus dans la région parisienne, le reste y compris sans doute le centre de Gennevilliers dont l'équipement en machines américaines a coûté des sommes considérables, étant transféré dans le Sud-Ouest de la France, notamment à Toulouse ou au Boucau. Si cette décision était maintenue elle aurait de graves conséquences pour les 7.000 travailleurs qui seraient privés de leur emploi dans l'agglomération parisienne ainsi que pour leurs familles. Pour autant, elle n'aurait pas, comme on le laisse entendre pour objet de constituer de nouvelles unités S. N. E. C. M. A. étant donné les charges de travail des usines de cette société nationale qui poursuivent d'ailleurs, à la cadence prévue, leurs fabrications. Elle ne pourrait s'expliquer que par la volonté du Gouvernement de désindustrialiser la région parisienne comme le prouve, entre autre, la liquidation partielle de l'usine de la Courneuve de la société nationale Sud-Aviation, de réduire des travailleurs au chômage, d'obtenir cette « mobilité » de la main-d'œuvre réclamée par le grand patron afin de lui permettre de s'opposer avec plus de facilité à l'augmentation des salaires que justifie la diminution du pouvoir d'achat des salariés. Il lui demande : 1° s'il est exact que la décentralisation de la S. N. E. C. M. A. ait été décidée ; 2° dans l'affirmative pour quelle date et pour quels motifs réels ; 3° si, en raison des conséquences qu'aurait cette décision pour 7.000 travailleurs et leurs familles il n'estime pas devoir la rapporter et maintenir le potentiel de la S. N. E. C. M. A. dans ses installations actuelles à Paris et dans sa banlieue.

13825. — 10 février 1962. — M. Michel Sy expose à M. le Premier ministre que, par une question écrite n° 10753 en date du 20 juin 1961, adressée à M. le ministre des armées, il avait demandé certaines mesures en faveur des ayants droit à la croix de combattants volontaires ; que cette question a fait l'objet d'un rappel aux termes de deux délais d'un mois (J. O. Assemblée nationale n° 49 du 29 juillet 1961, et n° 54 du 6 septembre 1961) ; qu'une question analogue a été posée ultérieurement le 23 décembre 1961 par un parlementaire appartenant à un autre groupe et a fait l'objet d'une réponse quasi immédiate (J. O. Assemblée nationale n° 4 du 27 janvier 1962), alors qu'aucune réponse n'a toujours été donnée aux questions posées en juin, en juillet et en octobre sur le même sujet. Il demande : 1° si cette discrimination doit être considérée comme le résultat des consignes données naguère par le Premier ministre rappelant aux services la nécessité de répondre aux interventions des parlementaires avec une particulière attention à l'égard de ceux qui ont toujours soutenu le gouvernement par leur vote ; 2° si les parlementaires qui ne soutiennent pas le gouvernement doivent désormais considérer que leurs interventions seront accueillies par l'indifférence et le mépris et laissées sans réponse.

13826. — 10 février 1962. — M. Fernand Grenier demande à M. le Premier ministre : 1° quelles démarches ont été entreprises auprès du gouvernement de la République fédérale allemande pour empêcher que les postes de radiodiffusion de la R. F. A. soient utilisés pour faire l'éloge de généraux français félons et de l'entreprise de guerre civile dite « O. A. S. », comme cela s'est déjà produit à plusieurs reprises ; 2° quelles démarches ont été entreprises auprès du Gouvernement belge pour empêcher que soient achevés de Belgique, sous enveloppe ouverte adressée à nombre de Français, non seulement les exemplaires de « Nation Belgique », organe fasciste belge, mais l'édition métropolitaine du journal de l'« O. A. S. », reproduit en offset par un éditeur d'Uccle (Belgique) ; 3° quelles mesures ont été prises par le ministère des postes et télécommunications pour empêcher la distribution de ces appels à la guerre civile.

13827. — 10 février 1962. — M. Cruet demande à M. le Premier ministre s'il considère comme conforme à l'équité que les services du ministère de la construction décident de réserver à une société déterminée de construction de maisons d'habitation un certain pourcentage du montant des crédits attribués à un département au titre des primes à la construction, ceci au détriment des constructeurs particuliers dont les demandes attendent souvent plus d'un an une décision d'octroi de prime.

13828. — 10 février 1962. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre : 1° que des combattants algériens, fait prisonniers les armes à la main et internés au centre militaire d'internement spécial de Boghari, ont été soumis, de la part de certains gradés d'une unité de la légion étrangère — dont plusieurs d'origine allemande — se vantaient d'avoir été des officiers de S. S. —, à un régime permanent de tortures ; que l'un des internés a été exécuté, le 11 mars 1951, par ces sadiques qui torturaient pour le plaisir de voir souffrir des hommes, de voir couler le sang ; 2° que le Gouvernement a été informé de ces actes abominables par la Croix-Rouge internationale ; 3° que si, après l'inspection du camp spécial par le général, président de la commission de contrôle des centres militaires d'internement, certains sévices ont cessé, il reste que ces internés continuent à subir un régime insupportable d'oppression et que, le 22 décembre 1961, deux d'entre eux ont été blessés par balles par un officier. Il lui demande : 1° quelles instructions le Gouvernement a données pour mettre un terme aux souffrances endurées par ces internés du fait de leurs geôliers ; 2° si le Gouvernement a l'intention de leur accorder le régime politique, ce qui se justifie d'autant plus qu'ils sont considérés officiellement comme « assignés à résidence dans un centre militaire d'internement » ; et, dans la négative, pour quelles raisons.

13829. — 10 février 1962. — M. Charret demande à M. le Premier ministre : 1° si les textes créant une gestion commune des personnels G. D. F./E. D. F. et, plus récemment, le décret n° 61-335 du 7 avril 1961 instituant un personnel commun à E. D. F./G. D. F. et E. G. A. (Electricité et Gaz d'Algérie) constituent des mesures susceptibles d'être appréciées comme une volonté du Gouvernement de considérer le personnel des établissements publics nationaux de caractère industriel et commercial comme faisant partie d'une même catégorie de travailleurs qui auraient relevé du statut national des entreprises ou secteur nationalisé, si le projet élaboré au lendemain des nationalisations de 1946 avait été soumis au vote du Parlement ; 2° dans l'affirmative, ce texte, qui intéresse de nombreux agents du secteur en cause, permet-il, en attendant qu'un statut général des entreprises nationales soit établi, le passage d'un établissement de l'espèce à un autre, même s'ils n'appartiennent pas au même secteur économique (c'est-à-dire s'ils relèvent de l'industrie, du commerce ou des transports), et, en tout cas, le décompte pour l'ancienneté des années que lesdits agents d'une entreprise nationalisée ont pu passer au service de l'Etat si, antérieurement, ils ont été engagés par une autre entreprise nationalisée et qu'ainsi leur carrière soit automatiquement reconstituée dans le secteur nationalisé ; 3° pour le cas où cette reconstitution de carrière ne serait pas automatique, le Gouvernement envisage-t-il de prendre les dispositions réglementaires nécessaires à cette fin ?

13830. — 10 février 1962. — M. Roulland expose à M. le Premier ministre qu'il existe en métropole un certain nombre de réfugiés, particulièrement dignes d'intérêt, venant d'Algérie. Il s'agit de veuves et d'enfants dont le chef de famille a été assassiné, ou de personnalités connues pour des convictions politiques qui les désignent aux menaces précises du terrorisme O. A. S. Ce sont de véritables réfugiés politiques, mais non pas des rapatriés au sens du terme ; leur situation est, le plus souvent, extrêmement précaire, voire dramatique. Toutes ces personnes qui ont besoin de se réinstaller, provisoirement ou définitivement, n'ont reçu jusqu'à présent aucune aide matérielle, ni morale. Sans doute des textes ont-ils été préparés, mais des lenteurs paraissent entraver leur application. Il lui demande de lui préciser ce qui a été déjà accompli effectivement pour ces réfugiés et dans quels délais seront exécutés les projets élaborés en leur faveur.

#### MINISTRES DELEGUES

13831. — 10 février 1962. — M. Jacques Féron, se référant à sa question écrite n° 6445 du 20 septembre 1960, relative au projet de révision du statut des administrateurs civils, rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que, malgré l'urgence dûment constatée, alors, d'une réforme, aucune solution n'est encore intervenue à ce jour, nonobstant : a) les recommandations du conseil supérieur de la fonction publique en juin 1961 ; b) la constitution, en date du 28 avril 1960, d'une commission chargée d'examiner la situation des corps de recrutement commun des administrations centrales ; c) les promesses faites aux intéressés et plusieurs fois renouvelées à leurs délégations d'améliorer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, les conditions d'avancement dans leur carrière. Il lui demande de lui préciser la date à laquelle sera enfin mise au point par ses services, et adoptée par le Gouvernement, une équitable réforme, mettant fin rapidement aux difficultés d'avancement des administrateurs civils et procédant à une révision de leurs indices de traitement. Il insiste pour que les fonctionnaires de ce corps, qui fut naguère un corps pilote, soient répartis, non plus sur trois classes, mais en une classe normale et une classe exceptionnelle, affectée d'indices terminaux supérieurs aux indices actuels, à l'instar de ce qui est pratiqué dans les corps similaires.

13832. — 10 février 1962. — M. Dumortier expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que les indices de classement des fonctionnaires de l'Etat font l'objet d'un examen du conseil supérieur de la fonction publique, avant toute modification éventuelle ; que généralement les modifications proposées sont d'origine gouvernementales exigent de ce fait l'accord des ministères intéressés, de la fonction publique et du budget ; que toutefois, le conseil supérieur peut lui-même faire des propositions ou manifester son désir de voir modifier les propositions gouvernementales. Il lui demande

quelles sont les catégories de fonctionnaires — pour limiter les recherches on se cantonnera aux corps ayant un effectif d'au moins 100 unités — qui auraient bénéficié de changements indiciaires plus favorables que les propositions gouvernementales après un vote du conseil supérieur, c'est-à-dire un vote n'ayant pas requis l'adhésion du budget devant ledit conseil supérieur.

#### AFFAIRES CULTURELLES

13833. — 10 février 1962. — M. Malleville demande à M. le ministre d'état, chargé des affaires culturelles, quelle suite il a cru devoir donner à l'offre qui lui a été faite de participer au financement d'un programme de construction de 100 logements d'artistes à Paris, et s'il lui a été possible d'obtenir du ministre des finances, l'inscription, au titre du plan de l'équipement culturel et du patrimoine artistique, d'un crédit de deux millions de nouveaux francs, à raison de vingt mille nouveaux francs pour les 100 ateliers prévus.

#### AFFAIRES ETRANGERES

13834. — 10 février 1962. — Mme Aymé de la Chevrellère expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'une jeune fille rendue mère par un soldat de l'armée américaine a dû assigner celui-ci en recherche de paternité. L'intéressé se trouvant de retour aux Etats-Unis à une adresse connue au moment de la naissance de l'enfant, l'assignation lui a été transmise par l'intermédiaire du consul de France. Or, ce dernier a dû faire retour de l'assignation au ministère des affaires étrangères « l'intéressé ne répondant pas à ses différentes communications ». L'assignation devra donc en conséquence être notifiée au défendeur dans les formes prévues par la loi de son pays. Elle lui demande de lui fournir à cet égard, les renseignements suivants : 1° Quels seraient les frais de cette nouvelle procédure ; 2° quel est l'organisme éventuellement susceptible de prendre en charge ces frais, la demanderesse bénéficiant de l'assistance judiciaire ; 3° l'organisme visé au 2° ci-dessus pourrait-il prendre en charge les frais de traduction des actes, dans le cas où cette traduction serait nécessaire ?

13835. — 10 février 1962. — M. Antoine Guitton demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que les traités de Rome sur le Marché commun ne contenaient aucune clause visant l'agriculture, avant les récentes négociations de Bruxelles.

#### AGRICULTURE

13836. — 10 février 1962. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulière des agriculteurs du Sud-Est et en particulier sur celle des producteurs de fruits et légumes, face au Marché commun ; et lui demande de lui faire connaître les garanties obtenues au cours des récentes négociations avec les autres Etats du Marché commun en faveur des producteurs de fruits et légumes, à l'occasion de la mise en vigueur des mesures prévues par le traité de Rome.

13837. — 10 février 1962. — M. Chareyre expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 prévoit dans son article 26 : « Les terrains viticoles existants sont classés : en régions qualifiées pour la viticulture définie par leur antériorité et leurs aptitudes à produire des vins de qualité et en régions de reconversion caractérisées par la possibilité de substituer aux vignobles, des cultures plus économiquement rentables ». Il demande : 1° la liste des départements où a été effectué ce classement des terrains ; 2° dans les départements où le classement a été réalisé, les surfaces approximatives de vignes qui, dans l'avenir, seront remplacées par d'autres cultures plus économiquement rentables ; 3° les raisons pour lesquelles, le cas échéant, le classement en question n'a pas été réalisé dans certains départements, conformément au décret susvisé vieux de huit ans déjà.

13838. — 10 février 1962. — M. Delachenal expose à M. le ministre de l'agriculture les difficultés rencontrées pour l'application de la loi sur l'assurance maladie des exploitants agricoles dans les deux cas suivants : 1° lorsque des frères et sœurs exploitent ensemble une propriété en indivision, chacun des coindivisaires doit verser une cotisation complète alors que souvent leur situation matérielle est difficile et qu'ils ne disposent que de peu de ressources. Il lui demande s'il n'estimerait pas plus juste de n'exiger qu'une seule cotisation à l'un des coindivisaires en exonérant l'autre de toute cotisation, comme cela est le cas pour les conjoints d'exploitants. Dans les cas où il s'agirait de deux frères ou de deux sœurs vivant ensemble, la deuxième cotisation ne pourrait-elle être égale à celle d'une aide familiale, et non correspondre à une cotisation complète, comme le réclame actuellement la mutualité sociale agricole ? 2° l'article 1108-7 du code rural exonère de toute cotisation les titulaires de l'allocation ou de la retraite vicillesse agricole, bénéficiaires de l'allocation supplémentaire, dans la mesure où ils ont cotisé cinq ans au moins à la retraite agricole. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice notable à l'égard des exploitants plus âgés qui se voient refuser le bénéfice de cette exemption parce qu'ils ne remplissent pas cette dernière condition, alors que leur situation matérielle est souvent plus difficile par suite de leur âge. Il lui demande al, sur ces deux points, il compte promouvoir une modification de la législation afin de remédier à des injustices dont les conséquences sont douloureusement ressenties par les moins favorisés.

13839. — 10 février 1962. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une personne ayant été exploitante agricole toute sa vie, et qui, devenue veuve à l'âge de 57 ans, a laissé l'exploitation à ses enfants ; et lui demande s'il n'envisage pas de pouvoir assurer à l'intéressée, et en général, aux personnes qui ont laissé l'exploitation pour installer des jeunes, le bénéfice des prestations de l'assurance maladie des exploitants agricoles, entre la date de cessation de l'exploitation jusqu'à l'âge de 65 ans où ce droit leur sera acquis.

13840. — 10 février 1962. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960, il est institué un conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, lequel conseil doit notamment étudier les mesures tendant à assurer le plein développement des établissements d'enseignement agricole, compte tenu de leur situation, du niveau de la formation technique ou scientifique qu'ils dispensent et de la vocation propre à chacun d'eux. Ce même article prévoit qu'à l'échelon départemental ou régional, un décret pris en Conseil d'Etat créera un comité de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles qui doit reprendre les compétences et attributions des comités existants. Elle lui rappelle que conformément aux promesses faites par son prédécesseur et par lui-même, les décrets instituant ce conseil et ces comités de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, devaient être publiés dans un délai d'un an et demi à dater de la publication de la loi. Elle lui demande s'il peut lui faire connaître dans quel délai paraîtront ces décrets.

13841. — 10 février 1962. — Mme Aymé de la Chevrellère demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles mesures préventives ont été prises pour éviter la vente du lait provenant de vaches tuberculeuses ; 2° quelle est, en France, la proportion des vaches tuberculeuses.

13842. — 10 février 1962. — Mlle Dienesch rappelle à M. le ministre de l'agriculture, que lors du vote de la loi n° 791 du 2 août 1960, relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, le Gouvernement et le Parlement ont exprimé leur volonté commune de faire en sorte que les élèves des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles bénéficient d'avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux élèves des établissements d'enseignement général ou technique. La loi prévoit d'ailleurs l'institution d'un comité de coordination destiné à établir une liaison organique entre les services du ministère de l'agriculture et ceux du ministère de l'éducation nationale. Elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin qu'une discrimination ne soit établie, en ce qui concerne l'utilisation des services de ramassage scolaire, entre les élèves des établissements d'enseignement général ou technique et ceux des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, tous les avantages accordés à cet égard aux élèves des établissements d'enseignement général ou technique publics ou privés devant en toute justice être accordés aux élèves des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

13843. — 10 février 1962. — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de la réglementation existante, tout produit alimentaire importé en France doit être conforme aux normes exigées pour les produits similaires fabriqués sur le territoire français. Il appelle son attention sur le fait que cette réglementation est fréquemment et impunément transgressée, peut-être faute de moyens. Il lui demande quelle est l'origine de cette carence et quelles mesures il entend prendre pour y porter remède à un moment où l'ouverture de plus en plus large des frontières risque de multiplier les inconvénients d'un tel état de choses. Il lui signale, à titre d'exemple, l'heureuse initiative aux termes de laquelle les concentrés de tomate, d'origine italienne, doivent être accompagnés d'un certificat de qualité qui, émanant de l'un ou l'autre des deux laboratoires agréés dans le pays d'origine, atteste, dès le départ, la conformité du produit à la réglementation française, et lui demande s'il ne croit pas qu'une telle formule puisse être efficacement étendue à bon nombre d'autres produits.

13844. — 10 février 1962. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime que le régime actuel de contrôle sanitaire des viandes est adapté aux nécessités du commerce moderne et aux exigences du Marché commun.

13845. — 10 février 1962. — M. Cruels demande à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles le département de la Vendée, cependant producteur d'un abondant et excellent cheptel bovin, ne figure pas sur la liste des trente-huit départements autorisés à exporter des bovins vivants et leurs viandes vers la République fédérale d'Allemagne.

13846. — 10 février 1962. — M. Lapeyrusse expose à M. le ministre de l'agriculture que, se basant sur les instructions interdisant la vente du gibier en période de fermeture de la chasse, les gardes-chasse, dont la mission consiste à protéger le gibier de repeuplement et à sauvegarder les intérêts des sociétés de chasse, sanctionnent les magasins qui vendent du gibier de conserve congelé ou surgelé, même si ce gibier a été importé. Il lui demande : 1° Les raisons pour lesquelles aucune discrimination n'est faite entre le gibier indigène et le gibier d'importation faisant d'ailleurs l'objet de licences d'importation délivrées par le Gouvernement,

et les raisons pour lesquelles la vente du gibier vif ou récemment tué est assimilée à la vente de boîtes de conserves qui — de provenance étrangère — ou de provenance culinaire ou domestique, n'ont rien à voir avec le gibier: de repeuplement; 2° les raisons pour lesquelles sont délivrées des licences d'importation de gibier congelé si ce gibier ne peut, par la suite, être vendu ou consommé. Il serait heureux de savoir si cette limitation à la liberté du commerce, tant en ce qui concerne les importations que les élevages domestiques est de nature à développer le repeuplement du gibier.

#### ANCIENS COMBATTANTS

**13847.** — 2 février 1962. — M. André Beauguitte expose à M. le ministre des anciens combattants que, dans certains cas, des anciens combattants sont dans l'impossibilité de faire homologuer leurs blessures de guerre parce que leur dépôt a omis d'en faire mention sur leur livret fascicule, ou que les registres médicaux de 1940 des hôpitaux où ils ont séjourné se trouvent détruits. Il lui demande si dans de telles conditions, dont la responsabilité n'incombe pas aux intéressés, ceux-ci ne pourraient, néanmoins, obtenir l'homologation de leurs blessures sur attestations de camarades pouvant authentifier leur affirmation.

**13848.** — 10 février 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des anciens combattants qu'à sa question écrite n° 1170 du 27 mai 1959, il lui avait été répondu le 18 juin suivant qu'un projet de texte ayant pour objet d'étendre les dispositions de la loi n° 56-304 du 27 mars 1956 aux fonctionnaires et agents féminins anciennes infirmières bénévoles rattachées au service de santé des armées au cours des guerres 1914-1918, 1939-1945, d'Indochine et de Corée, était à l'étude. Il lui demande: 1° S'il ne considère pas que le délai de plus de 30 mois qui s'est écoulé depuis n'est pas largement suffisant pour qu'un résultat positif soit enfin atteint; 2° de lui faire connaître ses intentions pour résoudre le problème posé.

**13849.** — 10 février 1962. — M. Le Tac demande à M. le ministre des anciens combattants quels sont les critères exacts pour déterminer la nationalité française d'un individu. En effet, à l'occasion de l'indemnisation des déportés ou internés français, victimes de persécutions national-socialistes, en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la France et la République fédérale allemande, un certificat de nationalité est exigé des déportés ou internés susceptibles de bénéficier de cette mesure. Le certificat de nationalité ne se délivre que sur présentation d'un acte de naissance du père attestant que celui-ci est né en France. Or, un certain nombre d'Alsaciens-Lorrains sont nés entre 1871 et 1918, donc en territoire juridiquement allemand. Il semble que certains déportés de nos provinces de l'Est se heurtent, de ce fait, à de nombreuses difficultés pour obtenir ce certificat de nationalité française, quoique la plupart d'entre eux aient servi dans l'armée française ou dans la Résistance contre l'occupant allemand.

#### ARMEES

**13850.** — 10 février 1962. — M. Abdesselam expose à M. le ministre des armées que le 25 janvier 1962, un élément du GMS 56 de Saint-Pierre-et-Saint-Paul (commune de la circonscription d'Alger-Banlieue) appuyé par un élément à pied de la même unité patrouillant dans la région de Boumia, fut violemment pris à partie par un groupe important de responsables H. L. L. qui venaient de participer à une réunion. Dix H. L. L. furent tués au cours de l'accrochage, deux faits prisonniers, les autres réussirent à s'enfuir; un important armement récupéré (deux PM MAT 49, deux fusils Mauser, un fusil 86-93, un fusil de chasse, un pistolet). L'un des prisonniers déclara qu'un groupe composé de membres du F. L. N. et du M. P. C. (auxiliaires de police chargés plus spécialement de la lutte anti-O. A. S. et mieux connus sous le terme de « Barbouzes ») était en cours de formation aux Mourooua, qu'il comprenait un chef du F. L. N. récemment arrivé dans la région (ce chef est d'ailleurs connu et fiché) et un instituteur chef du M. P. C. pour la région d'Ain-Taya dont la maison abritait des adhérents de ce mouvement. Il ajouta que ce groupe attendait pour entrer en action les ordres du M. P. C. et qu'un certain nombre d'européens de la région devaient être abattus. L'autre prisonnier déclara avoir reçu son arme — un fusil Mauser — de ce même instituteur fiché depuis plus de six mois comme membre du parti communiste algérien: Il ressort au surplus des documents saisis et notamment d'une « directive concernant le M. P. C. » datée du 2 janvier 1962 et émanant du conseil de la wilaya 4 zone VI que « les membres du M. P. C. ont fait des propositions de fournitures d'armes et de munitions ». Il lui demande: 1° si les membres du M. P. C. sont de préférence recrutés parmi les agents connus du parti communiste algérien; 2° si ledit mouvement doit sur un plan général, collaborer avec l'A. L. N. et le P. C. A. dans la lutte anti-O. A. S.; 3° si l'armement fourni à cette organisation doit servir à abattre les éléments des forces de l'ordre et, notamment, les jeunes du contingent aussi bien que les activistes de l'O. A. S.

**13851.** — 10 février 1962. — M. Mirguet demande à M. le ministre des armées s'il est exact que l'insigne d'arme qui orne le bérêt des chasseurs à pied et portés, doit être remplacé par une grenade d'infanterie. Dans le cas où les craintes manifestées par les différentes amicales d'anciens des bataillons de chasseurs à pied seraient vérifiées, il aimerait connaître les raisons qui inciteraient le commandement militaire à supprimer l'insigne traditionnel des glorieuses unités de chasseurs.

#### COMMERCE INTERIEUR

**13852.** — 2 février 1962. — M. Devémy rappelle à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur les vœux émis par la fédération nationale des épiciers et épiciers fruitiers au détail demandant: 1° l'unification, sur le plan national, du régime de fermeture hebdomadaire; 2° l'assainissement du secteur de la distribution, en interdisant la pratique de ventes au détail, à des prix inférieurs au prix d'achat, majoré de 5 p. 100. Il croit savoir que ces questions sont actuellement à l'étude et lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur ces deux points.

**13853.** — 10 février 1962. — M. Lurie demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur s'il entre dans ses intentions: 1° d'unifier, sur le plan national, le régime de fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation de détail; 2° d'assainir le secteur de la distribution, en interdisant la pratique de ventes au détail à des prix inférieurs au prix d'achat majoré de 5 p. 100.

#### CONSTRUCTION

**13854.** — 10 février 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître les résultats des premiers mois d'activité de la bourse d'échanges des logements en précisant: 1° le nombre d'offres émanant d'habitants de la région parisienne; 2° le nombre d'offres émanant d'habitants de province; 3° le nombre d'offres émanant de candidats désirant un logement plus important; 4° le nombre d'échanges réalisés: a) entre habitants de la région parisienne; b) entre habitants de Paris et de la province; c) entre provinciaux; 5° le montant des redevances perçues par la bourse d'échange pour les services ainsi rendus.

**13855.** — 10 février 1962. — M. Malleville demande à M. le ministre de la construction quelle suite il a cru devoir réserver aux propositions dont il a été saisi, tant par des services administratifs, que par des associations représentatives d'artistes professionnels, qui avaient pour objet de prévoir l'inclusion dans le prochain programme triennal, d'un projet de construction de 100 logements-ateliers d'artistes dans la Seine, et qui prévoient certaines dérogations aux normes de construction et de prix nécessaires à l'exécution de ce programme.

**13856.** — 10 février 1962. — M. Cruets demande à M. le ministre de la construction: 1° de lui faire connaître le montant des crédits attribués au département de la Vendée au titre des primes à la construction pour les exercices budgétaires 1960, 1961 et 1962; 2° les motifs qui auraient inspiré sa décision d'attribuer, en 1962, et en Vendée, un certain pourcentage de ces crédits par priorité à une société déterminée de construction de maisons d'habitation.

**13857.** — 10 février 1962. — M. Baylot appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que le plafond au-delà duquel les personnes âgées sont exclues du bénéfice de l'allocation logement n'a pas été relevé en proportion de l'augmentation des loyers. Il s'ensuit que les bénéficiaires sont progressivement exclus. Il signale la détresse de ces ménages et la nécessité d'un prompt relèvement d'un plafond fixé, en particulier dans la Seine, à un taux trop bas. Il lui demande s'il compte établir une corrélation automatique entre le plafond et l'indice actuel des loyers et entre cet indice et la création de l'aide au logement.

#### EDUCATION NATIONALE

**13858.** — 10 février 1962. — M. Profichet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée Colbert a obtenu, depuis plus d'un demi-siècle, de très honorables résultats dans la préparation au concours d'entrée à l'école des arts et métiers. Il lui demande si, en application des dispositions de l'arrêté du 23 août 1961 et des textes subséquents ayant trait aux conditions d'admission dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, il n'envisage pas: 1° de maintenir la classe de préparation du lycée Colbert en l'adaptant au nouveau régime d'admission; 2° d'augmenter le nombre des classes préparatoires à l'école des arts et métiers.

**13859.** — 10 février 1962. — M. Michel Sy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les actuelles modalités d'attribution des classes de neige créent entre les divers arrondissements parisiens des inégalités fâcheuses dont sont victimes les enfants des arrondissements les plus peuplés. On accorde en effet deux classes de neige par arrondissement, alors que certains arrondissements comme le 18° ont une population scolaire dix fois plus nombreuse que d'autres arrondissements parisiens; ainsi certains élèves auront bénéficié deux ou trois fois pendant le temps de fréquentation scolaire de ces classes de neige alors que d'autres camarades de quartiers peuplés risquent même de ne jamais pouvoir en bénéficier. Il demande si une répartition des classes de neige ne pourrait être étudiée en fonction de la population scolaire réelle ou du nombre de classes de chaque arrondissement.

**13860.** — 10 février 1962. — M. Mirlot expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur public a été nommé par un arrêté rectoral du 14 octobre 1960 dans une classe secondaire de lycée. Il a cependant, continué à exercer dans une classe primaire jusqu'au 13 novembre 1960 et n'a été installé dans une classe secondaire de lycée qu'à partir du 14 novembre 1960. Entre temps, l'arrêté rectoral du 14 octobre 1960 avait été rapporté et remplacé par un nouvel arrêté rectoral du 6 novembre 1960 prononçant une nouvelle affectation; celle où l'intéressé a été finalement installé

le 14 novembre 1960. Il lui demande, du point de vue pérennisation, comme professeur de C. E. G., à quel régime l'intéressé va être soumis. Est-ce à la législation antérieure à la publication du décret du 20 octobre 1960 instituant le C. A. P. au professorat des C. E. G. en raison du premier arrêté du 14 octobre 1960, ou au régime nouveau prévu par ledit décret du 20 octobre 1960 et les textes d'application ?

**13861.** — 10 février 1962. — **M. Lacroix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le texte qui autorise certains membres de congrégations ou ministres du culte à exercer des fonctions de direction dans certains établissements en contradiction avec l'article 3 de la loi du 28 mars 1882.

**13862.** — 10 février 1962. — **M. Lacroix** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les raisons pour lesquelles il est toléré qu'un certain nombre d'établissements primaires privés ait un personnel féminin majoritaire susceptible d'être agréé, se trouvant ainsi en contradiction avec l'article 6 de la loi du 30 octobre 1886.

**13863.** — 10 février 1962. — **M. Polgnant** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** jusqu'à quel âge limite un professeur certifié ayant satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du C. A. P. E. S. et ayant obtenu un sursis d'intégration (ce sursis ne spécifiant pas de durée) peut bénéficier de ce sursis sans perdre ses droits à l'intégration dans le cadre des professeurs certifiés du second degré; l'âge limite d'intégration est-il reculé du nombre d'années de service effectuées dans l'enseignement comme auxiliaire? Cette intégration, lorsqu'elle est demandée est-elle alors de droit ?

**13864.** — 10 février 1962. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la circulaire ou quelles sont les circulaires d'application en vigueur pour: le recrutement; les mutations; les publications des postes vacants; le prix de la nourriture; les congés, etc., concernant le statut des agents de service de l'ex-enseignement technique parue le 28 septembre 1956, décret n° 56-970.

**13865.** — 10 février 1962. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures sont envisagées pour que les enseignants français à l'étranger ne soient pas défavorisés quand le pays dans lequel ils enseignent ne jouit pas de la stabilité monétaire et, d'autre part, quelles mesures sont prises en ce qui concerne leurs frais de voyage et de déménagement, ainsi que pour l'octroi d'une indemnité de logement lors du congé statutaire en France.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**13866.** — 10 février 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure une mère de famille, obligée de travailler pour subvenir aux besoins de ses enfants, peut déduire, dans sa déclaration pour l'impôt général sur le revenu, le salaire de l'aide familiale assurant, en son absence, la garde et l'entretien de ses enfants.

**13867.** — 10 février 1962. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° s'il entre dans ses intentions de faire apporter des modifications dans le régime des retraites des marins de commerce et de pêche; 2° dans l'affirmative, quel a été, à propos de cette réforme, l'avis émis par le conseil supérieur de l'établissement national des invalides; 3° si l'équilibre financier de l'établissement national des invalides ne pourrait être assuré autrement que par des augmentations de cotisations, lesquelles sont déjà d'un taux élevé, difficilement supportable par les armateurs et notamment par les patrons et marins-pêcheurs.

**13868.** — 10 février 1962. — **M. Muller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il a interrogé le ministre de la justice par voie de question écrite (n° 13185) sur l'éventualité du relèvement des indemnités susceptibles d'être accordées par les collectivités locales aux présidents et secrétaires des conseils de prud'hommes fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; que **M. le ministre de la justice** a répondu le 13 janvier 1962 à cette question qu'un projet de texte modifiant l'arrêté interministériel du 10 novembre 1956 visant ces personnels était à l'étude au ministère des finances; il lui demande de lui indiquer les motifs qui retardent la prise en considération rapide et, partant, la publication des propositions de modification élaborées par le ministère de la justice.

**13869.** — 10 février 1962. — **M. Marlotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui exposer le point de vue de l'administration au sujet de l'indemnité de rupture de contrat prévue en faveur des agents commerciaux par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1950: 1° cette indemnité ne semble en aucun cas susceptible d'être axée à l'impôt d'enregistrement prévu en matière de cession de fonds de commerce; il est demandé si l'administration est bien de cet avis; 2° ladite indemnité étant un dommage-intérêt destiné à compenser le préjudice causé par une rupture de contrat ne peut pas être taxée comme une recette professionnelle, la situation étant la même que pour l'indemnité de clientèle du V. K. P. ou l'indemnité de licenciement du salarié; il est demandé si l'administration est d'accord sur ce point.

**13870.** — 10 février 1962. — **M. Marlotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après une note administrative du 15 janvier 1962, les avances, prêts ou acomptes consentis par des sociétés de capitaux à des sociétés propriétaires d'actions desdites sociétés devraient être ajoutés à leur bénéfice taxable à B. I. C. Il est demandé à ce sujet: 1° la règle ci-dessus ne peut évidemment pas s'appliquer dans tous les cas où il y a avance, prêt ou acompte. Il faut forcément éliminer les opérations de caractère purement commercial. De même, la règle ne peut pas s'appliquer à une société possédant 50 actions d'une autre société sur 1.000.000 de titres. De même encore un prêt régulièrement contracté avec clauses normales ne peut pas être assimilé à une distribution de dividende. Il lui demande: 1° de préciser dans quels cas les nouvelles dispositions s'appliqueront, et dans quels cas elles ne s'appliqueront pas; 2° si l'avance, le prêt ou l'acompte est taxé à l'impôt sur les sociétés de la société débitrice, il peut exister des cas où les mêmes éléments doivent être déduits de la taxation de la société versant les fonds; par exemple, dans le cas où l'opération se justifie par des motifs conformes à l'activité sociale, ou à une gestion saine et légitime des entreprises. L'avance, le prêt ou l'acompte serait considéré en ce cas comme ayant le caractère d'une subvention déductible car la solution juridique admise pour la société qui reçoit doit aussi être acceptée par l'administration pour la société qui donne. Des explications sont demandées à ce sujet; 3° si les avances, prêts ou acomptes sont taxables à B. I. C. chez la société bénéficiaire, leur remboursement doit aussi venir en déduction pour le calcul de B. I. C. Toutes explications nécessaires sont demandées à ce sujet, en envisageant notamment le cas du changement du taux de l'impôt dans l'intervalle, comme aussi le cas du changement du régime fiscal dans l'intervalle (société en nom collectif se transformant en société de capitaux) et le cas du report déficitaire; 4° la société mère recevant une avance, un prêt ou un acompte d'une filiale sera taxée à concurrence de 25 p. 100 seulement de la somme reçue. Il est demandé sur quelle base l'impôt sur les B. I. C. sera calculé au moment du remboursement, en envisageant, notamment, le changement dans l'intervalle de la situation fiscale de société mère et société filiale; 5° quelle solution donner dans le cas où la société recevant l'acompte, le prêt ou l'avance cesse de participer au capital de la société ayant fourni les fonds; 6° quelle solution donner également dans le cas où l'incertitude disparaît, soit par une précision nouvelle du contrat, soit par son accomplissement dans le sens contesté par l'administration; 7° il semble que d'après le texte légal les nouvelles règles doivent s'appliquer pour les seuls avances, prêts et acomptes ayant date à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Il est demandé de confirmer, s'il y a lieu, cette solution; 8° la note administrative prévoit les restitutions d'impôts pour les sommes remboursées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1960. Il est demandé dans quelle mesure et suivant quelles modalités cette décision trouvera son application aux opérations réalisées entre sociétés; 9° dans le cas de sociétés en nom collectif, le nouveau régime semble applicable dans le seul cas où la société recevant l'avance possède une participation chez la société avançant les fonds; il ne peut être question de tenir compte de la situation personnelle des associés; il est demandé si l'administration est bien d'accord à ce sujet; 10° quel sera le recours du contribuable si l'administration n'admet pas le redressement de la reprise: point de départ et durée du délai; 11° étant donné les répercussions invraisemblables exposées ci-dessus et de toutes celles qui ne manqueraient pas de se révéler par la suite, il est demandé si l'administration n'envisagerait pas de revenir sur son point de vue d'appliquer les nouvelles règles aux opérations entre sociétés. Cette matière, sujette à des appréciations très délicates, ne pourra être qu'une source de nouveaux et déplorables conflits entre l'administration et les contribuables, augmentant l'incertitude des bases des taxations et cela sans qu'aucun abus n'ait apparu du fait de la façon d'agir antérieure. L'administration n'est d'ailleurs pas désarmée et ne manque pas de tenir compte d'intérêts à taxer dans le cas d'avances consenties à des conditions qui lui apparaissent trop favorables. Elle peut aussi faire jouer les dispositions de l'article 244 du code général des impôts. Il faut ajouter encore que dans le cas de sociétés mères et filiales, la reprise d'impôt est seulement d'un quart du montant controversé. Or, si cette situation n'existe pas, la reprise s'exerce à plein et cela dans le cas justement où la fraude est la moins probable, la compénétration des intérêts des sociétés étant très réduite.

**13871.** — 10 février 1962. — **M. Marlotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après une note administrative du 15 janvier 1962, les avances, prêts et acomptes consentis à une société actionnaire de la société débitrice peuvent donner lieu à une taxation à l'impôt B. I. C. comme s'il s'agissait d'une répartition. Le dénouement de l'opération donne droit à restitution de l'impôt indûment perçu. Il demande suivant quelles modalités se fera cette restitution. En effet, la restitution réalisée par dégrèvement de l'impôt injustement perçu augmentera sans utilité le grave préjudice causé à la société pour les motifs suivants: a) l'ordonnement du montant à restituer ne se fera pas vraisemblablement sans vérification sur place de l'administration, d'où gêne pour le contribuable, crainte de reprises compensatrices, retard dans le remboursement; b) la taxation primitive aura influencé injustement les acomptes pour l'impôt de l'année suivante, alors que la restitution n'aura aucune influence sur les acomptes concernant l'exercice suivant celui où la recette aura été constatée; c) si l'administration s'oppose à la restitution pour un motif quelconque, le contribuable risque d'attendre des années une solution contentieuse favorable, sans que l'on sache d'ailleurs exactement comment la procédure devrait être engagée ou suivie. Pour tous ces motifs, il semble indispensable, si cette mesure très discutable

est maintenue, d'autoriser le contribuable à déduire lui-même le montant indûment taxé des revenus de l'exercice au cours duquel l'opération se trouve régularisée, ceci sous réserve bien entendu du droit de reprise de l'administration assorti le cas échéant de pénalités.

**13872.** — 10 février 1962. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après le point de vue de l'administration admis par le conseil d'Etat, un contribuable n'est pas autorisé à constituer provision en couverture des frais de réparation des appareils vendus sous garantie, ceci pour le motif que les frais concernent l'exercice où les réparations sont effectuées. Or, comme le prix payé par le client couvre les frais de la garantie, le point de vue ci-dessus doit conduire à ventiler le prix reçu de façon à passer en compte vente la seule partie du prix concernant la valeur de l'appareil vendu en l'état, le surplus étant porté au compte du client pour couvrir au fur et à mesure les frais des réparations résultant de la garantie. Il est demandé si cette pratique serait admise par l'administration, et dans l'affirmative moyennant quelles justifications. Il est demandé, en cas de réponse négative, sur quelle base juridique elle justifierait son point de vue.

**13873.** — 10 février 1962. — M. Marlotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances de 1962 prescrit notamment de calculer l'impôt général frappant les rémunérations occultes sur la rétribution elle-même augmentée des impôts évités par le bénéficiaire. Or, cette façon d'opérer oblige les contribuables à faire eux-mêmes le calcul de ces impôts, ce qui, pour la plupart d'entre eux, ne se fera pas sans peine, sans perte de temps, sans inconvénients. Il demande si l'administration n'envisagerait pas, dans un but de simplification, soit d'admettre la déclaration chiffrée de la seule rétribution en ajoutant pour mémoire l'impôt s'y rapportant qui serait calculé par le service, soit d'admettre pour la portion impôt un coefficient forfaitaire qui pourrait être le double de la rétribution, ou tel autre coefficient fixé par l'administration.

**13874.** — 10 février 1962. — M. Crucis demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître, sous forme de tableaux — et ce successivement pour les années 1939, 1943, 1945, 1950, 1960 : 1° le prix du quintal de blé ; 2° le prix en boucherie du kilogramme de bœuf, première qualité ; 3° le prix d'un litre d'essence ; 4° le montant du S. M. I. G. (ou équivalent).

**13875.** — 10 février 1962. — M. Miriot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration a toujours précisé que l'application de l'article 160 du code général des impôts était subordonnée au fait que les droits dans les bénéfices sociaux de l'intéressé, ou de son conjoint, ses ascendants ou descendants aient dépassé ensemble 25 p. 100 au cours de la totalité des 5 années précédant la cession. Il lui demande de lui confirmer que la réponse du 15 décembre 1961 à sa question écrite n° 10503 n'infirmait pas la position précédente.

**13876.** — 10 février 1962. — M. Miriot demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser la position de l'administration en ce qui concerne le calcul des majorations de droits pour la surtaxe progressive, lorsque le rehaussement des revenus déclarés provient de deux motifs de redressement n'entraînant pas le même taux de majoration.

**13877.** — 10 février 1962. — M. Miriot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les assujettis à la T. V. A. faisant des fournitures aux administrations publiques ont des renseignements contradictoires sur la position de leurs clients au regard de la T. V. A. Il lui demande si les collectivités ci-après doivent être considérées ou non comme productrices : ministères (administrations centrales à Paris) ; S. N. C. F. ; Air-France ; Préfecture ; archives nationales et départementales ; mairies, universités et les divers instituts qui en dépendent ; grandes écoles et lycées ; écoles d'apprentissage ; hôpitaux publics et privés, sanas, maison de repos, centres de recherches scientifiques, banques nationalisées ou non, ponts et chaussées et génie rural, armée, marine, air, P. et T., Sécurité sociale, allocations familiales, chambres d'agriculture et organismes similaires.

**13878.** — 10 février 1962. — M. Jean Valentin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur l'opportunité qu'il y aurait à exonérer des droits de douane les propriétaires de véhicules automobiles se trouvant dans l'obligation de quitter le Maroc ou la Tunisie, et lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

**13879.** — 10 février 1962. — M. Duvaillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 25 octobre 1894 prévoit que les instituteurs et institutrices doivent être gratuitement logés par les communes. Il lui demande si un texte a prévu, depuis cette époque, la mise gratuite à la disposition de ces fonctionnaires de garages pour leurs voitures automobiles ou si les communes sont autorisées ou contraintes de leur faire verser une redevance à ce propos.

**13880.** — 10 février 1962. — M. Bourne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le montant des cotisations d'assurances sociales agricoles pour les salariés a été augmenté à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1961 par suite du relèvement,

à la même date, du S. M. A. G. Après les instructions fournies par M. le ministre de l'agriculture aux caisses, les inspecteurs des lois sociales en agriculture ont donné, dans les derniers jours de décembre seulement, les nouveaux barèmes à appliquer. Bien entendu, les délais d'impression, le temps nécessaire à la confection des appels de cotisations et les délais d'expédition par les P. et T. ont fait que les employeurs de main-d'œuvre n'ont reçu leur appel de cotisations qu'à partir du 7 ou 8 janvier, malgré la célérité apportée par les caisses à faire ce travail. Entre temps, cela a provoqué de nombreuses réclamations d'employeurs qui, ne recevant pas leur appel de cotisations, demandaient celui-ci. De nombreux autres employeurs ont payé spontanément leur cotisation à l'ancien taux, ce qui fait que de très nombreux rappels doivent être adressés pour des sommes insignifiantes puisque les nouveaux taux de cotisations, dans la dernière zone, comprenant le plus grand nombre de communes, se chiffrent par 1,50 seulement d'augmentation pour le trimestre. Il est bien évident, dans ces conditions, que le travail de rappels est beaucoup plus onéreux que le faible complément à récupérer surtout au moment où on a supprimé la franchise postale aux caisses. Enfin, beaucoup d'autres employeurs ont attendu de recevoir l'appel de cotisations et, en définitive, n'ont pu, par conséquent, régler leur dû avant le 10 janvier 1962. Il lui demande si de tels changements en cours de trimestre, imposés par ses services au ministère de l'agriculture, sont opportuns et s'il ne serait pas plus sage, devant toutes les perturbations apportées par un tel changement, de décider une fois pour toutes que toute modification prend effet au premier jour du trimestre civil suivant.

**13881.** — 10 février 1962. — M. Rémy Montagne fait observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux nombreuses questions qui sont posées au Gouvernement au sujet des mesures à prendre en vue d'améliorer le sort des personnes âgées, dont la situation ne cesse de s'aggraver, il a été jusqu'alors répondu invariablement qu'une commission a été tout spécialement chargée par M. le Premier Ministre d'étudier la question. Cette commission ayant déposé ses conclusions qui font apparaître la nécessité d'un effort budgétaire important, il demande vers quelle époque il sera enfin possible d'espérer voir dégager les ressources financières nécessaires à la solution de ce douloureux problème, dont l'urgence apparaît évidente.

**13882.** — 10 février 1962. — M. Frys expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il semble anormal que les gérants de bureaux de tabacs voient leurs bénéfices sur la vente des tabacs et timbres fiscaux frappés de la taxe complémentaire, alors que ces bénéfices sont fixés par l'administration. Il est hors de doute que la S. E. I. T. A. peut fournir exactement le montant des bénéfices réalisés sur la vente des tabacs ; de même que l'administration qui a fourni les timbres postaux, fiseaux et vignettes sait exactement le bénéfice réalisé sur leur vente. Il estime qu'en conséquence ces profits devraient être considérés comme étant déclarés par des tiers et se trouver exonérés de la taxe complémentaire. Il lui demande quelle décision il compte prendre à ce sujet.

**13883.** — 10 février 1962. — M. Frys attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le rapport du Conseil économique et social ayant trait aux investissements publics, qui fait connaître que la seule région parisienne a bénéficié de 53,9 p. 100 du total des investissements, les autres régions n'ayant eu en moyenne que 2,3 p. 100. Dans ces conditions, l'expansion et l'animation régionales, sans cesse prônées, apparaissent comme un masque. On peut dire qu'il n'est parlé d'expansion régionale que pour ne pas en faire. La région parisienne, qui représente 18 p. 100 de la population, se nourrit de la substance de 82 p. 100 des Français. Que serait-ce si certains ne cessaient de proclamer leur volonté d'assurer l'essor des régions et de lutter contre l'hypermétrie de la région parisienne ? Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire le contraire de ce qui a été fait en ce qui concerne les régions bénéficiaires des investissements publics et pour soutenir l'effort des collectivités locales.

**13884.** — 10 février 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que son administration des contributions indirectes n'est pas en mesure d'indiquer d'une façon précise aux intéressés le montant de la T. V. A. qu'ils doivent payer sur les raviolis en conserves. La plupart d'entre eux la règlent au taux de 10 p. 100 mais, des rappels risquant de leur être réclamés ultérieurement non sans leur causer un grave préjudice, il lui demande s'il peut préciser le montant de la taxe due sur ces produits.

**13885.** — 10 février 1962. — M. Alliot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation particulière des surveillants techniques de travaux, bâtiments et ouvrages d'art, de la S. N. C. F., échelles 5 à 9, au regard de l'impôt sur le revenu ; et lui demande si ce personnel employé à la surveillance effective de la construction des ouvrages d'art peut bénéficier de la réduction supplémentaire de 10 p. 100 dont bénéficie le personnel du bâtiment.

**13886.** — 10 février 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, selon la réponse du 12 décembre 1961 à la question écrite n° 10769, les frais de finition d'un immeuble inachevé, supportés par la société locataire, constituent pour la société propriétaire un droit d'entrée

immédiatement imposable. Il lui demande : 1° Comment cette réponse se concilie avec la réponse à la question écrite n° 8399 (J. O. Débats, Assemblée nationale du 11 juin 1949, page 3318) selon laquelle, lorsqu'une société, qui a pris en location des locaux et un terrain, effectue des travaux d'aménagements, et les constructions devant revenir sans indemnité en fin de bail à la société propriétaire, celle-ci peut s'abstenir de comptabiliser immédiatement le profit correspondant au prix de revient des travaux effectués par le locataire et est admise à dégager ce profit seulement à l'expiration du bail, en le calculant, toutefois, en tenant compte de la valeur réelle à cette date des immobilisations transférées gratuitement ; 2° Au cas où la solution prévue dans la réponse n° 10769 demeurerait applicable, si le profit correspondant ne peut pas faire l'objet d'un étalement sur la durée du bail ? Les charges payées d'avance étant exclues des charges déductibles, notamment, pour le droit d'entrée versé par la société locataire, il paraît logique de retrancher des profits imposables les bénéfices perçus d'avance. Le plan comptable comporte d'ailleurs un compte 475 relatif aux « produits perçus ou comptabilisés d'avance » qui est « crédité », par le débit de Pertes et profits, des sommes correspondant à des produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations et fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies.

13887. — 10 février 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation d'une société anonyme dont le siège social est actuellement situé dans le centre de Paris ; désireuse de transférer ce siège social, qui sera abandonné dès construction du nouveau siège et dont les bâtiments seront immédiatement cédés, la société acquiert dès 1959 des actions d'une société immobilière possédant un terrain à l'Ouest de Paris. Il lui demande : 1° si cette acquisition d'actions (représentant plus de 20 p. 100 du capital social de la société immobilière) peut constituer un emploi valable, encore bien que, compte tenu des formalités administratives relatives à l'obtention du permis de construire et au délai normal de construction de l'important siège social à venir, cette acquisition d'actions peut être considérée comme un emploi anticipé dans le cadre de l'article 40 a ; 2° dans l'affirmative, quelles sont, actuellement, les formalités à accomplir au regard de l'administration des contributions directes ; 3° la construction qui sera édiflée sur le terrain acheté serait-elle admise au emploi de la plus-value, article 40 C. G. I., dégagé lors de la vente postérieure du siège social actuel ?

13888. — 10 février 1962. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en l'état actuel de la réglementation des prix, les fabricants de chaussures sont autorisés à décompter sur facture à leurs clients une somme unitaire de 0,25 NF par paire à titre de « complément de marquage ». Il lui demande si cette somme déterminée doit être incluse par les intéressés dans leur chiffre d'affaires imposable à la T. V. A.

13889. — 10 février 1962. — M. Vaschetti demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelles sont les raisons exceptionnelles qui peuvent permettre à ses services d'autoriser les promoteurs d'une opération de construction primée à 6 NF le mètre carré, à percevoir une marge bénéficiaire brute de 16 p. 100 alors que cette marge ne peut dépasser 10 p. 100.

13890. — 10 février 1962. — M. Malleville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est l'opportunité du maintien des demandes d'autorisation d'exportation imposées aux fabricants français de machines-outils, dans la conjoncture actuelle où les relations économiques et les exigences du Marché commun s'achèment vers une plus grande facilité. Ces demandes, qui nécessitent outre un long délai d'étude et d'appréciation par l'administration, la constitution d'un dossier où les mêmes imprimés doivent être reproduits quatre ou cinq fois, ne paraissent pas compatibles avec l'effort qui est demandé aux industriels français en vue de l'augmentation des exportations des produits qu'ils fabriquent. Faudrait-il voir dans le maintien de ces formalités compliquées — dont l'utilité ne saute pas aux yeux, — la justification de l'existence du service qui délivre les autorisations dont on s'aperçoit avec un certain étonnement, qu'il correspond à l'Office des changes récemment supprimé, comme ayant perdu sa raison d'être. Il est hautement souhaitable que toutes les déclarations d'origine gouvernementales tendant à magnifier l'œuvre d'exportation de notre pays, trouvent leur application concrète dans la suppression de formalités coûteuses, tant pour les administrés que pour l'économie nationale.

13891. — 10 février 1962. — M. Roux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les organismes de sécurité sociale ne font aucune difficulté pour verser le montant du « capital décès » aux ayants droit des salariés de l'industrie et du commerce qui, titulaires d'une pension pour invalidité contractée dans l'exercice de leur profession, décèdent avant l'âge de soixante ans des suites de cette invalidité, alors qu'ils ont cessé toute activité. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y a lieu pas une modification du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 ; de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 prise pour l'application dudit décret, de manière à faire bénéficier de dispositions analogues, les ayants droit des fonctionnaires ou des militaires se trouvant dans la même situation et en particulier les fonctionnaires victimes d'attentats dans l'exercice de leur fonction ; les gardiens de la paix ou les gendarmes blessés en veillant à la sûreté publique ou en participant au maintien de l'ordre ; les militaires et les gendarmes blessés au combat ou au cours d'opérations de pacification, qui sont décédés, après leur radiation des cadres, des suites des blessures reçues.

13892. — 10 février 1962. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un bar situé à proximité d'un asile psychiatrique et donc dans une zone protégée, a été vendu, mais sans que l'acquéreur se soit acquitté du montant de cet achat. Il lui demande, dans le cas où le vendeur obtiendrait la résiliation de la vente, si les services des contributions indirectes devraient considérer comme nulle la vente de la licence (IV) et si cet ancien propriétaire aurait ainsi la possibilité de la reprendre à son nom.

13893. — 10 février 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme française qui concède à une firme allemande la licence d'un brevet d'invention dont elle est propriétaire. Le contrat de licence prévoit qu'une assistance technique sera donnée par la société française sans qu'à cet égard le contrat établisse une ventilation dans la rémunération. Il est demandé : 1° de confirmer que les redevances perçues par le concédant français rentrent dans les bases de son bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés ; 2° d'exposer le régime des taxes sur le chiffre d'affaires affectées à la rémunération prévue au contrat en tenant compte de ce que les appareils seront fabriqués en Allemagne et qu'un certain pourcentage sera vendu en France par la firme allemande.

13894. — 10 février 1962. — M. Dorey, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une entreprise achetant des sacs vides en T. V. A. perçue. Ces emballages sont destinés à ensacher des produits exonérés de T. V. A., vendus sur le marché intérieur ou à l'exportation. Il est demandé : 1° de confirmer que la T. V. A. grevant les factures d'achat des sacs vides n'est pas déductible, sauf pour les produits exportés, dès l'instant où les emballages sont facturés globalement avec la marchandise ; 2° d'exposer le régime des taxes sur le chiffre d'affaires applicables aux sacs facturés à part de la marchandise.

13895. — 10 février 1962. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société anonyme ayant consenti en 1959 à une société nouvelle, un apport partiel d'actif préalablement agréé par le commissariat au plan. Au regard de l'impôt sur les sociétés, cet apport a été placé sous le régime de droit commun. En conséquence, les plus-values sur certains éléments d'actif se trouvant soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 p. 100, l'opération s'analysant en une cessation partielle d'entreprise. Par contre, l'apport de certains éléments d'actif a fait ressortir des moins-values. Il est demandé de confirmer que, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés afférent à l'exercice d'apport, les moins-values sont déductibles pour l'intégralité de leur montant, alors que les plus-values sont taxables à raison du cinquième de leur montant. (B. O. C. D. 1949, n° 7, p. 372.)

## INDUSTRIE

13896. — 10 février 1962. — M. Camille Bégué demande à M. le ministre de l'industrie dans quelle catégorie doit être classée une blanchisserie qui n'est pas dotée de machines automatiques. Il semblerait qu'elle appartienne à l'artisanat, et qu'elle ne relève pas de la section commerce.

13897. — 10 février 1962. — M. Nihès expose à M. le ministre de l'industrie : 1° que l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz dispose : « L'électricité de France et le Gaz de France sont tenus d'assurer aux entreprises dépossédées à conditions économiques et techniques égales, des fournitures d'électricité et de gaz équivalentes au point de vue de leur quantité, de leur qualité et de leur prix aux fournitures dont les entreprises disposaient avant le transfert de leurs biens » ; 2° que, notamment, les sociétés d'électrochimie et d'électrometallurgie étaient bénéficiaires de ce texte ; 3° que la plupart de ces sociétés ayant depuis 1946 augmenté l'importance de leurs fabrications, leur alimentation en énergie électrique a nécessité une extension des centrales de production d'électricité appartenant à l'électricité de France et la création de nouvelles centrales. Il serait donc intéressant de savoir dans quelles conditions ont été fournies les quantités d'énergie électrique excédant celles dont ces utilisateurs disposaient avant le transfert. Toutefois, pour éviter aux services chargés du contrôle un travail de recherche trop ardu, il suffirait, à titre d'exemple, d'avoir ces renseignements pour la plus importante des sociétés d'électrochimie et d'électrometallurgie : Péchiney. Il lui demande (en précisant que les fournitures pour l'éclairage et usages domestiques peuvent être négligées) : 1° quelle était, avant le transfert de ses biens, la quantité d'énergie électrique dont disposait annuellement ladite société d'électrochimie et d'électrometallurgie, quantité visée par l'alinéa précité de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 ; 2° de quelles quantités d'énergie électrique cette société a disposé en 1950 et en 1960 ; 3° si, en 1950 et en 1960, les fournitures excédant la quantité définie par l'article 8 ont bien été effectivement facturées aux tarifs figurant aux cahiers des charges des concessions de distribution aux services publics et au public dans les circonscriptions desquelles se trouvent les installations de cette société ; 4° dans la négative : a) quels ont été les rabais consentis sur ce tarif en 1950 et en 1960 ; b) quel est le montant total pour l'année 1950 et pour l'année 1960 des fournitures non garanties par l'alinéa précité de l'article 8 de la loi du 8 avril 1946 ; c) ce qu'aurait été, pour chacune desdites années, ce montant total si les tarifs des cahiers des charges avaient été appliqués à cette société comme ils l'ont été aux autres industriels alimentés en courant haute tension.

**13898.** — 10 février 1962. — **M. Douzans**, expose à **M. le ministre de l'Industrie** que dans des communes rurales relativement peuplées mais ne dépassant pas 5.000 habitants, se trouvent des artisans qui sont classés dans la catégorie urbaine et sont grevés, à ce titre, de charges sociales telles que les allocations familiales, l'assurance sociale, les accidents du travail et les versements forfaitaires, qui sont d'un montant double de celui dont sont grevés les artisans ruraux; qu'il y a là une anomalie, car ces artisans même s'ils n'ont pas une activité spécifiquement rurale peuvent, tels certains ébénistes par exemple, travailler uniquement pour la clientèle rurale. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette inégalité afin que dans les communes de moins de 5.000 habitants tous les artisans, quelle que soit leur spécialité, soient classés dans la catégorie rurale.

**138899.** — 10 février 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que des études sérieuses établissent la nécessité d'accroître les moyens de productions d'électricité dans le Sud-Ouest. Or, les équipements hydrauliques prévus jusqu'alors ne permettent pas de faire face à la consommation croissante. Le renforcement de puissance qui s'impose devrait être obtenu sous l'aspect de moyens thermiques. L'unité de 500.000 à 600.000 kW qu'il s'agit d'installer aurait une consommation de 4.000 tonnes de charbon par jour, ce qui correspond aux ressources exploitables du bassin de Decazeville, qui constituerait une zone d'implantation idéale. L'installation thermique mentionnée étant à réaliser dans les prochaines années, le refus d'utiliser le charbon de la région entraînerait la nécessité de faire venir le combustible de très loin, avec les charges de transport correspondantes, et aggraverait encore les coûteuses importations de charbons américains et allemands et de produits pétroliers. D'autre part, la transformation du gaz de Lacq en électricité représenterait un gaspillage contraire, lui aussi à l'intérêt national. Les mineurs du bassin de Decazeville sont en grève depuis 52 jours dans l'unité totale et avec un courage admirable pour conserver leur gagne-pain et sauver leur région de l'asphyxie, en même temps que pour défendre le droit de la France à une politique nationale de l'énergie. Entourés de la solidarité de tous, vingt mineurs tirés au sort parmi les nombreux volontaires, mènent depuis lundi 6 février une grève de la faim venant après les dures épreuves de près de 8 semaines de grève au fonds de la mine. Il lui rappelle qu'il n'a pas encore reçu de réponse à sa question antérieure n° 13562 et lui demande quelle suite il entend donner à la proposition de création d'une centrale thermique de l'E. D. F. dans la région de Decazeville dont il a été saisi depuis plusieurs semaines par le secrétaire général de la plus importante organisation syndicale des industries de l'énergie, lui-même ancien ministre de la production industrielle.

#### INFORMATION

**13900.** — 10 février 1962. — **M. Antoine Guillon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat** après du **Premier ministre**, chargé de l'information les incidents qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale durant les séances du 15 décembre 1961 à propos des prises de vues effectuées par la Radiodiffusion-télévision française. Il lui rappelle également que la quasi-totalité des membres de l'Assemblée nationale ont protesté par la voix des présidents des différents groupes contre le caractère estimé tendancieux des émissions de la télévision consacrées aux débats parlementaires sur la motion de censure et que le président de l'Assemblée nationale déférant au désir évident de la majorité de l'Assemblée a demandé aux opérateurs de la télévision de se retirer. D'autre part, répondant à la demande exprimée par le président d'un des groupes de la majorité gouvernementale, le président de l'Assemblée nationale, ainsi qu'en fait foi le compte-rendu des débats de l'Assemblée nationale de ce jour, a paru accepter de demander que la télévision dépose entre les mains des questeurs de l'Assemblée nationale, les films pris lors du débat sur la motion de censure. Il lui demande: 1° si les films faits à l'occasion du débat sur la motion de censure ont été effectivement déposés par les services de la télévision dont il a le contrôle; 2° dans la négative, quels sont les motifs pour lesquels sont dépôt n'a pu encore être effectué; 3° dans l'hypothèse où plusieurs copies de ce film existaient, quelles mesures ont été prises par ses services pour qu'aucune ne puisse ultérieurement être utilisée à des fins qui ne pourraient être contrôlées par le bureau de l'Assemblée nationale; 4° quelles instructions ont été données par ses services pour qu'à l'avenir les émissions de la Radiodiffusion-télévision française consacrées aux débats parlementaires soient effectuées dans l'esprit d'objectivité souhaitée par tous; 5° pour obtenir ce résultat, ses services ont-ils été invités à se mettre désormais en rapport, préalablement à toute prise de vue ou émission, avec le bureau de l'Assemblée nationale et les principaux groupes parlementaires. Il lui indique que les mesures à propos desquelles cette question écrite est posée, lui semblent inspirées par la nécessaire indépendance de fonctionnement interne des assemblées parlementaires, indépendance d'ailleurs reconnue par les textes constitutionnels et réglementaires.

**13901.** — 10 février 1962. — **M. Baudis**, signale à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** chargé de l'information que les artistes musiciens de la R. T. F. perçoivent avec un grand retard, alors qu'ils sont rattachés à un indice, les augmentations qui sont normalement attribuées aux agents de la fonction publique. Il lui demande quelle réforme il envisage permettant d'assurer un redressement parallèle et simultané des traitements des artistes musiciens et des agents du secteur public.

#### INTERIEUR

**13902.** — 10 février 1962. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles sont les obligations actuelles de l'Etat à l'égard d'une personne qui aurait été blessée ou éventuellement tuée parce qu'elle participait bénévolement à la poursuite de bandits, seule, de son initiative, ou aux côtés de la police. Les ayants droit de l'intéressé ont-ils, vis-à-vis de l'Etat des titres à réparation et quel est, sur ce point actuellement, l'état de la législation complétée par les usages.

**13903.** — 10 février 1962. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il ne croit pas nécessaire, pour faciliter le recrutement des personnels des communes, de porter à 35 ans ou même 40 ans d'âge, la limite d'âge exigée des candidats à un emploi municipal ou départemental, dans les communes de plus de 2.500 habitants, et dans l'affirmative, si on peut espérer pour bientôt une mesure dans ce sens.

**13904.** — 10 février 1962. — **M. Lepid** proteste auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** à propos des projets annoncés dans la presse et à la radio concernant un relèvement du tarif des amendes perçues pour les infractions aux règles du stationnement à Paris. Ces projets font état d'une augmentation des contraventions suivant une progression fabuleuse pouvant aller jusqu'à 250 NF pour la quatrième infraction relevée. Le système qui consiste à augmenter la pénalisation selon la fréquence de l'infraction commise et non selon sa gravité paraît aussi contraire à la justice qu'à l'efficacité. Etant donné qu'il arrive fréquemment, dans la zone bleue, qu'une contravention soit dressée pour une seule minute supplémentaire de stationnement au-delà du temps réglementaire, on peut imaginer dans quelles tranches perpétuelles se trouveront les innombrables personnes pour qui l'automobile est un instrument de travail quotidien et qui, déjà pénalisés deux ou trois fois dans le mois, auront à payer une amende considérable pour une infraction de plus. En outre, les usagers passibles de contravention pour avoir dépassé le temps de stationnement ne constituent pas la plus grande gêne pour la circulation à proprement parler. Ils n'embarrassent à vrai dire que l'usager qui a besoin de leur emplacement pour se garer à son tour. S'il s'agit d'un dépassement de temps que l'on peut qualifier de raisonnable, il se trouvera toujours une voiture pour occuper l'emplacement laissé libre un peu plus tard que voulu. La pénalisation progressive des infractions heurte le bon sens et risque d'entraîner de graves conséquences à plus ou moins longue échéance. Lorsque les centaines de milliers de Parisiens qui se servent de leur voiture pour travailler tous les jours, parce qu'ils en ont besoin, seront écœurés par ce que leur coûtera la pénalisation progressive d'infractions mineures répétées, ils ne se serviront plus de leur voiture, ce qui ne fera l'affaire ni de l'Etat qui perçoit sur l'essence la part du lion, ni des constructeurs d'automobiles qui comptent sur le renouvellement du parc pour écouler leur production. Ce qui gêne la circulation, à Paris, ce sont les stationnements en double file, les stationnements vraiment abusifs des conducteurs du dimanche qui laissent leur voiture le long du trottoir du lundi au samedi, les voitures de livraison stationnant aux heures de pointes dans certaines artères, le stationnement bilatéral dans les voies à stationnement unilatéral, le stationnement sur les passages cloutés qui oblige les piétons à traverser loin des secteurs protégés par les feux de signalisation et perturbe le trafic tout en occasionnant des accidents, le stationnement sur les trottoirs non aménagés pour cela, etc. Ce sont ces infractions-là qui devraient être classées par ordre de gravité et faire l'objet de contraventions pénalisées à des taux plus élevés, proportionnels aux troubles qu'elles apportent dans la circulation. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de **M. le préfet de police** pour qu'une modification du système actuel des contraventions, si elle s'avère nécessaire, soit envisagée dans ce sens et non pas dans celui de la progression arbitraire basée sur la fréquence des infractions sans discrimination aucune.

**13905.** — 10 février 1962. — **M. Fanton**, se référant à la réponse faite le 28 juin 1961 à sa question écrite n° 10525, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si le conseil permanent de la circulation et de la sécurité routière, qui devait examiner les conclusions de l'enquête tendant à déterminer les possibilités d'obtenir une harmonisation des règles les plus essentielles de la circulation urbaine sur l'ensemble du territoire a terminé ses travaux et, dans l'affirmative, de lui faire connaître les conclusions qui en seront tirées, notamment en ce qui concerne la possibilité d'uniformiser les règles du stationnement unilatéral alterné des véhicules.

**13906.** — 10 février 1962. — **M. Japlot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la situation actuelle de l'ensemble des personnels de la sûreté nationale ne paraît pas en rapport avec l'accroissement continu des tâches qui leur sont assignées, et qu'une revalorisation générale des indices devrait intervenir avant que leur recrutement ne risque de s'en trouver compromis. Il attire notamment son attention sur la nécessité en ce qui concernera les officiers de police: a) de réajuster leurs indices au niveau de ceux des attachés de préfecture comme avant 1960; b) d'augmenter, au moins temporairement, le pourcentage, actuellement fixé à 30 p. 100, des promotions d'officiers de police, au grade d'officier de police principal; c) d'accorder une augmentation spéciale d'indice aux officiers de police adjoints ayant passé antérieurement des concours et acquis des titres qui leur donnent une qualification supplémentaire par rapport aux autres catégories intégrés en 1961 dans le même corps. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

**13907.** — 10 février 1962. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un inculpé détenu préventivement à la prison de la santé a été mis d'urgence en liberté médicale après le rapport conforme de deux experts et sans que le parquet fasse appel de la décision du juge d'instruction. En effet l'état de santé de cette personne (une très grave affection pulmonaire) nécessitait des soins immédiats dans un sanatorium. Dès sa sortie de la santé elle a été incarcérée au centre d'internement administratif de Beaumont où depuis trois semaines aucun soin ne lui a été donné. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que la décision d'internement administratif pris par ses services ne constitue pas le délit de refus d'assistance aux personnes en danger ; 2° quelles mesures il compte prendre pour permettre à cette personne qui court un très grave danger, de recevoir les soins nécessaires par son état de santé.

**13908.** — 10 février 1962. — **M. Le Tac** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les démarches qui permettraient à un citoyen français né en France, et ayant accompli son service militaire dans l'armée française, d'obtenir le certificat de nationalité pour bénéficier de la carte d'identité nationale dans le cas où son père, quoique Français, est né à l'étranger, tous papiers et documents familiaux (titres de propriété, etc.) ayant été anéantis au cours d'une des deux guerres mondiales.

**13909.** — 10 février 1962. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que nombreux sont les employés de jeux qui, à la suite d'un renseignement porté sur leur compte, se voient retirer leur « agrément » du ministère de l'intérieur, direction de la réglementation, sans qu'un fait positif puisse être retenu à leur encontre. Certes, si les employés des salles de jeux doivent, par définition, constituer un personnel d'élite à l'abri de toutes tentations et au-dessus de tous soupçons, il n'en est pas moins que leur situation et le climat dans lequel ils exercent leurs fonctions les rend extrêmement vulnérables et que la moindre des atteintes portées à leur encontre par le moyen du renseignement, même anonyme, peut leur être hautement préjudiciable et ruiner leur carrière. Il lui demande s'il n'est pas possible de rendre plus strictes les conditions dans lesquelles un employé de jeux pourra se voir interdire sa profession et subordonner cette interdiction à un fait positif qui engage sa personnalité.

**13910.** — 10 février 1962. — **M. Jean Albert-Sorei** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les maires et les maires adjoints de Paris sont les seuls agents de l'administration rémunérés sur les fonds publics à ne pas bénéficier d'une pension de retraite ni de la moindre indemnité de cessation de fonction après avoir accompli un certain nombre d'années de service. Il lui rappelle que, si cette situation s'expliquait jusqu'à la réforme de 1959 puisque les intéressés pouvaient être maintenus en fonction sans limite d'âge, elle n'est pas compatible avec le régime actuel en vertu duquel les maires et maires adjoints de Paris sont mis à la retraite obligatoirement à soixante-quinze ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses, conformément au vœu émis dans ce sens par le conseil municipal de Paris.

## JUSTICE

**13911.** — 10 février 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** que, par références à plusieurs arrêts de cour de cassation, il apparaît, selon les juristes, que les plus-values apportées par un commerçant ou un artisan aux éléments immobiliers d'un fonds de commerce dans un immeuble dont il est locataire, peuvent donner lieu, après expiration du bail en cours, à une augmentation correspondante de loyer. Par exemple, lorsqu'un boulanger remplace son four vétuste par un four moderne. Dans le cas où ce serait exact, il lui demande comment se justifie qu'un commerçant qui modernise son affaire soit en quelque sorte la victime d'un privilège exorbitant attribué au propriétaire de l'immeuble.

**13912.** — 10 février 1962. — **M. René Hostache** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 504 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Il est fait défense aux débitants de receler des boissons dans leur maison ou ailleurs, et à tous propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débitants, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins ou autres lieux où sont placées lesdites boissons ». Il lui demande : 1° si un propriétaire qui a donné bail, par acte sous seing privé, un local dans lequel est exploité un débit de boissons est en infraction avec ce texte ; 2° quelle est la sanction de cette infraction ; 3° si l'acquéreur d'un immeuble qui constate que son vendeur a consenti sur l'immeuble acquis, antérieurement à l'acquisition, un bail sous seing privé pour l'exploitation d'un débit de boissons est fondé à demander l'annulation du bail.

**13913.** — 10 février 1962. — **M. Chapuis** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 14 de l'ordonnance 58-13-74 du 30 décembre 1958 indique que les clauses d'indexation cesseraient de produire leur effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 quand ces dispositions des clauses « concernent directement ou indirectement des obligations réciproques à exécutions successives ». Il lui demande : 1° si cette loi supprime à compter du 31 décembre 1958 une clause d'indexa-

tion dans une vente moyennant rente viagère pour le paiement de ladite rente viagère ; 2° qu'entend la loi par « dispositions concernant directement ou indirectement des obligations réciproques à exécutions successives ».

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**13914.** — 10 février 1962. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne croit pas devoir modifier les propositions absolument insuffisantes présentées en ce qui concerne des commis, nouvelle formule dans le cadre des contrôleurs. Au rythme prévu pour cette intégration, dans les propositions qui viennent d'être arrêtées, il faudrait 10 à 20 ans pour arriver à terminer l'opération. Il se trouve que des personnes qui ont été exclues des intégrations naissantes, parce qu'il leur manquait 10 jours d'ancienneté, devront maintenant attendre 4 ou 5 ans. Il semble possible d'améliorer considérablement les propositions qui ont été prises.

**13915.** — 10 février 1962. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les inspecteurs principaux adjoints de l'administration centrale des postes et télécommunications ont perçu une prime de rendement double de celle des inspecteurs adjoints des services extérieurs de la même administration. Il lui demande ce qui l'a justifiée et, éventuellement, quelle compensation il compte donner à ces derniers.

**13916.** — 10 février 1962. — **M. Japiot** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il est prévu que les agents du cadre B de son administration bénéficieront prochainement d'une bonification de 18 mois, par analogie avec celle qui a été accordée aux contrôleurs des régies financières.

**13917.** — 10 février 1962. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le nombre de places au concours d'inspecteur élève offertes au personnel féminin étant trop faible, et la limite d'âge actuellement fixée à 32 ans apparaissant trop basse, il arrive que des agents féminins de valeur appartenant au cadre B ne peuvent accéder au cadre A. Il lui demande s'il pourrait envisager : 1° d'augmenter le nombre de places d'inspecteur élève offertes au personnel féminin ; 2° de reculer la limite d'âge de 32 à 35 ans.

## SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

**13918.** — 10 février 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les pharmaciens et les grossistes en produits pharmaceutiques ont été invités à retirer du circuit de vente le vaccin Perthedral Pasteur du fait qu'il était défectueux. Il lui demande les raisons pour lesquelles les médecins n'ont pas été prévenus de ce retrait, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir une aussi grave omission ne se reproduise pas et que les médecins, responsables des vaccinations, soient avisés, comme le sont les pharmaciens et les grossistes, de cesser d'utiliser le vaccin défectueux.

**13919.** — 10 février 1962. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation difficile des personnes âgées dont, en attendant la conclusion de la commission Laroque constituée à cet effet, les conditions de vie n'ont toujours pas été améliorées. Il lui demande quelles mesures envisage le Gouvernement pour y porter remède et s'il n'entend pas, en particulier, procéder dans un délai rapide : 1° à un relèvement du plafond des ressources qui conditionne l'attribution des avantages de vieillesse ; 2° à un relèvement substantiel des allocations spéciales et aux vieux travailleurs.

**13920.** — 10 février 1962. — **M. Nilles** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la législation relative à l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes reste imprégnée de la notion d'assistance. Elle n'est pas fondée sur le principe de la compensation réelle du handicap constituée par l'infirmité. Elle classe les infirmes civils en plusieurs catégories pour lesquelles les prestations et les plafonds de ressources sont différents. Elle est ainsi une source d'injustices. Il lui demande : 1° s'il envisage une réforme de la législation de l'invalidité civile ; 2° dans l'affirmative, s'il a l'intention de mettre à l'étude l'institution d'une caisse nationale de l'invalidité civile, dotée de ressources affectées, gérées sous son contrôle, de façon autonome, et versant aux invalides qui ne ressortissent pas à un régime de sécurité sociale, une pension dont le montant minimum garantirait aux intéressés ce qu'on pourrait appeler « un minimum vital de remplacement ».

**13921.** — 10 février 1962. — **M. Philippe Rivalin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les dispositions qu'il compte prendre ou les instructions qu'il prévoit afin d'éviter que les personnes âgées qui sollicitent le bénéfice de l'assistance médicale ne se voient refuser cet avantage pour le motif qu'elles disposent de fonds déposés dans une caisse d'épargne. Ne conviendrait-il pas, à cet égard, de prévoir que ces fonds ne sauraient faire obstacle à l'attribution de l'assistance médicale lorsqu'ils n'excèdent pas 2.000 NF.

**13922.** — 10 février 1962. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° quelles mesures il compte faire prendre pour empêcher la disparition progressive des médecins consultants de médecine générale ; 2° s'il

ne pense pas que cette évolution, à propos de laquelle les plus grands noms de la médecine ont jeté un cri d'alarme, est particulièrement liée à la facilité de tarification de la médecine spécialisée par les organismes administratifs.

**13923.** — 10 février 1962. — **M. Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les résultats obtenus par l'organisation de la répartition des officines instituée par le Gouvernement provisoire de la République en 1945, qui a permis la création, entre 1950 et 1958, de 1.648 commerces de pharmacie, alors que, pendant la même période, la création de commerces du livre n'atteignait que 1.352; et lui demande: 1° s'il est exact que ses services préparent, contrairement aux recommandations de la commission Armand-Rueff, une manipulation des chiffres prévus par l'ordonnance de 1945; 2° s'il est exact que ces modifications sont faites à la suite d'intervention d'intérêts particuliers désireux de créer de nouveaux *drug-stores*.

**13924.** — 10 février 1962. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° s'il est exact que le Conseil d'Etat a annulé un arrêté du 26 mai 1959 fixant arbitrairement les modalités de la rémunération supplémentaire à accorder aux pharmaciens résidents chargés du fonctionnement de certains laboratoires hospitaliers; 2° s'il a l'intention de laisser ses services continuer à saboter insidieusement l'emploi rationnel des pharmaciens dans les hôpitaux; 3° s'il n'a pas plutôt l'intention de prescrire à une refonte des textes réglementaires, afin de permettre aux pharmaciens des hôpitaux d'exercer, comme par le passé, conjointement à leurs fonctions dans l'officine de l'hôpital, celles dans le laboratoire de chimie-biologie de l'hôpital.

**13925.** — 10 février 1962. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un certain nombre de sanatoria opposent un refus systématique aux demandes d'admission établies au profit de malades tuberculeux nord-africains. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre ces établissements dans l'obligation d'adopter une autre ligne de conduite permettant de sauvegarder à la fois l'intérêt général et celui des travailleurs nord-africains.

**13926.** — 10 février 1962. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il est exact qu'après l'Académie de médecine, le conseil municipal de Paris, le conseil général de la Seine et les commissions compétentes du conseil supérieur d'hygiène publique ont demandé que l'on surseoie à l'autorisation de vente de la viande hachée conservée.

**13927.** — 10 février 1962. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° quel est le nombre des spécialités remboursées par la sécurité sociale; 2° si la nouvelle législation, dont l'exposé des motifs prétendait provoquer une diminution du nombre des spécialités, n'aboutit pas, en fait, à une multiplication des spécialités nouvelles; 3° s'il pense pouvoir réaliser une réforme permettant de diminuer réellement le nombre des spécialités pharmaceutiques.

**13928.** — 10 février 1962. — **M. Guillon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le problème du transport des malades dont l'état nécessite un placement d'urgence dans les hôpitaux psychiatriques et des difficultés que rencontre un médecin — tout spécialement à la campagne — lorsqu'il se trouve appelé auprès d'un client dont il reconnaît l'état susceptible « de nuire à l'ordre public » ou à « la sécurité des personnes » et qu'il juge nécessaire son internement d'urgence à l'hôpital psychiatrique le plus proche; il souligne que les complications réglementaires ne permettant pas habituellement l'envoi par l'hôpital de l'ambulance et des deux infirmiers spécialisés indispensables pour le transport, le médecin se voit alors obligé, en général, de prendre le risque de transporter lui-même, dans sa voiture, le malade avec l'aide de membres de la famille ou de voisins complaisants — mais souvent difficiles à trouver. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation hospitalière pour que, sur appel téléphonique du médecin traitant, l'ambulance et le personnel nécessaire puissent être envoyés immédiatement par l'hôpital psychiatrique pour prendre en charge le malade à son domicile.

**13929.** — 10 février 1962. — **M. Mocquiaux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les assistantes sociales de l'Etat possèdent un statut fixé par le décret n° 59-1182 du 19 octobre 1959, alors que celles dépendant de services départementaux sont régies par des statuts particuliers et se voient refuser par la C. N. R. A. C. L. la validation pour la retraite de leurs services antérieurs dans des organismes dits « privés », mais, en fait, devenus tous départementaux. L'article 11 du décret précité prévoit cependant que les assistantes sociales justifiant d'une activité professionnelle de même nature antérieure à leur entrée dans un service public bénéficient, « lors de leur titularisation », d'une bonification d'ancienneté égale à la moitié de la durée totale de cette activité, sous la condition que celle-ci ait été exercée d'une façon continue, cette bonification ne pouvant excéder quatre ans. Ce texte n'est donc valable que pour les nouvelles nominations, puisque les intéressées ne peuvent bénéficier de cette bonification que lors de leur titularisation et que la validation est refusée à celles qui ont fait leurs études dans une école dite « privée ». Il lui demande: 1° pour quelles raisons une telle exclusivité a été décidée à l'encontre d'écoles qui ont participé, faute d'écoles officielles, à la formation d'organismes devenus publics; 2° s'il ne lui paraît pas juste de revenir sur

cette décision, de façon à permettre la validation de services effectifs permettant aux intéressées d'obtenir la même retraite que les nouvelles venues; 3° s'il ne peut, en conséquence, autoriser les conseils généraux à ajouter dans les statuts départementaux des assistantes sociales un article prévoyant la possibilité de faire valider par la C. N. R. A. C. L. les années accomplies en qualité d'assistantes sociales dans un service privé ultérieurement transféré en service public.

**13930.** — 10 février 1962. — **M. Marchetti** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans sa réponse du 20 janvier 1962 à la question écrite n° 13008, deux points importants lui semblent réclamer des précisions. Il lui demande de lui indiquer: 1° les raisons qui militent en faveur de la création, envisagée par le projet de modification du statut des officiers de police sanitaire, d'une classe exceptionnelle dans le grade de lieutenant, de préférence à un échelon exceptionnel, alors que l'avancement à l'intérieur d'un même grade est régi par les dispositions des articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 qui le définissent comme un avancement d'échelon; 2° dans quelles conditions d'ancienneté ou de choix se fera, dans le grade de lieutenant, l'accession à cette classe exceptionnelle cotée à l'indice net 340.

## TRAVAIL

**13931.** — 10 février 1962. — **M. Trémolet de Villiers** demande à **M. le ministre du travail**: 1° la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives s'applique-t-elle au personnel de la sécurité sociale et, dans l'affirmative, s'il peut donner les raisons qui l'ont empêché de réunir la commission nationale mixte et surtout la commission nationale de conciliation à la demande d'un syndicat; 2° quelles rémunérations, en rapport avec celles du secteur privé, il serait disposé à accepter pour les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité, le recrutement de personnel technique de qualité étant devenu impossible, par suite des traitements offerts, ce qui est préjudiciable à la protection des salariés du régime général de la sécurité sociale, contre les accidents du travail.

**13932.** — 10 février 1962. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre du travail** le cas suivant: un assuré social décédé le 2 février 1959 des suites d'une maladie professionnelle (silicose). La veuve touche une rente. Les deux enfants aînés, nés respectivement le 15 avril 1948 et le 17 février 1950 touchent une pension d'orphelins. Le dernier des enfants, né le 28 juin 1958, donc 7 mois avant le décès du père n'a pas droit à la pension d'orphelin parce que né deux ans après la constatation de la maladie ayant entraîné la mort du père (loi du 30 octobre 1946). Par voie de conséquence, ce dernier enfant ne peut bénéficier des prestations de la sécurité sociale n'ayant pas de rente d'orphelin. Il lui demande quelle mesure peut être envisagée afin de faire cesser cette anomalie. L'enfant ne peut-il bénéficier de la sécurité sociale sur le compte de sa mère qui perçoit une rente de veuve?

**13933.** — 10 février 1962. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre du travail** que la presse du 13 janvier 1962 a fait savoir que la Régie Renault venait d'embaucher un millier d'ouvriers dans les Abruzzes. Ces ouvriers non spécialisés, puisque la mise au courant se fait après embauchage, perçoivent des salaires de 700 à 800 NF par mois et il leur est accordé de nombreux avantages de logements ou autres. Il lui demande quelle publicité a été faite par ses services départementaux de la main-d'œuvre afin de trouver ces ouvriers en France, avant de s'adresser à l'étranger.

**13934.** — 10 février 1962. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 101 du code de la sécurité sociale prescrit que « les élections des membres des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales ont lieu à une date fixée par décret en conseil des ministres »; mais que l'article 117 du même code précise qu'« en cas de circonstances faisant obstacle au renouvellement général des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale avant la date d'expiration du mandat des administrateurs, les membres de ces conseils en fonctions à cette date continuent, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils d'administration et pendant un délai ne pouvant excéder six mois, à assumer la gestion et le fonctionnement des organismes ». Or les conseils d'administration susdiqués ont été élus en novembre 1955, leur mandat expirait donc en 1960 et avant cette date les élections ayant pour but leur renouvellement devaient avoir lieu, après fixation de leur date par le Gouvernement. Ce n'est que le 6 septembre 1960 qu'un décret n° 60-398 fixa la date de ces élections au 4 mai 1961 et prorogea les pouvoirs des conseils d'administration en place. A la rigueur cette procédure pouvait être admise. Mais ledit décret fut, par un autre décret du 28 mars 1961 (n° 61-290), abrogé en ce qui concerne la date des élections et maintenu en ce qui concerne la prorogation des pouvoirs, ceci contrairement aux termes de l'article 117 du code de la sécurité sociale. Il demande: 1° quelle circonstance a fait obstacle à ce que les élections aient lieu avant l'expiration du mandat des administrateurs élus en novembre 1955; 2° quelle est la valeur juridique des actes accomplis par les conseils d'administration dont le mandat est expiré légalement depuis novembre 1960 ou, à la rigueur, depuis mai 1961.

**13935.** — 10 février 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre du travail**: 1° pour quelles raisons les droits à la retraite agricole partent du jour de la demande et non du jour anniversaire

des 65 ans ; 2° s'il n'a pas l'intention de faire la publicité nécessaire pour que les intéressés ne perdent pas le bénéfice de plusieurs mois de retraite, faute d'avoir déposé leur demande le jour de leurs 65 ans révolus.

**13936.** — 10 février 1962. — **M. Durbet** rappelle à **M. le ministre du travail** que le problème des conditions de recrutement, de discipline, ainsi que la classification et les traitements du personnel des services de prévention des caisses régionales de sécurité sociale n'a jamais pu être étudié à fond depuis que ces services fonctionnent. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le recrutement des personnels techniques de qualité puisse être repris. En effet, en raison des traitements offerts, ce recrutement semble être tari ce qui est préjudiciable à la protection des salariés du régime général contre les accidents du travail.

**13937.** — 10 février 1962. — **M. Durbet** demande à **M. le ministre du travail** : 1° s'il a tenu compte des conséquences, pour les cadres, de l'augmentation des plafonds de cotisations pour la sécurité sociale ; 2° si chaque fois que se constatera un déséquilibre financier de la sécurité sociale les pouvoirs publics vont se borner à rechercher à tout prix des recettes compensatoires ; 3° si une réforme sérieuse du régime maladie va enfin être entreprise, notamment du point de vue financement, réforme certes délicate mais qu'on ne saurait plus longtemps éluder sans aggraver une situation qui peut un jour proche mettre en cause l'institution elle-même, ou détériorer profondément certains secteurs de l'économie.

**13938.** — 10 février 1962. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre du travail** que les cotisations à la sécurité sociale sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947, obligatoires, pour tous les cadres de toutes les entreprises industrielles et commerciales, alors que du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au 31 décembre 1946, elles n'étaient pas versées par les cadres dont les appointements étaient supérieurs à un certain maximum. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947, et à plusieurs reprises, cette catégorie de cadres a pu racheter les cotisations non versées depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930 afin de bénéficier d'une retraite plus importante. Or, certaines entreprises, soit par ignorance, soit par négligence, n'ont pas averti les cadres qui auraient pu bénéficier de cet avantage et qui arrivent à l'âge de la retraite en se considérant comme lésés, mais qui sont disposés à racheter les cotisations antérieures à juillet 1947. Il lui demande quelle mesure il envisage pour leur permettre, une nouvelle fois, d'opérer le rachat de ces cotisations.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**13939.** — 10 février 1962. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° s'il entre dans ses intentions de faire apporter des modifications dans le régime des retraites des marins de commerce et de pêche ; 2° dans l'affirmative, quel a été, à propos de cette réforme, l'avis émis par le conseil supérieur de l'établissement national des Invalides ; 3° si l'équilibre financier de l'établissement national des Invalides ne pourrait être assuré autrement que par des augmentations de cotisations, lesquelles sont déjà d'un taux élevé, difficilement supportable par les armateurs et notamment par les patrons et marins-pêcheurs.

**13940.** — 10 février 1962. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il est en mesure d'affirmer que les tranches ultérieures de l'autoroute du Sud de Paris, et, en particulier, la tranche actuellement en construction entre Corbeil et Nemours, seront ouvertes au public sans paiement d'un droit de péage.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

**13118.** — **M. Fry** informe **M. le Premier ministre** de la voie où s'engageait la fédération des syndicats patronaux et les organismes du Nord d'expansion régionale, en particulier le C. E. R. E. S. Ces organismes subventionnés par les collectivités publiques et l'Etat disposent de fonds publics pour l'expansion régionale et la collaboration université-industrie, mais, à ce jour, n'ont réalisé aucune implantation d'industries nouvelles parce que les syndicats professionnels des industries traditionnelles s'y sont opposés par crainte de l'augmentation des salaires et la perte de leur main-mise sur la vie économique et sociale. Il apparaît que les organismes en question, honorés publiquement par les plus hautes autorités administratives et universitaires du département, entendent maintenir leur contrôle sur l'ensemble de la vie économique et sociale du Nord et sont décidés à disposer des financements divers de l'Etat au service de l'économie régionale, libérés de l'autorité centrale. De nombreux documents indiquent que la voie qui se dessine est le séparatisme par la suppression de la frontière « dite de hasard politique » entre la Flandre et le Hainaut belge et la Flandre française pour revenir à « l'ensemble naturel formé par la Belgique et les départements du Nord et du Pas-de-Calais » comme cela fut pendant des siècles. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'égard de l'action menée par des organismes et des hommes qui sèment les idées de séparatisme, qui écrivent être sortis « du

domaine du rêve » et « travaillent maintenant à titre officieux » contre l'unité nationale. (Question du 11 décembre 1961.)

**Réponse.** — Tout en plaçant le développement régional au premier rang de ses préoccupations, le Gouvernement n'a jamais manqué aucune occasion d'affirmer que cette action devait se situer dans le cadre d'options préalables de caractère national. C'est notamment ce que souligne sans la moindre ambiguïté le IV<sup>e</sup> plan de développement économique et social, actuellement soumis à l'approbation du Parlement. S'il y est fait une large place au souci d'une croissance mieux équilibrée entre les diverses parties du territoire, la primauté n'en reste pas moins à l'objectif global et au dispositif sectoriel. De semblables apaisements peuvent être donnés au sujet du rôle des comités d'expansion, et en particulier de ceux bénéficiant de subventions de l'Etat. Tel qu'il est défini par les textes réglementaires et les circulaires d'application, ce rôle pour important qu'il soit, n'en demeure pas moins limité au regard des pouvoirs publics à un caractère consultatif, sans préjudice des tâches d'étude, d'information et d'animation que ces organismes peuvent assumer vis-à-vis du secteur privé. En ce qui concerne plus spécialement la région du Nord, il est en effet indispensable d'en diversifier et d'en moderniser le potentiel industriel pour employer une population active en fort essor. Pour sa part, le Gouvernement veillera, lors de l'élaboration des tranches opératoires des plans régionaux, à ce qu'y soient réalisés les investissements publics de nature à favoriser cette évolution (moyens de communication, équipement urbain, développement de l'enseignement technique et de la formation professionnelle qui permettra une plus grande diversification des industries).

**13366.** — **M. Portolano** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si, en sa qualité de chef du Gouvernement chargé de déterminer et de conduire la politique de la nation, aussi bien que comme personnellement responsable de la défense nationale, il fait siennes et entend faire règles de l'action du Gouvernement, les déclarations contenues dans la récente déclaration du chef de l'Etat selon lesquelles « en Algérie, la France entend que se terminent d'une manière ou d'une autre, les conditions actuelles de l'engagement politique, économique, financier, administratif et militaire qui la tient liée à ce pays » et prévoyant dans tous les cas le départ d'Algérie de la plus grande partie de l'armée française ; 2° dans l'affirmative, s'il se soucie d'éviter la congolisation de l'Algérie et par quels moyens. (Question du 6 janvier 1962.)

**Réponse.** — Il a été dit et répété à maintes reprises tant par le chef de l'Etat que par le Premier ministre que la politique de la France vis-à-vis de l'Algérie est et demeure celle de l'autodétermination. En ce qui concerne le potentiel des forces militaires dont les nécessités du maintien de l'ordre exigent la présence en Algérie, il appartient au Gouvernement d'en fixer le volume et la répartition tant eu égard à leurs tâches en Algérie qu'à celles qu'implique la défense du territoire métropolitain. Les résultats obtenus par les forces armées sur le plan de la pacification ont permis d'envisager le rappel de certaines unités, transfert qui ne fait d'ailleurs pas obstacle à un renforcement éventuel de nos forces en Algérie, si les circonstances venaient à l'exiger.

**13498.** — **M. Pigeot** demande à **M. le Premier ministre** comment il concilie les déclarations qu'il a faites : 1° le 20 octobre 1961 devant la commission des finances de l'Assemblée nationale : « j'affirme, à la suite du chef de l'Etat, que les populations sahariennes seront consultées sur leur propre sort, chacune pour son compte, c'est-à-dire dans des conditions qui répondent à leur nature et à leur diversité » ; 2° le 15 décembre 1961 à la tribune de l'Assemblée nationale : « la coopération devra s'étendre au Sahara, étant entendu, une fois les populations consultées, que l'avenir du Sahara ne peut être durablement dissocié de celui de l'Algérie ». Cette dernière déclaration rend en effet inutile toute consultation des populations du Sahara sur leur propre sort, à moins que « étant entendu » que leur avenir est déjà décidé, celles-ci ne soient au préalable « mises en condition » pour appuyer la décision prise par le Gouvernement. (Question du 20 janvier 1962.)

**Réponse.** — La consultation des populations du Sahara s'inscrit dans le cadre de la politique de l'autodétermination que la France entend poursuivre en Algérie. Que l'avenir du Sahara ne puisse être dissocié de celui de l'Algérie est une constatation d'évidence comme l'est également celle rappelée lors du débat cité par l'honorable parlementaire qu'« à aucun point de vue, l'avenir du Sahara ne peut se faire, ni matériellement, ni humainement sans la France qui y possède de grands intérêts matériels et moraux dont elle doit assurer la sauvegarde et le développement ».

#### MINISTRES DELEGUES

**13187.** — **M. Lecocq** expose à **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre que la situation des retraités se trouve de plus en plus difficile, notamment dans les villes où la plus grande partie des fonctionnaires admis à la retraite restent fixés, après y avoir accompli leur carrière ; ils continuent donc à se trouver dans les mêmes conditions d'existence. Il lui demande, pour résoudre ces problèmes, quelles mesures il envisage de prendre, et notamment pour : 1° intégrer par paliers l'indemnité dite de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension ; 2° accorder aux petits retraités les indemnités d'attente attribuées à juste titre aux catégories de fonctionnaires les plus défavorisés ; 3° revenir au respect absolu du principe de la péréquation intégrale établie par l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, votée à l'unanimité. (Question du 13 décembre 1961.)

**Réponse.** — Le plan de remise en ordre des rémunérations le la fonction publique tendant à l'incorporation complète dans le « zalte-

ment de base des éléments jusqu'à présent non soumis aux retenues pour pension vient de faire l'objet d'une première étape d'application au 1<sup>er</sup> novembre 1961, en vertu du décret n° 61-1101 du 5 octobre 1961 qui ne laisse subsister qu'à la moitié de leur taux l'indemnité dégressive et l'abandonnement résidentiel. L'achèvement de cette opération est prévu au 1<sup>er</sup> décembre 1962. D'ores et déjà l'incorporation partielle de ces éléments apporte une amélioration substantielle à la situation des retraités, notamment jusqu'à l'indice brut 300 : l'augmentation du traitement soumis à retenues pour pension est de 5,8 p. 100 à l'indice 180, 4 p. 100 environ de 190 à 265 et de l'ordre de 1,5 p. 100 à partir de 300, indépendamment de la revalorisation générale de 1 p. 100 au 1<sup>er</sup> novembre et 2,25 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1962. D'autre part, l'attention du Gouvernement est déjà appelée sur la poursuite d'un objectif ultérieur tendant à réduire la part de l'indemnité de résidence dans la rémunération globale d'activité. Il s'agit là d'un problème très délicat qui, en raison de ses incidences sur le budget de l'Etat et sur l'organisation du système des abattements de zones en matière de salaires et de prestations familiales, relève de la politique économique générale. Quant au principe de la péréquation établie par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions, il n'est pas question de restreindre sa portée. Les pensions de retraite déjà liquidées suivent toujours l'évolution des traitements d'activité et cette péréquation aura son plein effet sur les pensions dès que tous les éléments permanents de rémunération, mise à part l'indemnité de résidence, seront incorporés par la remise en ordre aux traitements indiciaires pris en compte pour la liquidation des pensions.

**13211.** — M. Médecin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que l'article 3 de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 relative à la réparation des préjudices de carrière prévoit que le ministre statue dans les trois mois ; mais il est admis par la jurisprudence que ce délai n'est pas impartit à peine de nullité ; d'autre part, selon ce même article 3 le ministre redresse la situation administrative jusqu'à la date de sa décision. Il lui demande : 1° quelle est la date la plus cloignée de cette décision ; quelle en est la plus rapprochée ; 2° si la décision, qu'elle soit implicite ou explicite, peut être prise sans l'avis préalable de la commission de reclassement, avis prévu à l'article 3 de ladite loi. (Question du 14 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Suivant les précisions apportées par la circulaire commune du 24 avril 1953 des ministres du budget et de la fonction publique tendant à la réparation, en exécution de la loi du 7 février 1953, des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, le redressement de la situation administrative des bénéficiaires doit couvrir toute la période s'écoulant de la date du fait générateur du préjudice jusqu'à la date de la décision elle-même ; 2° la même circulaire avait invité les administrations à consulter les commissions de reclassement sur toutes les demandes de réparation présentées au titre de la loi du 7 février 1953 ; toutefois la jurisprudence a admis que, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi précitée, cette consultation, obligatoire pour la réintégration, était simplement facultative, s'agissant du reclassement.

**13410.** — M. Vaschetti expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre que la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est venue à expiration le 4 août dernier. Cette loi donnait la possibilité aux fonctionnaires d'obtenir leur retraite d'une manière anticipée (au maximum de cinq ans) avec une bonification de service d'une durée égale à l'abaissement de la condition d'âge qui leur est accordée. Cette loi, ayant été adoptée pour faciliter le reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, avait effectivement permis de résoudre un certain nombre de cas particuliers. Il attire son attention sur le fait que d'autres fonctionnaires et agents français sont encore à reclasser et lui demande s'il ne pense pas qu'il y aurait intérêt à ce que cette loi soit prorogée pour cinq années encore. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Une ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 parue au Journal officiel du 28 janvier 1962, page 965, et prise en vertu de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer prévoit l'institution d'un congé spécial en faveur de certains fonctionnaires appartenant à la catégorie A. Le bénéfice de cette mesure, qui est destinée à faciliter le reclassement dans la fonction publique métropolitaine des personnels qui ont quitté l'un des territoires visés aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi du 26 décembre 1961, est réservé aux fonctionnaires qui appartiennent à des corps dont la liste sera fixée par décret et dans lesquels ont été prononcées des intégrations d'agents provenant des pays d'outre-mer. Pourront bénéficier, sur leur demande, de ce congé spécial, dans la limite d'un contingent qui sera fixé chaque année, les fonctionnaires ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans et comptant au moins quinze ans de services valables pour la retraite. Les intéressés bénéficieront dans cette position des derniers émoluments afférents à l'emploi ou au grade qu'ils occupaient à la date de leur mise en congé. A l'expiration du congé dont la durée ne peut excéder quatre ans les intéressés seront admis d'office à la retraite et obtiendront avec jouissance immédiate une pension d'ancienneté ou proportionnelle. Le temps passé en congé spécial étant pris en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension. Le caractère particulièrement libéral des mesures dont il s'agit est de nature à rendre pratiquement sans objet la prorogation de l'article 5 de la loi du 4 août 1956 dont le champ d'application est limité également aux seuls fonctionnaires appartenant à la catégorie A.

## AFFAIRES ETRANGERES

**12947.** — M. Faulquier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la législation concernant les victimes civiles de la guerre ne peut trouver application dans certains cas, du fait que les victimes ne possédaient pas la nationalité française. Il lui demande si, pour le cas des victimes de nationalité italienne, un accord de réciprocité entre la France et l'Italie peut être envisagé ; et quels sont les motifs qui ont empêché jusqu'à présent le règlement de ce problème. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 46-117 du 10 mai 1946, la législation concernant les victimes civiles de la guerre ne s'applique en effet qu'aux ressortissants français ou aux ayants cause d'une victime possédant la nationalité française. Les victimes de nationalité étrangère ne sont donc pas dédommagées à défaut d'accord de réciprocité. Un tel accord ne pouvait, pour des raisons évidentes, intervenir au sujet des ressortissants italiens.

**13309.** — M. Cachat rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'aberrante position prise par l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis du Katanga, en portant la guerre sur le territoire de cette province congolaise, et en massacrant les populations, sous prétexte de mettre fin à la sécession de M. Tschombé (pro-occidental), ce qui ne la concernait nullement, alors qu'elle ne s'occupe pas de la sécession de M. Gizenga (communiste). De même qu'elle s'est gardée de tout reproche à l'égard de l'U. R. S. S. lors du massacre de Budapest, elle reste muette à l'égard de l'Inde pour son agression sur le territoire de Goa. Par contre, elle ne se gêne nullement pour mettre chaque année la France en accusation au sujet de l'Algérie, bien que la charte devrait lui interdire, ce problème étant une affaire intérieure. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de proposer au conseil des ministres le retrait de la France de cette organisation néfaste, plus nuisible qu'utile au maintien de la paix dans le monde ; 2° s'il ne pense pas que les milliards gaspillés pour le fonctionnement de ce « machin » seraient plus utiles, par exemple, à l'amélioration du sort des personnes âgées. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Sur l'intervention de l'Organisation des Nations Unies au Congo, la position de la France est bien connue. Elle a été affirmée à de nombreuses reprises, et tout récemment encore lors des opérations militaires engagées au Katanga. Le Gouvernement n'a cependant jamais envisagé, de ce fait, un retrait de la France de l'Organisation ; 2° La France verse sa contribution au budget administratif de l'Organisation des Nations Unies. Elle n'a pas accepté de contribuer aux dépenses de l'intervention au Congo.

**13413.** — M. Ernest Denis demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui préciser quelle a été l'action de la France à l'O. N. U. pour mettre en accusation les pays qui tolèrent sur leur territoire « le trafic des esclaves » et quelle a été l'action de cet organisme pour mettre fin à l'esclavage. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — L'action des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre l'esclavage est fondée sur l'article 1<sup>er</sup> de la Charte. Elle a été marquée jusqu'à présent par trois étapes principales : a) l'adoption, le 10 décembre 1948, par l'Assemblée générale, au cours d'une session tenue à Paris, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 4 proclame l'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves sous toutes leurs formes ; b) le protocole au 7 décembre 1953, qui a transféré aux Nations Unies les fonctions exercées par la Société des Nations au titre de la convention sur l'esclavage du 25 septembre 1926 ; c) la convention supplémentaire sur l'esclavage du 7 septembre 1956, qui a étendu la lutte contre l'esclavage proprement dit à diverses pratiques et institutions analogues (servitudes pour dettes, servage, etc.). La France a joué un rôle essentiel au cours de l'élaboration et de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle est, d'autre part, signataire du protocole de 1953 et de la convention de 1956. Toutefois, pour des raisons d'ordre purement formel, qui tiennent essentiellement aux évolutions successives du statut juridique de l'Union française, puis de la Communauté, le Gouvernement français n'a pas été jusqu'ici en mesure de mener à leur terme les procédures de ratification de ces deux accords. Il est difficile, dans ces conditions, de nous prévaloir de ceux-ci devant les instances internationales. Les obstacles qui s'opposaient à ces ratifications étant aujourd'hui levés, le Gouvernement se propose de faire aboutir les procédures nécessaires. Il sera ainsi mieux armé pour poursuivre — le cas échéant, devant les Nations Unies — une action liée aux meilleures traditions de notre pays.

**13414.** — M. Laurent rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que des relations commerciales et financières normales sont, à l'heure actuelle, renouées avec l'U. R. S. S. Il lui demande si le Gouvernement français n'entend pas profiter de cette circonstance pour réaffirmer au Gouvernement soviétique l'importance qu'il attacherait à l'ouverture de négociations en vue de l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Des relations commerciales ont été nouées avec l'Union soviétique dès janvier 1934 par la signature d'un accord commercial qui a été renouvelé chaque année jusqu'en 1939 sans que le problème de la dette russe ait pu être réglé. Après la

guerre, les relations commerciales ont repris, d'abord sous la forme d'opérations compensées puis, à partir de 1953, par la signature d'accords commerciaux. Depuis cette date, le Gouvernement français s'est efforcé, à différentes reprises, mais jusqu'à présent sans succès, d'entamer avec le Gouvernement soviétique des négociations sur l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes.

### ARMÉES

12967. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que l'article 88 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960 a maintenu le droit à l'allocation de logement aux personnes qui, percevant cette allocation au 31 décembre 1958, en ont perdu le bénéfice lorsque leur enfant unique a atteint, postérieurement à cette date, l'âge de cinq ans. Il semble que cette loi a ignoré toute une catégorie de familles qui, sans percevoir effectivement cette allocation, aurait pu y prétendre s'ils avaient été logés le 31 décembre 1958 dans l'une des garnisons de la métropole. Il s'agit notamment des militaires de carrière en service en Allemagne, qui réunissaient bien les conditions pour bénéficier de l'allocation logement mais qui ne pouvaient la percevoir du fait qu'ils étaient logés gratuitement. Il lui demande, dans ces conditions, si ces militaires de carrière, ayant un enfant âgé de moins de cinq ans à la date du 31 décembre 1958, ne pourraient pas bénéficier des dispositions favorables de l'article 88 susvisé, dès leur retour en métropole, sous réserve, bien entendu, de réunir les autres conditions exigées par le code de sécurité sociale. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Les personnels militaires en service hors de la métropole au 31 décembre 1958 et dont la famille résidait avec eux sont exclus, à leur retour en France, du bénéfice des dispositions de l'article 88 de la loi de finances n° 60-1384 du 23 décembre 1960. Une étude est actuellement en cours avec les départements ministériels intéressés dans le but d'envisager la possibilité d'une mesure dérogatoire en faveur de ces personnels.

13421. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que, par une précédente question n° 12779 du 23 novembre 1961, il avait voulu lui demander quelle était la situation d'un sous-officier ayant contracté un engagement volontaire le 15 mars 1946, à l'âge de dix-sept ans, par rapport à l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui précise que les services pris en compte dans la composition du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans et non par rapport à l'article L. 11 (4°), qui fixe la double condition de service et d'âge. Il lui demande à partir de quelle date les services accomplis par cet engagé volontaire le 15 mars 1946, à l'âge de dix-sept ans, sont pris en compte pour la pension. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — En temps de paix, conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, les jeunes gens ne peuvent être admis à contracter un engagement que s'ils ont « dix-huit ans accomplis ». Toutefois, les services accomplis entre seize et dix-huit ans dans certaines écoles militaires peuvent être pris en compte dans le calcul d'une pension au titre des articles L. 8 (fonctionnaires civils), L. 13 ou L. 14 (militaires) du code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prévoient la prise en compte des services militaires, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans. En temps de « guerre continentale », un décret peut autoriser l'acceptation comme engagé pour la durée de la guerre des jeunes français ayant dix-sept ans (art. 65 de la loi du 31 mars 1928). En outre, par suite de circonstances exceptionnelles, ont pu se trouver dans les rangs de l'armée française avant l'âge de dix-huit ans, ou même de dix-sept ans, au cours des années 1939-1945, des jeunes français dont la situation, au point de vue militaire, n'a été réglée qu'ultérieurement par des textes particuliers (loi n° 48-1251 du 6 août 1948, déportés ou internés résistants; loi n° 50-1027 du 22 août 1950, réfractaires; loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, résistants). En conséquence, en l'état actuel de la législation et sous réserve d'un examen plus approfondi de la situation du militaire visé dans la présente question, le temps passé sous les drapeaux par l'intéressé entre le jour de la signature du contrat d'engagement et le jour où il a atteint l'âge de dix-huit ans, ne saurait être pris en considération dans le décompte d'une pension au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite.

### COMMERCE INTERIEUR

12157. — M. Fanton demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur quelle application a été faite du décret du 9 juillet 1959 fixant les modalités d'établissement de la carte d'identité professionnelle de représentant. Il souhaiterait savoir, notamment, si des déclarations inexactes et renouvelées, ayant permis l'attribution de cartes de V. R. P. à des associés-gérants de sociétés, ont donné lieu à des sanctions, et lesquelles. (Question du 17 octobre 1961.)

Réponse. — Les dispositions du décret du 9 mars 1959 modifiant la loi du 8 octobre 1919 modifiée relative à la carte d'identité professionnelle de représentant, et celles du décret d'application du 9 juillet 1959 ont été régulièrement appliquées par les préfetures chargées de la délivrance de la carte. Le département du commerce n'a pas eu connaissance de sanctions qui auraient été prononcées en cas de déclarations inexactes et renouvelées ayant permis l'attribution de cartes de représentant à des personnes n'y ayant pas droit, et notamment à des associés-gérants de sociétés. Les sanctions prévues dans ce cas par la loi du 8 octobre 1919, modifiée par la loi du 28 mai 1965, sont des peines d'amende de 180 à 720 NF et,

en cas de récidive, de 720 à 7.200 NF. En cas de délivrance d'attestations ou de certificats de complaisance, les pénalités applicables sont celles prévues par l'article 161 du code pénal, à savoir un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et une amende de 600 à 6.000 NF.

12469. — M. Moulin expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur les faits suivants qui ont été publiés par la presse régionale: un agriculteur du département de la Somme ayant vendu ses pommes de terre 10,50 anciens francs le kilogramme a été avisé que celles-ci avaient été revendues par une détaillante parisienne à raison de 26 anciens francs le kilogramme. Il lui demande: 1° s'il compte faire procéder, par le service des enquêtes économiques, à une étude rapide et précise de ce cas particulier, tendant à établir: a) la nature et le montant des divers éléments constituant la différence entre le prix perçu par le producteur et le prix payé par le consommateur; b) la justification éventuelle de cette différence; c) dans le cas où cette différence ne serait pas justifiée, les mesures susceptibles de faire bénéficier le producteur et le consommateur de la réduction de celle-ci; 2° s'il compte assurer la plus large diffusion aux résultats de cette étude en vue d'apporter tous apaisements aux producteurs et consommateurs et de soustraire les commerçants honnêtes à une suspicion imméritée; 3° s'il compte faire effectuer des études similaires pour le plus grand nombre possible de produits alimentaires, en publier les résultats chiffrés et en tirer les conclusions pratiques. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Les investigations effectuées par le service des enquêtes économiques dans la région qui intéresse l'honorable parlementaire ont permis de constater que les prix de revient, au stade de gros, s'établissent comme suit au kilogramme: prix d'achat 0,12 NF + transport 0,0153 NF + frais divers 0,02 NF = 0,1553 NF. Les pommes de terre sont revendues par le grossiste soit en vrac, en sacs de 50 kg, à raison de 0,16/0,18 NF le kilogramme, soit en filets de 5 kg, à raison de 0,25 NF le kilogramme, soit, pour les « grosses triées », en vrac, à raison de 0,28 NF le kilogramme. Il est précisé d'ailleurs qu'en l'état actuel de la réglementation les prix des pommes de terre sont libres à tous les stades de la distribution, sauf celui du détail. Le coût de la distribution dans le secteur des fruits et légumes, pour ce qui concerne notamment les marges prélevées aux divers stades, fait l'objet de la part du service des enquêtes économiques d'un contrôle permanent, dont les résultats me sont communiqués périodiquement afin d'apporter les correctifs nécessaires à l'adaptation de la réglementation.

12539. — M. Hostache expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que certains établissements privés, et notamment des écoles de coupe et de couture, utilisent dans leurs raisons sociales le mot « national ». Il lui demande s'il ne convient pas d'interdire l'usage du mot « national » dans le titre de sociétés et établissements qui n'y sont pas autorisés. (Question du 8 novembre 1961.)

Réponse. — Une proposition de loi tendant à interdire l'usage du mot « national » dans la dénomination des sociétés, à l'exception des sociétés nationalisées ou contrôlées par l'Etat ou dans celles où l'Etat a une participation prépondérante, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale le 8 mai 1961 sous le numéro 1154 par MM. Sy, Pinoteau et Legaret. Mon département ne s'opposerait pas à la prise en considération éventuelle de cette proposition qui paraît répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire. Toutefois, le cas des sociétés faisant déjà usage du mot « national » poserait de délicats problèmes. L'interdiction faite à ces sociétés de conserver l'appellation sous laquelle elles sont connues risquerait, en effet, de causer un préjudice important et injustifié à celles d'entre elles qui n'ont jamais essayé de faire croire à un patronage officiel. Il semblerait donc opportun en ce qui concerne ces sociétés d'exiger simplement qu'elles fassent suivre leur dénomination de l'indication apparente de leur caractère privé.

13312. — M. André Béguin demande à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur: 1° si une société à capital variable, mais non coopérative et ressortissant donc du droit commun, peut réserver à ses seuls membres l'exclusivité de ses ventes sans pour autant enfreindre les dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945, modifiée par le décret du 24 juin 1958; 2° si, dans le cas où les statuts de cette société prévoient, comme il est d'usage et régulier en matière de société à capital variable, l'exclusion d'un associé en cas de faute grave de sa part, la société peut assimiler à une telle faute grave le refus de vendre à un prix imposé et exclure pour cela cet associé, donc refuser de continuer à lui vendre, sans enfreindre les dispositions de la même loi; 3° si la position libérale prise par l'administration sous l'empire du décret du 9 août 1953 est modifiée par la parution du décret du 24 juin 1958 et la circulaire dite « circulaire Fontanet » du 31 mars 1960. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble se rapporter à la situation des groupements d'achat formés entre commerçants. 1° La circulaire du 31 mars 1960 prévoit que les organismes d'achat en commun ne sont pas tenus de satisfaire les demandes émanant d'autres personnes que leurs adhérents; 2° l'article 37 (4°) de l'ordonnance n° 45-1483 interdit à toute personne de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum au prix des produits et prestations de services ou aux marges commerciales sauf dérogation accordée par un arrêté ministériel. Hormis ce dernier cas, il est bien certain que la société qui prétendrait contraindre un de ses membres à respecter un prix minimum imposé en le menaçant d'exclusion se rendrait coupable ou complice du délit prévu par la loi; 3° l'administration a estimé, en 1960, qu'il était nécessaire de fournir un nouveau commentaire des dispositions légales relatives à l'interdiction des pratiques

commerciales restreignant la concurrence à seule fin de tenir compte des modifications introduites par le décret du 24 juin 1958 ainsi que des enseignements tirés de l'expérience acquise depuis 1953. La publication d'une nouvelle circulaire pouvait d'autant moins impliquer une modification fondamentale de la position de l'administration que celle-ci reste commandée par la loi elle-même. L'interprétation qu'elle a donnée de cette dernière a d'ailleurs jusqu'ici été confirmée par la jurisprudence sauf sur un point important où elle a été jugée trop libérale.

### CONSTRUCTION

**11820.** — M. Palmero expose à M. le ministre de la construction qu'il résulte de la réponse faite le 6 septembre 1961 à la question écrite n° 10877 : a) que la réglementation des mesures générales de protection, de contrôle et d'entretien des ascenseurs relève de la compétence des autorités municipales et préfectorales ; b) qu'il incombe aux propriétaires d'effectuer les réparations nécessaires et, à cet effet de procéder au remplacement des appareils vétustes ou défectueux devenus inutilisables ; c) que, dans cette dernière hypothèse, aucune disposition légale ne permet aux propriétaires de récupérer sur les locataires ou occupants tout ou partie des dépenses exposées, à moins que ceux-ci n'aient accepté, à l'unanimité, ce remboursement. Ce qui, en fait, confirme les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui, au lendemain de la guerre, a créé un taux normal de loyer, en relation avec la surface corrigée et les éléments de confort de la chose louée. Cette rémunération équitable devait, dans l'esprit du législateur, non seulement, assurer la rentabilité du capital investi dans la construction, mais également permettre aux propriétaires de faire face aux dépenses de remise en état des installations à usage commun. Il lui demande : 1° à quelle autorité les locataires doivent s'adresser pour obtenir satisfaction tandis que le propriétaire reconnaît bien que l'appareil est en état de vétusté, du fait qu'il en a ordonné l'arrêt de fonctionnement et que, par ailleurs, certaines garanties de sécurité pour les garde-corps ont été et sont insuffisantes ; 2° si, conformément aux dispositions de l'article II, de la loi précitée, le propriétaire ayant arrêté le fonctionnement de l'ascenseur, en mai 1961, sous prétexte que son état nécessitait son remplacement, malgré le remboursement par ses locataires, en l'espace de quelques années, d'une somme d'environ 800.000 anciens francs, pour la réparation ou le remplacement d'une partie importante de l'appareil, répond à une demande collective, de ses locataires, de remise en état de bon fonctionnement dudit ascenseur ; a) que l'ingénieur chargé de l'entretien, gravement malade, ne peut fournir de devis, sans aucune information sur le nom, ni sur la firme employant ledit ingénieur et à laquelle ce devis aurait été demandé ; b) qu'une demande de subvention, en cours de constitution auprès du fonds national de l'habitat subit une certaine lenteur du fait de la réduction du personnel ; c) que les travaux de maçonnerie nécessités par la préservation dudit ascenseur subissent les mêmes inconvénients. (Question du 30 septembre 1961.)

Réponse. — S'il appartient aux autorités municipales ou préfectorales, ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question n° 10877 à laquelle se réfère M. Palmero, d'invoquer les propriétaires à prendre toutes mesures en vue d'assurer la protection des usagers des ascenseurs de leurs immeubles, par contre les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour apprécier, à défaut d'accord amiable, le bien-fondé de la demande des locataires tendant à obtenir la réparation ou le remplacement d'un ascenseur vétuste ou défectueux, fixer éventuellement la nature des travaux à exécuter et les délais d'exécution, apprécier enfin si le retard apporté à cette exécution est ou non justifié par les circonstances invoquées par le propriétaire. Il est précisé que le fait que le propriétaire ait présenté une demande de subvention au Fonds national d'amélioration de l'habitat n'est de nature ni à permettre à l'Administration d'intervenir dans le litige, ni d'ailleurs à exercer une influence quelconque, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, sur les droits et obligations respectifs du propriétaire et des locataires.

**13051.** — M. Buot expose à M. le ministre de la construction l'insuffisance du chauffage individuel de secours prévu dans les grands ensembles à chauffage collectif. Si l'arrêté interministériel du 6 juin 1961 a prévu des dispositions suffisantes pour les immeubles de moins de sept niveaux, en revanche, au-delà de sept niveaux, il n'est plus imposé qu'un seul conduit de fumée, dans la cuisine. Le second conduit, précédemment imposé dans une pièce principale par l'arrêté du 14 novembre 1958, est aujourd'hui remplacé le plus souvent par un dispositif de chauffage utilisant le gaz ou l'électricité. Pareil dispositif peut assurer un chauffage d'appoint, non de secours, puisqu'il est exposé aux mêmes aléas que le chauffage collectif (grève des services de distribution de l'énergie, crise internationale compromettant les approvisionnements, actions subversives détruisant les installations, etc.) Il lui demande quelle solution il entend apporter à ce grave problème qui met en question la santé d'un grand nombre de personnes. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — L'arrêté du 5 juin 1961 (*Journal officiel* des 5 et 6 juin 1961) dont il s'agit modifie l'article 9 de l'arrêté du 14 novembre 1958 relatif aux installations fixes de chauffage et conduits de fumée. Il stipule que, lorsque le chauffage des immeubles de plus de sept niveaux habitables est assuré au moyen d'un chauffage central collectif, les logements de trois pièces et plus doivent comporter, outre un conduit de fumée dans la cuisine, l'équipement d'une des pièces principales soit au moyen d'un conduit de fumée pour le montage d'un poêle, soit d'un

conduit d'évacuation des gaz brûlés pour le branchement d'un appareil à gaz, soit de ventouses pour l'installation d'un appareil à gaz en circuit étanche, étant précisé également que l'alimentation de ces moyens de secours pourra être prévue par l'électricité. Ces dispositions ne s'opposent en aucune façon à la réalisation d'un second conduit de fumée pour le montage d'un poêle. Elles tiennent compte néanmoins de l'évolution des techniques qui permettent l'installation d'un deuxième moyen de chauffage de secours à partir d'équipements fixes simplifiés. On entend par chauffage de secours le chauffage rendu nécessaire par la carence du système habituel. Cette carence peut être due aux motifs indiqués par l'honorable parlementaire, mais aussi, le plus souvent, à des besoins de calories (maladie, froid prématuré ou très tardif, par exemple) en période d'arrêt du chauffage. Les installations prévues par l'arrêté interministériel en cause permettent de remédier à ces derniers inconvénients en temps normal. Aucune solution ne saurait mettre les occupants des logements à l'abri de tous les aléas et il demeurera toujours des circonstances exceptionnelles où les divers systèmes de chauffage risqueront de se trouver inapplicables à la fois. Les nouvelles formules retenues paraissent s'adapter convenablement aux circonstances qui nécessitent un chauffage de secours. Aux possibilités de chauffage permises par le conduit de fumée de la cuisine s'ajouteront en effet celles d'une deuxième installation thermique de conception et d'utilisation différente.

**13167.** — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la construction que de plus en plus nombreuses sont les familles attendant un logement qui s'interrogent sur l'utilité du service départemental du logement, 50, rue de Turbigo, à Paris. Il lui demande de lui faire connaître : 1° comment fonctionne ce service, et quelles sont ses attributions exactes ; 2° combien de familles ce service a permis de reloger au cours des trois dernières années. (Question du 12 décembre 1961.)

Réponse. — Le service départemental du logement est un des services de la préfecture de la Seine. Il fonctionne au sein de la direction de l'habitation et ses attributions résultent de l'application de textes législatifs ou de délibérations prises par le conseil municipal de Paris ou le conseil général de la Seine. Les résultats de son activité font l'objet, chaque année, d'une communication de M. le préfet de la Seine aux assemblées municipales et départementales. Les trois dernières communications font ressortir, indépendamment de nombreuses autres tâches dévolues à ce service mais qui ne paraissent pas visées par la présente question, qu'au cours des années 1959, 1960 et 1961, l'action du service départemental du logement a permis d'assurer le relogement de 5.034 familles mal logées de la région parisienne, dont 2.139, par voie de réquisition, 1.044 dans les immeubles sociaux de relogement édifiés sous son égide et le complément dans des groupes nouvellement mis en service, notamment au titre de la réservation de 20 p. 100 prévue dans les H. L. M. par le décret du 24 novembre 1955, en faveur des foyers qui doivent être évacués des immeubles déclarés en état de péril grave. Elle a également permis d'obtenir, durant la même période, en assurant le contrôle des transformations de locaux d'habitation et des démolitions d'immeubles, un excédent de 2.774.974 mètres carrés dont l'utilisation a été réservée exclusivement à l'habitation. En outre, chargé de l'assiette de la taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés, ce service a permis la mise en recouvrement, durant les trois années considérées, de 7.887.961 NF mis à la disposition du fonds national de l'amélioration de l'habitat. Enfin, il a poursuivi et il continue de poursuivre les programmes de construction de logements sociaux destinés aux familles figurant parmi les plus déshéritées. Ces programmes portent actuellement sur 2.633 logements qui se joindront aux 2.884 déjà réalisés et s'intègrent dans la politique de construction de 38.000 logements sociaux décidée par le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine.

**13268.** — M. Dusseaux expose à M. le ministre de la construction le cas suivant : M. X... a été sinistré en totalité le 6 juin 1944 à Vire (Calvados). Il possédait notamment, parmi ses biens meubles, une Simca 5. Toutes les fois que M. X... se préoccupait auprès des services compétents du M. R. L. de l'issue de son dossier de dommages de guerre, il lui était répondu que ce dossier étant complet, il ferait l'objet d'un règlement ultérieur dans le cadre de l'indemnisation des meubles d'usage courant et familial. Or, à la date du 23 août 1960, le directeur départemental l'informait que l'arrêté ministériel du 19 janvier 1959 avait fixé au 1<sup>er</sup> mai 1959 la date limite du dépôt des pièces administratives et techniques nécessaires à l'examen de la demande d'indemnité et de l'évaluation de la créance, qu'il n'avait pas déposé dans le délai imparti les pièces indispensables à la fixation de l'indemnité et, qu'en conséquence, la demande était rejetée. Les recours hiérarchiques présentés par l'intéressé (recours gracieux, recours devant la commission d'arrondissement des dommages de guerre du Calvados) ont confirmé le rejet. La commission d'arrondissement a suivi en cela les conclusions du commissaire, au terme desquelles il manquait au dossier « une pièce, un document permettant d'opérer la revalorisation et qu'il était trop tard pour compléter le dossier ». Il lui demande : 1° si le sinistré est obligé de fournir d'autres pièces et documents que la carte grise, seul document qui, jusqu'à une date récente, paraît avoir été demandé ; 2° si, en prenant l'arrêté du 19 janvier 1959, le ministre a voulu que, désormais, le sinistré soit tenu de déposer des pièces techniques ou un document justifiant de la reconstruction du bien et, dans ce cas, par quels moyens cette nouvelle exigence a-t-elle été portée à la connaissance des intéressés. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à se reporter à la réponse fournie à la question écrite n° 12714 qu'il a posée sur le même sujet le 21 novembre 1961 (*Journal officiel*, débats du 30 décembre, p. 5756).

13380. — M. Jacques Féron attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les remarques qui lui ont été faites par un certain nombre de propriétaires d'immeubles, soumis à l'obligation de procéder au ravalement de leurs immeubles à dates déterminées. Certains de ces propriétaires, âgés, dont le ou les immeubles sont dans un état très vétuste, et qui, de ce fait, ne reçoivent que des loyers dérisoires, ont à faire face à l'obligation de procéder au ravalement de leurs immeubles dans le même temps où ils ne bénéficient pas des ressources suffisantes pour procéder aux travaux de première nécessité qui consistent à assurer le bon état des toitures et les réparations jugées urgentes pour maintenir ces immeubles dans un état permettant d'assurer à leurs locataires le clos et le couvert. Il lui demande si — en particulier pour les personnes âgées ne bénéficiant que de ressources très limitées — une exception a été prévue pour leur permettre, compte tenu de ces ressources, de procéder par ordre d'urgence aux travaux que nécessite l'entretien de leurs immeubles, travaux qui souvent ont une plus grande urgence que le ravalement des façades. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — L'application des dispositions de l'article 5 du décret du 26 mars 1952 relatives au ravalement décennal relève de la compétence de M. le préfet de la Seine à Paris et des maires dans les autres communes où ces dispositions ont été rendues applicables. Il appartient à ces autorités de prendre toutes mesures utiles pour faciliter, selon les circonstances locales, la bonne exécution des travaux qu'elles prescrivent. Il est signalé, en particulier, à l'honorable parlementaire que la situation évoquée n'a pas échappé à M. le préfet de la Seine et que les divers arrêtés pris pour l'application du plan quinquennal de ravalement comportent, en ce qui concerne les immeubles de catégories modestes, les dispositions particulières répondant à ses observations; en effet, les immeubles composés en majeure partie de locaux de catégorie III B ou IV peuvent être dispensés de l'obligation de ravalement: a) Si, dans les huit ans qui précèdent la date d'application de l'arrêté, les propriétaires desdits immeubles ont effectué des travaux de grosses réparations ou de restauration figurant en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories dans les instructions du fonds national d'amélioration de l'habitat, pour un montant au moins égal à la dépense que nécessiterait le ravalement des façades, cette dépense étant évaluée forfaitairement à quatre années de loyers, le montant du loyer pris en considération étant celui du loyer brut de l'année qui précède la campagne de ravalement; b) si, dans la période de ravalement les concernant, les propriétaires desdits immeubles effectuent des travaux de même nature ou complément des travaux déjà effectués pour un montant déterminé dans les mêmes conditions que ci-dessus. Il convient, d'autre part, de rappeler que le fonds national d'amélioration de l'habitat accorde son concours dans des conditions extrêmement favorables aux propriétaires non imposés à la surtaxe progressive ou économiquement faibles puisque, dans cette dernière hypothèse notamment, le montant de la subvention susceptible d'être allouée peut atteindre le double de la subvention normale pour les travaux considérés, sans toutefois pouvoir excéder 85 p. 100 du montant desdits travaux.

#### EDUCATION NATIONALE

12955. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de l'éducation nationale, pour chacune des deux années 1937 et 1960 (ou années scolaires 1936-1937 et 1959-1960) en distinguant, si possible, l'académie de Paris des autres académies: 1° le nombre des élèves des établissements d'enseignement public du second degré, en métropole; 2° le nombre des membres du corps enseignant de ces mêmes établissements; 3° la répartition numérique de ces membres entre agrégés, certifiés, licenciés d'enseignement, licenciés libres, non licenciés; 4° le nombre des candidats admis: a) à l'agrégation; b) au C. A. P. E. S.; c) au dernier certificat de la licence d'enseignement; d) au dernier certificat de la licence libre; e) à la seconde partie du baccalauréat; 5° la répartition numérique des étudiants de l'enseignement supérieur entre le droit, les lettres, les sciences, la médecine et la pharmacie; 6° le sens de l'évolution depuis 1960, s'il est connu. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1961.)

Réponse. — 1° Effectifs des élèves des établissements d'enseignement public du second degré:

	1936-1937	1959-1960
France métropolitaine....	161.473	698.952
Académie de Paris.....	40.471	165.051

2° Nombre des membres du corps enseignant de ces établissements:

	1936-1937	1959-1960
France métropolitaine....	8.950	30.455
Académie de Paris.....	2.250	7.330

3° La répartition entre les diverses catégories de personnel n'existe pas dans les archives du ministère pour l'année scolaire 1936-1937. Cette répartition s'établit ainsi pour l'année 1959-1960:

	TOTAL	AGREGES	CERTIFIES	CHARGES d'enseigne-ment.	AUXILIAIRES
France métropolitaine....	30.455	7.006	17.411	1.185	4.853
Académie de Paris.....	7.330	2.920	3.205	208	997

4° Nombre de candidats:

a) Admis à l'agrégation:

ANNEES	CANDIDATS ADMIS
1936 .....	248
1937 .....	292
1959 .....	767
1960 .....	798

b) Admis au C. A. P. E. S.:

ANNEES	CANDIDATS ADMIS
1959 .....	1.416
1960 .....	2.078

Le concours du C. A. P. E. S. n'existait pas en 1936-1937.

5° A l'heure actuelle, on peut considérer comme un symptôme rassurant l'augmentation du nombre des candidats aux concours de recrutement, et plus encore au baccalauréat. Toutefois, le nombre des élèves des établissements d'enseignement de second degré augmente encore proportionnellement plus vite que celui des licenciés ou des professeurs admis au concours. Ce n'est qu'à partir de 1965 que les deux courbes commenceront à se rapprocher.

13316. — M. Cachat signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le mur clôturant la propriété du lycée de Montgeron et longeant la route nationale n° 5, est actuellement en état de péril. Des planches et des madriers ont été apposés pour en éviter l'écroulement, mais ces étais placés sur le trottoir empêchent toute circulation sur celui-ci et obligent les piétons à descendre sur la chaussée. Attendu que de nombreux habitants, et entre autre de nombreux enfants se rendant à l'école empruntent cette voie, et que, d'autre part, la circulation est particulièrement intense sur cette route nationale, il est à craindre que sous peu, des accidents très graves ne se produisent. Enfin, des devia pour la réfection de cette clôture ont été adressés dès le 18 avril 1959 aux services techniques, c'est-à-dire que depuis trois ans, le dossier traîne de service en service, et qu'il est actuellement en attente d'approbation auprès du contrôleur des dépenses. Etant donné le danger que ce mur de clôture représente et l'urgence de sa réfection, il lui demande s'il compte prendre le plus rapidement possible les mesures qui s'imposent pour remédier à cette situation particulièrement dangereuse. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les travaux de réfection des murs de clôture sont en cours. Ils seront conduits avec toute la célérité désirable.

13432. — M. Charles Privat appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mémorandum présenté par l'association des maîtres auxiliaires des établissements publics d'enseignement technique qui se considèrent, à juste titre, semble-t-il, comme une catégorie de personnel parmi les plus défavorisées de l'éducation nationale. Ces derniers soulignent, en effet, la précarité de leur emploi et son manque de stabilité, l'insuffisance des salaires, en particulier ceux des techniciens classés dans la catégorie D, enfin l'injustice que constituent le taux réduit des heures supplémentaires et la modicité de la prime d'enseignement qu'ils perçoivent quel que soit le degré d'enseignement qui leur est confié. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre fin à cette situation particulièrement critique au moment où des avantages certains sont accordés aux maîtres de l'enseignement privé dont un grand nombre, titularisés à la suite des récents décrets, pourront postuler un emploi dans l'enseignement public. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Les maîtres auxiliaires figurent au nombre des personnels bénéficiaires du plan de revalorisation de la fonction enseignante arrêté par le Gouvernement au cours de l'année 1961. C'est ainsi que vont leur être applicables des mesures analogues à celles qui ont déjà été prises en faveur des personnels titulaires: accélération du rythme d'avancement et relèvement indiciaire. Il est permis d'espérer que les projets de textes réglementaires destinés à traduire

ces mesures, qui viennent de faire l'objet d'une dernière mise au point avec les départements ministériels intéressés, pourront être publiés dans le meilleur délai. Comme toutes les mesures de revalorisation de la fonction enseignante, les dispositions de ces textes auront effet du 1<sup>er</sup> mai 1961. Le taux des heures supplémentaires accomplies par les maîtres auxiliaires, qui est fonction, comme pour les personnels titulaires, de leur traitement moyen et du nombre d'heures de service hebdomadaire auxquelles ils sont astreints, sera donc revalorisé en proportion.

**13433.** — M. Deschizeaux demande à M. le ministre de l'éducation nationale si des instructions précises ont été données aux universités pour l'application du décret du 5 mai 1961 favorisant la promotion sociale et notamment pour l'application des articles 8 et 9 dudit décret qui prévoient, d'une part, la nomination dans chaque établissement d'un professeur chargé de guider les étudiants admis sous le bénéfice du décret, et, d'autre part, la création de séances spéciales de travaux pratiques, mesures à défaut desquelles ledit décret est sans portée pratique, les intéressés ne pouvant, dans la plupart des cas, se libérer de leurs obligations professionnelles dans le cours de la journée et, pour ceux qui demeurent hors des villes de faculté, de se rendre fréquemment auxdits travaux pratiques. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Les dispositions des articles 8 et 9 du décret n° 61-440 du 5 mai 1961 modifiant les conditions d'accès aux facultés et établissement d'enseignement supérieur en vue de favoriser la promotion sociale sont appliquées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1961. Dans toutes les facultés ou établissements d'enseignement supérieur intéressés, un ou plusieurs professeurs ont été désignés pour conseiller et aider les étudiants admis à s'inscrire en application des dispositions du décret. D'autre part, des séances spéciales de travaux pratiques et travaux dirigés sont organisées dans toutes les facultés et établissements où un nombre suffisant d'étudiants justifie l'organisation de telles séances.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**8845** — M. Chapuis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'une S. A. R. L. est dissoute, le boni de liquidation (différence entre la valeur de l'actif net social et le montant des apports) est taxable et doit être compris dans la déclaration des revenus des associés. Il demande si, quand il s'agit, au contraire, d'un déficit de liquidation, la part du déficit supportée par chaque associé est déductible de ses revenus de l'année où s'est opérée la liquidation. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — Les produits bruts des actions ou parts sociales, rangés pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, s'entendent des produits « distribués » (ou réputés distribués en vertu des articles 109 à 117 du code général des impôts) par les personnes morales relevant du régime fiscal des sociétés de capitaux. Par leur nature même, les produits ainsi distribués ne sauraient être négatifs. En effet, dans le contrat d'apport à une société de capitaux, chaque associé se dessaisit irrévocablement de la propriété des sommes ou valeurs apportées, et acquiert en contrepartie la vocation, essentiellement aléatoire, à participer au partage des bénéfices — si la société vient à en réaliser — et de l'actif net social — si la liquidation en fait apparaître. D'après l'article 109 précité (§ 1, 2<sup>e</sup>), toutes sommes ou valeurs mises à la disposition des actionnaires ou porteurs de parts sont en principe considérées comme revenus distribués, même si elles n'ont pas été prélevées sur des bénéfices. Sans doute, l'article 112 atténue la rigueur de ce principe en permettant aux associés de recevoir en franchise d'impôt, dans certains cas et notamment lors de la liquidation, des sommes pouvant atteindre le montant de leurs apports ; mais lorsque les membres d'une société ne peuvent en fait bénéficier de cette dérogation, ou n'en profitent que partiellement, il ne s'ensuit pas pour autant qu'ils puissent être considérés comme subissant un déficit susceptible d'être admis en déduction pour l'assiette de l'impôt dont ils sont personnellement redevables ; un tel déficit ne pourrait se concevoir que si les associés étaient appelés à couvrir de leurs deniers personnels la fraction des dettes de la société qui excède l'actif brut social, hypothèse qui est précisément exclue dans le cas des sociétés de capitaux.

**12652.** — M. Carous expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un périodique spécialisé dans les problèmes automobiles vient de publier une étude de laquelle il semble résulter que l'ensemble des compagnies d'assurances réalise, à partir des polices automobiles, des bénéfices véritablement excessifs. L'auteur de cet article précise que les chiffres qu'il publie ont été relevés par ses soins dans des documents officiels. Tenant compte du fait que l'assurance automobile est obligatoire et que les compagnies d'assurances sont contrôlées par l'Etat, non seulement dans leur gestion, mais même sur la fixation du montant des primes, il lui demande : 1° si les conclusions que tire l'auteur de l'article paru en page 11 du numéro du 16 novembre de *L'Auto-Journal* doivent être considérées comme exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour : a) ramener les bénéfices des compagnies d'assurances à un chiffre plus normal ; b) faire bénéficier de ces mesures, sous forme de réduction de prime, les souscripteurs d'assurances obligatoires. (Question du 16 novembre 1961.)

Réponse. — Les indications fournies par l'article de presse auquel se réfère l'honorable parlementaire ne traduisent pas les résultats réels de l'assurance automobile pendant la période considérée. Les chiffres cités ne se rapportent qu'à certains seulement des éléments

qui auraient dû être retenus et ne correspondent pas, d'ailleurs, à des données statistiques homogènes. Sur la base des renseignements recueillis par les services compétents du département, les opérations des sociétés d'assurances, autres que les caisses d'assurances mutuelles agricoles, relatives à l'assurance des véhicules terrestres pour la période allant de l'année 1945 incluse à l'année 1959 incluse ne se soldent pas par un bénéfice mais par un déficit comptable de 922,47 millions de nouveaux francs, s'établissant comme suit : recettes : A) primes, 11.476,13 millions de nouveaux francs ; B) revenus, 560,21 millions de nouveaux francs. Total, 12.036,34 millions de nouveaux francs. Dépenses : A) indemnités payées, 5.112,96 millions de nouveaux francs ; B) constitution des réserves techniques, 3.480,45 millions de nouveaux francs ; C) frais de gestion, 4.365,40 millions de nouveaux francs. Total, 12.958,81 millions de nouveaux francs. Il est signalé que la constitution des réserves techniques est à la fois une obligation réglementaire et une nécessité technique. Les sociétés d'assurance doivent mettre en réserve à la fin de chaque exercice les sommes nécessaires pour permettre le paiement des sinistres survenus au cours dudit exercice et qui n'ont pas encore été réglés au 31 décembre. Les réserves ainsi constituées représentent une charge réelle pour les entreprises. D'autre part, contrairement aux allégations reproduites par l'organe de presse visé par l'honorable parlementaire, les statistiques établies par le département montrent que les réserves inscrites au bilan des entreprises d'assurance ne sont pas excédentaires mais sont souvent inférieures au coût réel des sinistres, tel qu'il apparaît lors des règlements effectués ultérieurement.

#### INDUSTRIE

**13339.** — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'Industrie que tant pour protester contre sa décision injustifiable du point de vue de l'économie nationale, de fermer les puits de mine du bassin houiller de Decazeville, que pour défendre leur droit au travail de mineur, 2.000 mineurs occupent les puits depuis trois jours en dépit de la rigueur de la température, et que leur action est approuvée et soutenue par l'ensemble de la population des localités du bassin. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de maintenir en activité les mines du bassin de Decazeville, situées dans un département où les possibilités de reclassement professionnel sont extrêmement réduites. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — En dépit des améliorations de productivité, le déficit de l'exploitation souterraine de Decazeville a représenté, de 1956 à 1960, plus de 70 millions de nouveaux francs. Il est donc justifié de fermer ces chantiers et de ne laisser subsister que l'exploitation à ciel ouvert. En outre, l'écoulement de ce charbon rencontre des difficultés croissantes en raison de sa qualité médiocre. Tenant compte des problèmes sociaux, le Gouvernement n'a toutefois pas décidé l'application accélérée du programme d'adaptation, qui aurait été justifiée par une logique purement économique. Il a choisi de n'agir que progressivement, en pratiquant une politique de reconversion industrielle, avec l'aide de l'Etat et des houillères. Depuis 1960, cette politique a permis de créer 440 emplois nouveaux, soit le tiers de l'effectif des mineurs à reclasser. Elle sera activement poursuivie. En outre, des mesures particulières d'aide aux mineurs licenciés ont été mises en œuvre, les ouvriers qui suivent les cours de formation professionnelle pour adultes organisés sur l'initiative des houillères conservent pendant six mois le salaire et les avantages de leur ancien métier. Tout agent licencié reçoit une indemnité égale à trois mois de salaire net, avantages en nature compris. Tout agent reclassé bénéficie, pendant deux ans à partir de la date de son licenciement par les houillères, d'une garantie de salaire si son nouveau salaire représente moins de 90 p. 100 de celui qu'il gagnait à la mine, avantage en nature compris. L'exploitation de Decazeville ne pouvant plus répondre aux besoins de l'économie nationale, le Gouvernement a donc pris toutes les mesures qu'il était raisonnablement possible d'envisager pour atténuer les conséquences sociales de l'adaptation nécessaire.

**13458** — M. Pierre Villon demande à M. le ministre de l'Industrie : 1° si les bijoutiers détaillants dont l'activité principale est la vente, puisqu'ils n'effectuent qu'accessoirement des travaux de réparation, de transformation ou de création, entreraient dans le champ d'application du projet de décret relatif aux registres des métiers et aux entreprises devant être immatriculées à ce registre ; 2° dans l'affirmative, pour quels motifs. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Le projet de décret relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan prévoit en principe l'immatriculation audit répertoire de toutes les entreprises n'employant pas plus de cinq salariés qui ont une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service, à l'exclusion des entreprises agricoles ou de pêche, d'entremise ou de gestion d'affaires, de celles qui se limitent à la vente ou à la location de choses achetées en l'état ou dont les prestations ont un caractère spécifiquement intellectuel. En conséquence, ne sera pas soumise à cette immatriculation, l'entreprise dont l'activité se limiterait à acheter et à vendre des montres, pendules, réveils et bijoux. Le fait de pratiquer sur l'objet vendu, conformément aux usages de la profession une intervention indispensable à l'utilisation de cet objet, constitue un acte accessoire à la vente en l'état et comme tel n'entraînera pas l'immatriculation. Par contre, devra être immatriculée au répertoire des métiers l'entreprise n'occupant pas plus de cinq salariés qui aurait normalement et habituellement une activité de production, de transformation, de réparation de montres, pendules, réveils et bijoux, relevant des professions et métiers recensés sous les numéros 295.5 et 295.6 de la nomenclature, sans qu'il y ait lieu de distinguer si cette activité est exercée isolément ou,

quelle qu'en soit l'importance, en concomitance avec une activité purement commerciale. Toutefois, si l'entreprise ne devait se livrer que d'une manière occasionnelle ou inhabituelle à des actes relevant de l'exercice normal de semblables métiers, leur discontinuité pourrait les faire considérer comme n'étant pas susceptibles de constituer une activité professionnelle déterminée. L'entreprise n'aurait pas alors à être immatriculée au répertoire des métiers. Ce sont ces solutions qui seront confirmées par la rédaction définitive du projet de décret. Celui-ci a d'ailleurs prévu l'institution de commissions chargées de régler ces cas d'espèce selon une procédure très simplifiée et où seront représentés les artisans et les commerçants.

## INTERIEUR

**12332.** — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le budget du ministère de l'intérieur prévoit pour 1962 la création de dix compagnies républicaines de sécurité et des crédits supplémentaires pour la sûreté nationale. Il lui demande si dans ces prévisions, sont envisagées des mesures en faveur des personnels administratifs et techniques de la sûreté nationale, compte tenu : 1° Que les agents de service accomplissent tous les déplacements en Algérie et en métropole, tout en étant dotés d'un statut moins avantageux que leurs homologues d'autres ministères ; 2° Que les conducteurs d'automobiles de la sûreté nationale participent aux missions de police sans percevoir la prime de risques et sujétions comme leurs collègues des P. et T. ; 3° Que les agents de bureau, commis, etc. sont appelés sans cesse à exercer des tâches relevant d'un niveau plus élevé. (Question du 25 octobre 1961.)

Réponse. — La création de dix nouvelles compagnies républicaines de sécurité a été effectivement prévue au budget de 1962, mais les crédits accordés à cet effet correspondent strictement aux besoins propres de ces unités. Toutefois, le ministre de l'intérieur, conscient des difficultés rencontrées par les personnels administratifs et techniques de la sûreté nationale envisage en faveur des agents de service accomplissant des déplacements en Algérie et en métropole, un aménagement de leur système d'indemnisation. Pour les conducteurs d'automobile de la sûreté nationale, des propositions ont été faites au ministère des finances pour que les intéressés perçoivent une prime de risques comme leurs collègues des P. et T. Enfin, un projet donnant un débouché de carrière aux agents de bureau et aux commis en leur permettant d'accéder par voie de concours à un corps hiérarchiquement supérieur, devrait aboutir prochainement.

**12697.** — **M. Robert Baillanger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 16 novembre 1961, des groupements ultra-colonialistes ont tenu à Paris une manifestation au cours de laquelle a été glorifiée l'action criminelle de tueurs, groupés sous le sigle O. A. S. ; qu'un général félon, condamné à mort par contumace, a pu y être acclamé, ainsi que les attentats commis sous sa responsabilité. Le fait qu'une manifestation aussi odieuse ait pu être tolérée, alors que sont réprimées avec brutalité et violence les manifestations pour la paix en Algérie, que nombre d'entre elles sont arbitrairement interdites, comme le fut celle organisée le 26 octobre pour protester contre le racisme et les brutalités policières, soulignent la complaisance coupable dont témoigne le Gouvernement à l'égard des comploteurs ultras et leurs complices. Il lui demande s'il compte enfin prendre les mesures qui s'imposent dans l'intérêt du pays pour mettre un terme à l'activité criminelle des groupements fascistes et activistes. (Question du 21 novembre 1961.)

Réponse. — Les propos auxquels l'honorable parlementaire fait allusion ont été prononcés au cours d'une réunion privée qui en tant que telle n'était pas soumise à autorisation ni même à déclaration comme l'aurait été une réunion publique. Il n'en est pas moins vrai que ces propos ont valu à celui qui les a proférés d'être frappé d'une mesure d'internement administratif en raison du danger que son maintien en liberté présentait pour les institutions républicaines. Par contre les manifestations sont soumises à autorisation et celle du 26 octobre était interdite comme le sont dans les circonstances présentes toutes les manifestations sur la voie publique, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises le ministère de l'intérieur, en raison des troubles graves qu'elles risquent de provoquer et de l'aide que ces troubles peuvent apporter aux entreprises de subversion.

**12968.** — **M. Malleville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** que l'insuffisance des effectifs de la police parisienne si souvent alléguée officiellement permette pourtant d'organiser, à grand renfort de photographies de presse qui montrent complaisamment les gardiens de la paix en uniforme qui veillent jour et nuit, un regain de publicité à une actrice de cinéma alors que cette prétendue insuffisance de moyens rend impossible la protection des domiciles et des personnes, des parlementaires, spécialement de ceux dont le tort principal est de soutenir, avec trop de constance, la politique pourtant hésitante à bien des égards, du Gouvernement. Malgré tout l'intérêt qu'il porte au cinéma, il lui demande s'il ne pense pas que l'excédent des forces disponibles, que l'exemple précité permet de constater, pourrait aussi bien être employé à veiller sur la sécurité de personnalités qui, bien que n'ayant pas la même notoriété sur le plan commercial, méritent autant que les membres de la profession cinématographique, la sollicitude des pouvoirs de police, dont la timidité en matière de protection est particulièrement remarquable, surtout à Paris. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — C'est en raison des menaces précises dont elle avait été l'objet qu'il a paru nécessaire de faire assurer, pendant quelques

jours par un gardien de la paix le jour et par deux la nuit la garde du domicile d'une personnalité connue du monde du cinéma. On ne saurait donc en conclure comme semble le faire l'honorable parlementaire que la police dispose d'importants excédents. Bien au contraire ses effectifs sont insuffisants et c'est pourquoi il n'est malheureusement pas possible de protéger en permanence les domiciles des personnalités qui font l'objet de menaces. Le ministre de l'intérieur aimerait pouvoir y parvenir et espère que l'honorable parlementaire voudra bien l'aider à obtenir les moyens supplémentaires qu'il demande dans ce but.

**13053.** — **M. Delbecq** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'ensemble de la presse, et principalement la presse dite gouvernementale, fait état et affirme, sans recevoir de démenti, que « le Gouvernement utilise à son tour contre l'O. A. S. des brigades anti-O. A. S. qui ont déjà démontré qu'elles étaient pourvues, elles aussi, de plastic, de service d'action psychologique et de public relations ». Il lui demande alors dans quel cadre, sur quel budget sont inscrites ces organisations secrètes, et quelles sont les directives qu'elles ont reçues. Il lui demande également sous quel sigle fonctionnent ces organisations effectuant des opérations sur ordre, et comment citoyens et polices officielles peuvent les situer et les différencier des autres organisations. (Question du 7 décembre 1961.)

Réponse. — Sans s'attarder sur les critères d'après lesquels la presse peut être dite gouvernementale ou non par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur tient à faire remarquer que dans un pays démocratique la presse n'est pas contrainte de refléter strictement la pensée du Gouvernement et que, par conséquent, ce que le Gouvernement ne dément pas ne saurait être nécessairement tenu pour vérité officielle. Ainsi en va-t-il des affirmations qui inquiètent l'honorable parlementaire. Le ministre de l'intérieur précise qu'il n'existe aucun personnel chargé de la lutte anti-O. A. S. en dehors des cadres normaux des forces du maintien de l'ordre.

**13084.** — **M. Charret** se référant à la réponse faite le 22 juillet 1961 à la question écrite n° 10743 de **M. Roulland** pense, comme **M. le ministre de l'intérieur**, que le soln peut sans doute être laissé à l'autorité municipale d'apprécier l'opportunité d'accorder ou de refuser les autorisations sollicitées notamment pour des spectacles de rock n'roll. Il lui demande cependant s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'ordre général pour éviter que des individus, expulsés de pays étrangers et ayant déjà provoqué des désordres lors de présentation de spectacles de cette nature, puissent se produire de nouveau sur les scènes françaises. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Les textes en vigueur ne permettent de refouler un étranger que s'il porte personnellement atteinte à l'ordre public. Le seul fait qu'une personne ait été expulsée d'un autre pays ne constitue pas en soi un motif pour lui interdire l'accès du territoire français. Des mesures d'ordre général, prises dans de telles conditions, seraient d'ailleurs contraires aux conventions internationales. Dans le cas visé par l'honorable parlementaire, ainsi qu'il l'a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 10743 de **M. Roulland**, c'est à l'autorité municipale qu'il appartient d'apprécier si elle doit interdire le spectacle pour des raisons d'ordre public. Une mesure d'éloignement pourrait être envisagée contre un étranger dans l'hypothèse où celui-ci créerait du désordre en passant outre à une telle interdiction.

**13219.** — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le régiment des sapeurs-pompiers de Paris dispose de 28 millions de nouveaux francs de crédit de fonctionnement provenant du budget général de l'Etat. Les sommes mises à la disposition des corps de sapeurs-pompiers de Seine-et-Oise et provenant de ce même budget s'élèvent à la somme extrêmement modeste de 40.000 nouveaux francs. Il s'étonne, étant donné l'importance des risques d'incendie existant en Seine-et-Oise et la forte densité démographique caractérisant ce département, qu'une telle disproportion puisse exister. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux corps de sapeurs-pompiers de Seine-et-Oise de s'équiper et de recevoir à cette fin une part équitable des sommes inscrites au budget de l'Etat. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Aux termes des articles 96 et 97 du code municipal, le maire est chargé de la police municipale, qui comprend notamment la prévention et la lutte contre les incendies. La lutte contre l'incendie est donc organisée dans le cadre communal ou intercommunal (corps communaux de sapeurs-pompiers et centres de secours), mais coordonnée à l'échelon départemental (service départemental de protection contre l'incendie). En dehors des dispositions spéciales aux formations militaires de lutte contre l'incendie, l'Etat n'accorde aucune subvention de fonctionnement aux corps de sapeurs-pompiers. Toutefois, il accorde des subventions d'équipement qui, pour le département de Seine-et-Oise, se sont élevées, au titre de 1961, à 442.600 nouveaux francs. Enfin, le budget de l'Etat rembourse aux collectivités locales une partie des dépenses exceptionnelles exposées pour la lutte contre certains sinistres graves. Il est ajouté que le district de la région de Paris ayant notamment dans ses attributions (art. 3 de la loi du 2 août 1961) « l'étude des problèmes qui ressortissent soit à l'aménagement et à l'équipement de tout ou partie de la région, soit à l'organisation de certains services publics intéressant la région », il lui sera toujours possible de procéder à des études en vue d'une réorganisation des services de lutte contre l'incendie des collectivités comprises dans sa zone d'action. Le district

a également la possibilité, dans la limite de ses ressources, d'attribuer des subventions pour la réalisation de dépenses d'équipement intéressant la région; il lui serait donc éventuellement loisible de subventionner les programmes d'équipement des services de lutte contre l'incendie, par exemple dans le cadre d'une extension de la compétence du régiment de sapeurs-pompiers de Paris.

**13286.** — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le budget de 1962 n'apporte aucune satisfaction aux personnels administratifs des préfectures et des sous-préfectures. Il insiste sur le fait que ces fonctionnaires constituent l'un des rouages essentiels de l'organisation administrative du pays et qu'il est, dès lors, indispensable de leur ouvrir des perspectives de carrière améliorées, d'autant que nombre d'agents se voient affectés à des tâches qui sont celles de grades et emplois supérieurs, alors que leur situation indiciaire demeure inchangée. Il lui demande de quelle manière il entend porter remède à une telle situation qui risque de tarir le recrutement des personnels de préfecture s'il n'y est pas mis bon ordre à très brève échéance. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — La situation signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministère de l'Intérieur qui s'efforce d'obtenir des améliorations de carrière pour les personnels des préfectures. Des propositions en ce sens ont été adressées au ministre des finances et au ministre délégué auprès du Premier ministre en vue de leur examen par le conseil supérieur de la fonction publique au cours de sa prochaine réunion.

**13289.** — M. Vendroux expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 5 novembre 1959, dont les modalités d'application ont fait l'objet de la circulaire n° 77 AD/3 du 24 février 1960, a fixé à huit ans l'ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon moyen du grade d'adjoint technique et à dix-sept ans l'ancienneté minimum pour l'accès à l'échelon terminal. Il lui demande, en raison des difficultés rencontrées par les municipalités pour le recrutement de tels agents, peu tentés par la carrière qui leur est offerte, s'il peut envisager la possibilité de classer le grade en cause dans le tableau annexe V, où se trouvent réunis les agents communaux auxquels est confiée une mission de direction ou d'encadrement et où la durée minimum de la carrière est de quatorze ans, plutôt que dans le tableau annexe IV où se trouvent classés les agents titulaires d'emplois culturels. Ainsi, ces agents déjà peu avantagés par leur échelle indiciaire pourraient bénéficier d'un avancement plus rapide. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — La durée de carrière minimum de l'adjoint technique a été fixée par analogie avec celle dont est susceptible de bénéficier l'assistant technique, titulaire de l'emploi homologue de l'Etat. Cette correspondance des temps dont l'intérêt n'a jamais été mis en cause, a conduit, lors de l'élaboration de l'arrêté du 5 novembre 1959, à mentionner l'emploi d'adjoint technique sur la liste de ceux dont la durée de carrière était identique. Outre les inconvénients d'une rupture de parité entre les emplois d'adjoint technique et d'assistant technique qui ne pourrait se limiter à la durée de carrière et risquerait d'avoir des répercussions sur le classement indiciaire, la suggestion présentée conduirait à placer, sur un pied d'égalité des emplois d'avancement ou de direction et un emploi autonome. Aussi paraît-elle difficilement acceptable. Il n'en reste pas moins que les municipalités rencontrent des difficultés pour le recrutement des adjoints techniques, mais la solution paraît devoir être recherchée plus dans les débouchés qu'il conviendrait d'offrir à ces derniers que dans le bénéfice d'un avancement plus rapide. A cet égard, le ministère de l'Intérieur, s'inspirant des mesures intervenues en application du décret n° 61-349 du 4 avril 1961 réorganisant le corps des techniciens des travaux publics de l'Etat, souhaite la création dans les services techniques municipaux du grade de chef de section, qui n'existe pas dans la nomenclature des emplois communaux et qui serait réservé par voie d'avancement aux adjoints techniques.

**13342.** — M. Brice expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'une décision de M. le Président de la République prise en vertu de l'article 16 de la Constitution a permis de mettre dans la situation du « congé spécial » un certain nombre de fonctionnaires des services de police. Ces mesures, certainement « inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission », n'ont cependant pas pu, car c'eût été contraire à l'article 2 de ladite Constitution, établir un régime réglementaire différentiel à l'encontre de certains citoyens, serviteurs de l'Etat et de la République, en raison de leurs croyances ou de leurs opinions. Il apparaît cependant que les décisions de mise en congé spécial ou de dégageant des cadres ont frappé le plus souvent des fonctionnaires de police auxquels nulle faute de service ne pouvait être imputée mais qui avait conservé sur l'indivisibilité de la République affirmée dans l'article 2 de la Constitution et l'intégrité du territoire (art. 5), une opinion identique à celle exprimée par le chef du Gouvernement, notamment dans un discours à Mostaganem en 1958, à savoir que les départements français situés en Afrique sont partie intégrante de la France et qu'il importe de les maintenir dans la République. Il apparaît, en outre, que non seulement lesdites mesures ayant frappé certains fonctionnaires de police sont la sanction de simples opinions, mais que le régime de « congé spécial » institué pour les punir n'est pas le même que le régime de congé spécial institué pour d'autres fonctionnaires de l'Etat (notamment les administrateurs de la France d'outre-mer). Il lui demande: 1° si, étant admis car cela semble expli-

citement reconnu, que le « congé spécial » constitue une position nouvelle qui n'est pas comprise parmi les différentes positions prévues pour l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, les dispositions de ce statut, et notamment la règle de non-cumul, peuvent être invoquées pour empêcher un fonctionnaire de police en congé spécial de s'installer dans le secteur privé, d'y prendre un emploi, d'apprendre un nouveau métier, de s'y perfectionner, afin de préserver son avenir et de pouvoir assurer sa subsistance et celle des siens; 2° si, cette règle de non-cumul ayant été écartée pour les fonctionnaires administrateurs de la France d'outre-mer (décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959, circulaire du 10 février 1960 du Premier ministre, n° 461 FP, et du ministre des finances, n° F 48), il n'y a pas lieu d'appliquer purement et simplement aux fonctionnaires de police mis en congé spécial des dispositions analogues sans qu'il soit recherché que leur situation est la sanction d'opinions d'ailleurs parfaitement légales et au surplus légitimes; 3° s'il n'estime pas que les motifs qui ont conduit à écarter la règle de non-cumul pour les administrateurs de la France d'outre-mer (disparition de l'administration française outre-mer) sont, dans son esprit, *mutatis mutandis*, suffisants pour justifier l'application d'un régime de congé spécial égal aux fonctionnaires de police dégages des cadres; 4° dans quelle mesure un fonctionnaire encore en fonctions dans les services de police peut participer à la répression des agissements de certains individus qui font allégeance à ce qu'il était autrefois convenu d'appeler « l'organisation extérieure de la rébellion » sans craindre que cela, pour eux, n'entraîne la sanction du congé spécial ou du dégageant des cadres. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — 1° 2°, 3°: Les fonctionnaires de police en congé spécial, conservant un lien avec le service public, doivent être regardés comme placés dans une position particulière dans laquelle ils peuvent bénéficier des dispositions statutaires compatibles avec ladite position telle qu'elle est définie par les textes qui l'ont créée. Cette position ne fait pas obstacle à ce que les intéressés exercent toute profession, sous réserve de l'application des dispositions législatives en vigueur, en particulier, de celles de l'article 175 du code pénal; 4° les fonctionnaires de police, accomplissant les missions dont ils ont la charge, n'encourent en aucune manière une mesure d'éviction des cadres.

**13343.** — M. Brice expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un fonctionnaire de l'Etat, gouverneur des colonies, se trouvait en position de détachement dans une société d'économie mixte avant qu'interviennent les mesures facultatives de dégageant des cadres (décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959); que son traitement lui était alors versé par ladite société d'économie mixte, l'Etat s'en trouvant défrayé; que lorsque sont intervenues les mesures de congé spécial, ce gouverneur a demandé son dégageant et qu'il a été alors repris en charge, du point de vue de la solde, par l'Etat; mais que, du fait de l'autorisation de cumul, il a été immédiatement engagé par la société d'économie mixte qui lui a versé un second traitement, cette fois à titre privé, sans compter les indemnités complémentaires que cette société lui payait déjà auparavant en supplément du montant de son traitement de gouverneur et qu'elle continua à lui assurer; que ce fonctionnaire s'est donc trouvé, de ce fait, avec un double traitement, celui de gouverneur assuré par l'Etat, et l'autre par la société d'économie mixte, sans compter les indemnités complémentaires versées par ladite société; et que ceci est intervenu sans que ce fonctionnaire change de fonctions au sein de la société, ni quitte le bureau qu'il occupait auparavant; cet exemple démontre avec pertinence que, lorsqu'il n'est pas conçu comme une sanction, le régime du congé spécial permet aux fonctionnaires en cette position de continuer à gagner leur vie. Il lui demande: 1° si le principe d'égalité devant la loi, stipulé à l'article 2 de la Constitution, n'impose pas à l'Etat d'établir pour tous les fonctionnaires en congé spécial un régime strictement égal; 2° les motifs qui pourraient être invoqués pour interdire à un gardien de la paix en position de congé spécial et dont la solde se trouve réduite à moins de 400 nouveaux francs par mois, de cumuler, tant dans le secteur administratif que dans le secteur privé. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Les fonctionnaires de police placés en congé spécial en vertu de la décision du 8 juin 1961 sont libres d'exercer toute profession sous réserve de l'application des dispositions législatives en vigueur, en particulier de celles de l'article 175 du code pénal. Ils peuvent cumuler leur nouvelle rémunération de leur traitement de congé spécial en totalité si le nouvel emploi exercé est un emploi privé et dans les limites prévues par l'article 9 du décret du 29 octobre 1936 s'il s'agit d'un emploi public.

**13346.** — M. Tomasini expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'opinion publique a été vivement impressionnée par l'information publiée dans la presse faisant état de la catastrophe survenue au Brésil à la suite de l'incendie d'un cirque ambulante et qui aurait fait, selon les dernières informations, 300 morts et 200 blessés. Il lui signale qu'en l'état actuel de la législation française, les commissions départementales ou les commissions auxiliaires de sécurité doivent être consultées au moment de l'implantation des établissements susvisés; sans doute peuvent-elles préconiser les mesures qu'elles jugent les plus aptes à éviter de tels incendies, mais il arrive souvent que la ville dans laquelle stationnent ces cirques ou théâtres ambulants ne dispose pas de commission auxiliaire; il arrive aussi que lorsqu'il en existe une, elle ne peut appuyer sa décision sur aucun texte spécialement édicté à cet effet; le cas se produit aussi où la durée du séjour de l'établissement en cause, généralement très brève, ne permet pas de vérifier la prise en considération des prescriptions susceptibles d'être formulées. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se produisent en France des catastrophes semblables à celle qui vient d'endeuiller le Brésil. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Une circulaire du 30 avril 1952 a souligné aux préfets la nécessité d'inviter les maires à prendre, ou de prendre eux-mêmes, des arrêtés prescrivant les mesures de sécurité contre l'incendie applicables dans les établissements forains; dans le même texte, les directives pouvant servir de base aux prescriptions à édicter ont été indiquées. Ces instructions sont toujours en vigueur et les commissions départementales et locales de sécurité sont chargées d'en faire assurer le respect dans chaque cas particulier, compte tenu notamment du lieu d'implantation, des voisinages, des conditions atmosphériques; elles viennent néanmoins, une fois de plus, d'être rappelées. Elles précisent notamment que dans le cas d'installations nouvelles sur lesquelles les commissions ne sont pas suffisamment informées, il leur appartient de se mettre d'urgence en rapport avec le service national de la protection civile ou son représentant sur le plan local. Enfin, malgré les difficultés dues au caractère instable et très variable des installations foraines en cause, une réglementation spéciale est en cours d'élaboration qui viedra s'ajouter aux directives générales déjà en vigueur.

13467. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur que l'article 9 de la loi n° 61-691 du 3 juillet 1961 instituant une redevance d'équipement à prévu que les conditions d'application de ladite loi seront fixées par un règlement d'administration publique; que, depuis juillet 1961, aucun texte n'a été publié permettant la mise en vigueur des dispositions de la loi susvisée; il lui demande quelles sont les raisons du retard de parution du règlement d'administration publique prévu et dans quel délai il entend en assurer la publication. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — A la question posée par l'honorable parlementaire, le ministre de l'intérieur ne saurait donner qu'une réponse imparfaite, observation faite que le ministre responsable à titre principal de l'élaboration et de la publication du règlement d'administration publique relatif à la redevance d'équipement est celui de la construction. Il est toutefois possible d'indiquer que le retard apporté à la parution de ce texte provient des difficultés rencontrées par sa mise au point qui aura nécessité plusieurs réunions interministérielles et de nombreux échanges de correspondances. Pour sa part, le ministre de l'intérieur vient de donner son accord définitif au projet de texte remanié. La phase des consultations interministérielles paraissant terminée, il est permis de penser que ce texte sera publié incessamment, après avoir été soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

13468. — M. Peytel expose à M. le ministre de l'intérieur que le défaut de l'adresse du domicile « actuel » du possesseur d'un véhicule automobile sur la carte grise le concernant est passible d'importantes amendes. Si cette obligation, qui n'est pas inscrite sur la carte existe bien, il fait observer que la plupart des intéressés l'ignorent totalement et se trouvent ainsi sans le savoir en infraction. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces inconvénients aux titulaires de cartes grises de bonne foi. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 114 du code de la route, tout propriétaire d'un véhicule automobile changeant de domicile doit en faire la déclaration écrite au préfet du département de son nouveau domicile. La carte grise est échangée ou modifiée selon qu'il y a ou non changement de département. Nul automobiliste, tenu de connaître les règles du code de la route, ne peut ignorer cette obligation, qui est au surplus rappelée dans le formulaire réglementaire de demande d'immatriculation. Il ne semble donc pas nécessaire de l'insérer parmi les mentions figurant sur la carte grise, de format limité. Sur instructions du ministre de l'intérieur, la dernière en date étant du 29 novembre 1961, des avis au public sont périodiquement diffusés dans tous les départements pour rappeler cette obligation afin de prévenir les négligences involontaires. Ces mesures paraissent suffisantes, eu égard au caractère bénin de la sanction encourue (contravention de 1<sup>re</sup> classe, passible d'une amende de 3 nouveaux francs à 20 nouveaux francs). Les sanctions sévères de l'article L. 9 du code de la route ne seraient éventuellement applicables qu'au cas d'intentions frauduleuses qu'il appartiendrait alors aux tribunaux d'apprécier.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

13575. — M. Becker demande à M. le ministre des postes et télécommunications: 1° les raisons pour lesquelles les inspecteurs principaux adjoints de l'administration centrale des P. T. T. ont perçu une prime de rendement qui s'est trouvée d'environ le double de celle allouée aux inspecteurs principaux adjoints des services extérieurs de la même administration; 2° cette différence ayant suscité un mécontentement, qui paraît légitime, s'il est possible de redresser une situation injuste. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — 1° Les inspecteurs principaux adjoints en fonction dans les services centraux des postes et télécommunications sont astreints, comme tous les fonctionnaires des administrations centrales, à des sujétions particulières, en raison de leurs rapports étroits avec l'échelon supérieur ou gouvernemental. Ces sujétions justifient pleinement l'attribution aux intéressés, dans la limite de la dotation prévue à cet effet, des taux préférentiels de primes de rendement que permet, aux termes mêmes du texte n° 46-1810 du 13 août 1946, le caractère essentiellement variable et personnel des

primes en question. 2° La seule considération d'identité de grade ne peut être retenue pour l'extension de l'avantage susvisé à l'ensemble des inspecteurs principaux adjoints qui exercent leurs fonctions dans les services extérieurs et échappent, de ce fait, aux sujétions imposées à leurs collègues des services centraux.

#### SAHARA, DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

12742. — M. Robert Ballanger attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer sur l'interruption du rapatriement au Nord Viet-Nam des travailleurs vietnamiens de la Nouvelle-Calédonie et des îles Hébrides. La décision du Gouvernement français de surseoir à l'application de l'arrangement du 4 juin 1960 semble être en liaison avec l'attitude des autorités du Sud Viet-Nam qui, contrairement aux résultats du référendum auquel il a été procédé par les soins du Gouvernement français, prétendent que ces travailleurs ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine: le Nord Viet-Nam. Il lui demande de lui faire connaître: 1° l'état des négociations annoncées dans sa réponse du 23 septembre 1961 à la question écrite n° 11015; 2° à quelle date va être repris le rapatriement des intéressés. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a jamais fait d'objection de principe au libre départ des Vietnamiens établis en Nouvelle-Calédonie ou aux Nouvelles-Hébrides. En tout état de cause, ceux-ci demeurent absolument libres de quitter ces territoires. Sur le plan pratique, le rapatriement groupé des intéressés aux frais du Gouvernement français a soulevé des problèmes d'ordre diplomatique, technique et financier. Ce sont ces problèmes qui ont retardé jusqu'à présent les opérations de rapatriement dont il s'agit.

13401. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que, suivant les indications qui lui ont été données par M. le ministre des postes et télécommunications, les Réunionnais admis au concours national de préposé ou recrutés au titre des emplois réservés de ce ministère n'ont pas droit, aux termes de la réglementation en vigueur, au transport gratuit de leur famille entre le département de la Réunion et la France, dans le cas de leur affectation en métropole. Il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement envisage de prendre, à bref délai, les dispositions propres à remédier à cette situation pour le moins anormale qui, par ailleurs, ne peut que freiner le mouvement d'émigration des Réunionnais vers la métropole, dont la nécessité a été maintes fois déclarée par les plus hautes instances gouvernementales. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — En règle générale et quels que soient les personnels civils de l'Etat intéressés, métropolitains ou originaires des départements d'outre-mer et de la Réunion en particulier, les dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 prévoyant que les fonctionnaires mutés dans l'intérêt du service ont droit au remboursement des frais de changement de résidence pour eux-mêmes et leur famille ne sont pas applicables aux agents faisant l'objet d'une première affectation, en cas de recrutement après concours ou au titre des emplois réservés, même si ces agents appartenaient déjà aux cadres de l'administration. En l'état de la réglementation en vigueur, qu'il n'est pas actuellement envisagé de modifier, il ne peut être dérogé au principe précité que par décision spéciale lorsque des situations particulièrement dignes d'intérêt paraissent le justifier.

13404. — M. Cerneau expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer qu'en l'état actuel de la législation, aucun texte ne prévoirait le rapatriement dans leur département d'origine, aux frais de l'Etat, de ses fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer, en service en métropole et admis à la retraite. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions que le Gouvernement compte prendre à bref délai pour remédier à cette situation contraire au principe de réciprocité entre les fonctionnaires originaires de la métropole, qui servent dans les D. O. M. et ceux originaires des D. O. M. qui servent en métropole. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — Il n'existe aucune disposition réglementaire prévoyant le rapatriement dans leur département d'origine, aux frais de l'Etat, des fonctionnaires originaires des départements d'outre-mer, en service en métropole et admis à la retraite, pas plus d'ailleurs que le rapatriement en métropole des fonctionnaires d'origine métropolitaine en service dans les départements d'outre-mer, au moment où ils atteignent la limite d'âge pour la retraite. Le décret du 21 mai 1953, auquel sont soumis en matière de remboursement de frais de déplacement les fonctionnaires intéressés, ne prévoit pas la prise en charge par l'Etat des frais de rapatriement engagés à cette occasion. Aux termes d'instructions diffusées dans les divers départements ministériels, en particulier par une circulaire du 8 avril 1949, et en vue d'éviter toutes difficultés à ce sujet, il a d'ailleurs été demandé aux administrations de ne pas faire rejoindre la métropole à ceux des fonctionnaires de l'Etat originaires des D. O. M. se trouvant près de leur limite d'âge, mais de veiller à les affecter définitivement dans un poste de leur département d'origine jusqu'au jour où ils pourraient faire valoir leurs droits à la retraite, cette restriction s'appliquant *mutatis mutandis* aux fonctionnaires métropolitains servant dans les D. O. M. Les services du ministère des finances ont toutefois toujours examiné avec bienveillance les cas dans lesquels les instructions précitées n'avaient pu être appliquées pour des raisons indépendantes de la volonté des intéressés, et c'est dans cet esprit que continueront à être réglées les situations qui paraîtraient légitimes des mesures d'exception.

13474. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que le journal *France-Dimanche*, n° 799, a révélé qu'il existait à Djibouti un trafic d'esclaves qui consistait à élever des enfants destinés à être vendus comme du bétail. Devant cette révélation aussi révoltante que surprenante, puisqu'il s'agit d'un territoire français, il lui demande de lui préciser : 1° si une enquête a été entreprise à la suite de la publication de ce reportage ; 2° s'il compte employer tous les moyens possibles pour faire cesser cet état de choses sur un territoire français et traiter comme ils le méritent ces odieux trafiquants. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Une enquête approfondie a été entreprise en Côte française des Somalis à la suite de la publication du reportage paru dans le journal *France-Dimanche*. Cette enquête, non encore terminée, est susceptible d'apporter quelques renseignements complémentaires, mais permet déjà d'affirmer formellement que les faits rapportés dans l'hebdomadaire en cause sont dénués de tout fondement. Il s'agit, en l'espèce, d'affabulations. Aucun des détails dont l'auteur s'est plu à étoffer son article ne correspond à Djibouti. Il en est de même des photographies d'illustration qui dénotent visiblement une origine extérieure à la Côte française des Somalis. Il convient de noter, en outre, qu'aucune trace n'a pu être trouvée du passage dans le territoire, et à Djibouti en particulier, aussi bien récemment que ces dernières années, d'une personne répondant à l'identité du signataire du reportage.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

12488. — M. René Pleven demande à M. le ministre de la santé publique et de la population les mesures qu'il a cru devoir prendre après un procès récent pour assurer une coordination efficace entre les services de la protection de l'enfance et les tribunaux. La mort d'un enfant de quatre ans vient de démontrer tragiquement qu'une surveillance rigoureuse s'impose dans les familles où l'un des parents a été déchu de la puissance parentelle. (Question du 6 novembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population ne peut que confirmer les indications données par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en réponse à la question écrite n° 12487 posée en termes identiques par l'honorable parlementaire. En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 et de celles du décret n° 59-100 qui ont réorganisé respectivement la protection judiciaire et la protection sociale de l'enfance, une coopération constante s'est instituée entre l'autorité judiciaire et les services administratifs afin de venir en aide aussi efficacement que possible aux mineurs dont la santé, la sécurité ou la moralité sont compromises ou risquent d'être mises en danger par les conditions d'existence de leur famille. Le dépistage est assuré par les assistantes sociales, à quelque service qu'elles appartiennent, et par tous ceux qui, à l'occasion de leurs fonctions, peuvent être informés de cas justifiant une intervention. Ces cas sont signalés soit au procureur de la République ou au juge des enfants, soit au directeur départemental de la population et de l'action sociale et, lorsqu'il est saisi, directement ou par le parquet, le juge des enfants informe le directeur de la population qui lui communique aussitôt tous les éléments d'information en sa possession. De même, le directeur de la population, lorsqu'il est seul avisé, doit provoquer l'intervention de l'autorité judiciaire toutes les fois que les moyens dont il dispose auprès des familles se heurtent au mauvais vouloir ou à la négligence de celles-ci. Mais les autorités compétentes ne peuvent remplir leur mission que si les situations auxquelles il importe de remédier sont portées à leur connaissance. Or, dans l'espèce à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, elles ont ignoré les faits qui ont été réprimés par la cour d'assises, les parents coupables n'étant pas soumis à une surveillance particulière car, si la mère avait été frappée, quinze ans auparavant, au cours d'une précédente union, de déchéance des droits de puissance parentelle, cette mesure ne portait sur aucun des enfants du ménage actuel dont le comportement n'avait jamais suscité de remarques défavorables.

12596. — M. Boscher demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'envisage dans un proche avenir le relèvement de l'allocation principale et du plafond de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes afin que celle-ci permette une vie décente à cette catégorie particulièrement défavorisée ; et s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'établir, pour ces grands invalides, une codification des obligations familiales dans un sens similaire à ce qui a été décidé pour les vieillards bénéficiant du fonds national de solidarité. (Question du 22 novembre 1961.)

Réponse. — Le relèvement des plafonds de ressources et des allocations versées au titre de l'aide sociale aux aveugles et grands infirmes est actuellement envisagé en corrélation avec les mesures qui seront décidées par le Gouvernement en faveur des personnes âgées. En ce qui concerne la codification des obligations familiales, la question a également été mise à l'étude. Le ministre de la santé publique examinera, parmi les différentes solutions qui peuvent être envisagées, la possibilité d'une extension aux bénéficiaires de l'aide sociale des règles fixées, en matière d'obligation alimentaire et de récupérations, pour les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

13100. — M. Niles demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si, pour l'application sans délai de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés, il entre dans ses intentions de mettre en place une organisation rationnelle de préparation au reclassement professionnel, dans chaque établissement de cure et centre hospitalier ; 2° dans l'affirmative, selon quelles modalités ; 3° dans la négative, pour quelles raisons. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population n'ignore pas que, pour la mise en application de la loi sur le reclassement des travailleurs handicapés, il est nécessaire d'accroître et d'améliorer l'équipement existant dans le domaine de la rééducation professionnelle. S'il n'est pas opportun de lier dans tous les cas la rééducation professionnelle au traitement actif, il est cependant indispensable que les établissements de soins et de cure préparent le malade ou l'infirmes à ce reclassement par une réadaptation physique et psychologique aussi complète que possible, comportant, selon les cas, une réadaptation fonctionnelle, un réentraînement à l'effort et même parfois l'apprentissage d'un métier. 1° En ce qui concerne les établissements hospitaliers, le décret du 11 décembre 1958 portant réforme hospitalière a prévu que la réadaptation fonctionnelle entrerait dans les attributions normales des hôpitaux publics. Bien que la rééducation professionnelle et le reclassement des travailleurs ne relèvent en aucune façon de la compétence hospitalière, une liaison peut être établie entre le service social de l'établissement de soins et les responsables du service de reclassement en vue de faciliter la réintégration professionnelle et sociale des malades et des blessés ; 2° en ce qui concerne les malades mentaux, le traitement est tout particulièrement orienté dans le sens des préoccupations de M. Niles. En effet, au stade de l'hospitalisation, les malades sont incités à reprendre une vie sociale normale. Dans cette perspective, l'établissement doit assurer notamment la mise en place des ateliers permettant l'organisation du travail thérapeutique. Les instructions nécessaires à ce sujet ont fait l'objet de l'arrêté et de la circulaire du 4 février 1958 concernant l'organisation du travail thérapeutique dans les hôpitaux psychiatriques. Certains établissements ont, de surplus, créé des ateliers de formation professionnelle accélérée permettant ainsi de faciliter le reclassement de malades sans qualification professionnelle ou auxquels il convenait de permettre de changer de métier. Par ailleurs, dans le cadre des mesures propres à permettre la réinsertion sociale des malades, les services sociaux s'efforcent de trouver, pour le sujet sortant de l'hôpital psychiatrique, un emploi correspondant à ses possibilités. De même, la mise en place progressive, notamment auprès de dispensaires, de foyers de posture ou d'hôpitaux de jour, d'ateliers thérapeutiques ou le malade peut exercer une activité sous contrôle médical sans recours à l'hospitalisation est à même de faciliter le reclassement professionnel des malades mentaux ; 3° en ce qui concerne les malades hospitalisés dans les établissements de cure pour tuberculeux, le décret du 5 janvier 1950 a prévu le réentraînement à l'effort, l'adaptation et la réadaptation professionnelle ainsi que l'organisation des établissements de posture dans les conditions suivantes, dictées par les exigences thérapeutiques : a) le réentraînement à l'effort dans les établissements de cure s'adresse à tous les malades, quel que soit leur âge ou leur formation professionnelle d'origine. Il est adapté à chaque individu selon son état de santé et réalisé sous forme d'enseignement scolaire général ou technique ; il constitue une préparation au retour à la vie normale, une réadaptation fonctionnelle et sociale progressive et, éventuellement, une prééducation professionnelle ; b) la formation ou la réadaptation professionnelles sont dispensées soit dans des sections de posture de sanatoriums, soit dans des sanatoriums de posture, en internat ou en externat, sous surveillance médicale. Il existe actuellement 4.054 lits de posture, dont le pourcentage d'occupation, qui avoisine 90 p. 100, permet de considérer que les besoins, sur le plan national, sont satisfaits. Il apparaît ainsi que les tâches de rééducation professionnelle ou de préparation à la rééducation professionnelle sont convenablement assurées dans toute la mesure compatible avec la mission propre des établissements de soins. La plupart des infirmes et des anciens malades peuvent en effet accéder, une fois guéris ou stabilisés, aux divers centres de rééducation professionnelle, les uns publics, en particulier ceux gérés par l'Office national des anciens combattants, les autres privés relevant des organismes de sécurité sociale ou de diverses associations, qui constituent ensemble un équipement de 4.500 places environ. Le ministre de la santé publique et de la population souhaite, dans le cadre du prochain plan d'équipement sanitaire et social, porter cet effectif à 5.300 places et surtout améliorer les centres de rééducations professionnelles existants pour en accroître l'efficacité et répondre ainsi aux possibilités de reclassement ouvertes par la loi du 23 novembre 1957.

13113. — M. Mahias expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'en vertu de l'article 191 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 modifié, l'assistant des hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie, 1<sup>er</sup> groupe, est nommé au concours pour une durée de cinq ans, renouvelable au maximum deux fois ; il lui fait observer qu'il semble anormal qu'un médecin ayant fait l'effort de passer un concours difficile et ayant rempli ses fonctions pendant quinze ans à la satisfaction générale (puisque la seconde prolongation de cinq ans n'est accordée qu'à titre exceptionnel sur avis favorable du chef de service, de la commission administrative et de l'inspecteur divisionnaire de la santé publique) se trouve évincé du service auquel il était affecté s'il n'a pas eu la possibilité d'être nommé, dans l'intervalle, chef de service. Cet assistant malchanceux n'a plus alors d'autre ressource, s'il veut continuer à faire bénéficier les malades de ses compétences indiscutables, que de devenir « attaché » dans son propre service, c'est-à-dire de descendre d'un échelon dans la hiérarchie du médical des hôpitaux de 2<sup>e</sup> caté-

gorie, et d'être affecté à un poste encore plus instable que celui d'assistant, puisqu'il sera révocable chaque année. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'envisager une modification de ces dispositions qui sont à la fois psychologiquement regrettables, évidemment contraires à l'esprit de promotion sociale, préjudiciables à la stabilité du personnel médical et qui, d'autre part, ne sont pas de nature à encourager le recrutement des assistants dans les hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — La pérennité des fonctions d'assistant paraît peu compatible avec le régime instauré par le décret n° 57-983 du 26 août 1957, qui tend à assurer une sélection parmi les assistants pour l'accès aux postes de chef de service dans les hôpitaux de 2<sup>e</sup> catégorie. Il n'est pas exclu cependant que l'expérience conduise à envisager une prolongation de la durée maximum des fonctions d'assistant.

13478. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'ancienneté du médecin adjoint à temps partiel, nommé chef de service à temps plein, en application du paragraphe 3 de l'article 36 du décret n° 61-946 du 24 août 1961, n'est pas évaluée de façon uniforme. Il demande si ce praticien peut faire valoir cette ancienneté d'adjoint à temps partiel dès sa nomination de chef de service à temps plein et obtenir, de ce fait, son classement à l'échelon de plus de 4 ans, ou de plus de 9 ans, ou de plus de 14 ans, comme semble le confirmer l'article 6 du décret susindiqué. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — La question posée par M. Davoust appelle une réponse affirmative fondée à la fois sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 et celles de l'article 2 de l'arrêté du 30 mai 1961 relatif à la rémunération des praticiens des hôpitaux autres que de centres hospitaliers et universitaires et les hôpitaux ruraux 1<sup>er</sup> y a lieu de remarquer en effet que l'article 2 de l'arrêté du 30 mai précité relatif aux praticiens à temps partiel place sur le même plan, en ce qui concerne la rémunération, les adjoints et les chefs de services. C'est donc la totalité des services à temps partiel et, éventuellement, à temps plein, effectués par l'intéressé depuis sa nomination régulière en qualité de médecin hospitalier dans l'établissement où il est en fonction qui sera prise en compte pour déterminer son ancienneté.

13579. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population les difficultés rencontrées par les jeunes médecins désireux de travailler dans les hôpitaux et hospices publics. D'une part, les commissions administratives sollicitent et obtiennent le plus souvent, des préfets, l'autorisation de maintenir au-delà de soixante-cinq ans les médecins en exercice, d'autre part, dans les hôpitaux ruraux et dans les hospices, l'absence de réglementation précise, concernant les honoraires, empêche les commissions administratives d'accorder des rémunérations suffisantes eu égard à l'obligation des jeunes médecins de se créer une clientèle en dehors de l'établissement hospitalier. Enfin, dans les hôpitaux ruraux, les préfets hésitent à nommer ces jeunes médecins parce qu'il existe de nombreux médecins anciens. Or, il n'apparaît pas dans la réglementation, que le nombre des médecins pouvant travailler dans l'hôpital rural soit limité et que le médecin des hôpitaux ruraux soit soumis à la limite d'âge. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il compte rappeler d'une manière impérative aux préfets l'obligation de mettre à la retraite les médecins ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans (rappel de la circulaire du 1<sup>er</sup> février 1944) ; 2<sup>o</sup> s'il envisage d'établir une réglementation concernant le service médical des hôpitaux ruraux et des hospices et, en particulier, le régime des honoraires dans ces établissements ; 3<sup>o</sup> s'il compte instaurer le régime de plein temps dans les hospices et maisons de retraites de plus de 200 lits. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> la limite d'âge des médecins des hôpitaux, autres que les centres hospitaliers universitaires et les hôpitaux ruraux est fixée à soixante-cinq ans en vertu : a) Pour les médecins plein temps, de l'article 23 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 ; b) pour les médecins à temps partiel, de l'article 142 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 toujours en vigueur en attendant qu'intervienne le statut les concernant. Ces dispositions sont impératives et les exceptions qui y seraient apportées devraient être signalées à mes services. Par contre les médecins exerçant dans les hôpitaux ruraux ne sont soumis à aucune limite d'âge en raison du caractère particulier de ces établissements ouverts à l'ensemble des praticiens résidant dans les communes comprises dans leur circonscription. Seuls les médecins chargés du service d'hospice et nommés à ce titre par le préfet sont soumis à la limite d'âge des médecins hospitaliers. 2<sup>o</sup> Les conditions de rémunération des médecins admis à exercer leur activité dans les hôpitaux ruraux ont été très nettement précisées dans le décret n° 60-564 du 6 juillet 1960 (Journal officiel du 7 juillet) et la circulaire du 31 juillet 1961 diffusée aux services compétents dans le bulletin des textes officiels intéressant le ministère de la santé publique et de la population n° 61-31. 3<sup>o</sup> Les médecins d'hospices continuent à être rétribués en application de l'article 132 (5<sup>o</sup>) du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, par une indemnité forfaitaire dont le montant fixé par la commission administrative, est imputé sur le budget de l'établissement. Mes services étudient actuellement les moyens d'augmenter le taux de ces indemnités compte tenu, pour chacun de ces services, du nombre des personnes âgées admises et de leur état de santé. Des instructions seront prochainement diffusées à ce sujet.

## TRAVAIL

12684. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'à la suite de sa réponse à la question écrite n° 11307 (Journal officiel du 13 septembre 1961, p. 2265), il résulte de celle-ci que l'indemnité compensatrice de préavis non travaillé, versée par un employeur à son salarié, est passible des cotisations de sécurité sociale et ce, conformément à l'article 120 du code de la sécurité sociale, comme représentant un élément de salaire et non pas d'une indemnité pouvant être comparée à des dommages et intérêts. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si la cotisation afférente aux accidents du travail doit, dans ce cas précis, être acquittée par l'employeur en raison de la rupture du contrat de louage de services, ce risque semblant, en effet, ne plus exister à dater de la résiliation dudit contrat de travail ; 2<sup>o</sup> comment, et dans quelles conditions, l'employeur pourrait être tenu pour responsable, pendant la durée du préavis non travaillé, par exemple d'un accident de trajet, dont aurait pu être victime son ex-employé, alors que celui-ci n'est plus et ne peut plus être au service de l'entreprise qui l'occupait avant son congédiement et qui, éventuellement, pourrait avoir l'obligation de faire la déclaration dudit accident de trajet aux services compétents de la caisse primaire ; 3<sup>o</sup> si, en fait, comme en droit, la rupture du contrat de travail se situe au moment de la cessation effective du service ou à celle de l'expiration du délai de préavis lorsque celui-ci n'a pas été effectivement travaillé ; 4<sup>o</sup> si, dans le temps de préavis non effectué, l'employé réussissait à être embauché dans une autre entreprise, avant l'expiration du délai-congé, deux cotisations de salaire pourraient elles être réclamées pour la même période. L'une à l'ancien employeur à titre de salaire de préavis non travaillé, l'autre au nouvel employeur à titre de salaire normal ; 5<sup>o</sup> si, l'indemnité de préavis due, le cas échéant, aussi bien par l'employé que par l'employeur et l'indemnité due au salarié pour résiliation abusive du contrat de travail, par son employeur, ont ou n'ont pas la même nature juridique de dommage et intérêts alloués en réparation d'un même préjudice causé ; 6<sup>o</sup> si, dans le cas précis d'un employé qui quitterait brusquement son employeur sans observer le délai-congé usuel, il est possible d'envisager qu'une indemnité de salaire puisse être versée par le salarié à son patron ; 7<sup>o</sup> dans l'affirmative, comment concevoir que les cotisations de sécurité sociale puissent se trouver exigibles : a) d'une part, par l'employeur qui, a contrario, se verrait retenir, par son employé, le précompte de 6 p. 100 généralement déduit sur le bulletin de paie des salariés et ce pour que le processus du prélèvement n'en soit pas affecté ; b) d'autre part, pour ne pas modifier l'assiette de la cotisation, si l'employé était, alors, tenu de verser aux organismes de recouvrement de sécurité sociale le complément de cotisations (A. S. + A. T. + A. F.) qui auraient dû normalement, être payées par l'employeur si son employé avait régulièrement effectué son préavis ; 8<sup>o</sup> comment interpréter l'article 23, alinéas premier et deuxième (loi du 19 juillet 1928) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail en ce qui concerne la notion de résiliation du contrat de travail et l'octroi éventuel de dommages et intérêts qui pourraient ne pas se confondre avec ceux auxquels pourrait prétendre la partie victime de ladite résiliation. (Question du 17 novembre 1961.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le fait générateur des cotisations de sécurité sociale est constitué par le versement d'un salaire, augmenté, le cas échéant, des éléments accessoires, y compris l'indemnité compensatrice de préavis, que le salarié ait continué d'occuper son emploi pendant la durée du délai de préavis ou que, ayant immédiatement cessé son emploi, il n'ait effectué aucun travail pendant la durée du préavis. Toutefois, l'employeur n'est tenu de cotiser que jusqu'à concurrence du plafond des rémunérations à prendre en considération pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, compte tenu de la périodicité des paies. Il en résulte que dans l'hypothèse où le délai de préavis ne donne pas lieu à travail effectif, l'indemnité correspondante est ajoutée au salaire proprement dit de la dernière période de travail ouvrant droit à rémunération et les cotisations de sécurité ne sont calculées que dans la limite du plafond correspondant à ladite période de travail. Ainsi, par exemple, si un salarié, qui percevait normalement un salaire de 600 NF par mois, a droit, lors du licenciement, à une indemnité compensatrice d'un égal montant, l'entreprise n'est redevable de cotisations que jusqu'à concurrence du plafond mensuel des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale, soit, actuellement, 800 NF. Sous réserve de cette observation préliminaire, les questions de l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1<sup>o</sup> l'assiette des cotisations est indivisible et sert de base au calcul des cotisations afférentes à l'ensemble des risques ou charges couverts par le régime de sécurité sociale applicable aux salariés ou assimilés des professions industrielles ou commerciales. Il en résulte que dans l'exemple susrappelé, le plafond de 800 NF doit supporter les cotisations afférentes à la couverture des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales ; 2<sup>o</sup> selon les dispositions de l'article L. 415 du code de la sécurité sociale est considéré comme accident du travail l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à une personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs chefs d'entreprise. Tel n'est pas le cas d'un travailleur qui, au cours de la période de préavis, accomplit une démarche dans son intérêt personnel, en vue de se faire embaucher dans une autre entreprise (Cas. ch. civ. sect. soc. 3 novembre 1960, direction régionale de Marseille c/ Moro ; 11 janvier 1961, caisse primaire de sécurité sociale de Paris c/ Manigier). D'autre part, si l'article L. 415-I du même code couvre l'accident du trajet, celui-ci s'entend de l'accident se produisant sur le parcours aller ou retour que doit suivre l'assuré social entre sa résidence et le lieu de son travail. Le champ d'application de ces dispositions ne s'étend pas aux dépla-

cements accomplis pour la recherche d'un emploi (Cas. ch. civ. sect. soc. 23 octobre 1959, caisse primaire de sécurité sociale de Paris c/ Bettlinger). Il est toutefois précisé que, aux termes de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, l'assuré continue à percevoir les prestations des assurances sociales (maladie, maternité et décès) jusqu'à l'expiration du mois qui suit la date à laquelle il cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. Dans ces conditions, l'accident survenu, au cours du mois qui suit l'arrêt de travail, pourrait être indemnisé suivant les règles applicables en matière d'assurance sociale maladie; 3° lorsque le salarié est dispensé par l'employeur d'exécuter le préavis, la rupture du contrat de travail prend effet à compter du jour de la cessation effective des services de l'intéressé; 4° la rémunération du salarié embauché dans une autre entreprise, avant l'expiration du délai de préavis, ne peut donner lieu à une double cotisation puisque la cotisation afférente à l'indemnité de préavis est bloquée avec la rémunération de la dernière paie perçue de son ex-employeur et ne subit le précompte, ainsi qu'il a été dit plus haut, que jusqu'à concurrence du plafond correspondant à ladite paie; 5° l'indemnité de préavis compense le dommage résultant de la brusque rupture du contrat de travail lorsque le préavis n'est pas exécuté; son montant est égal, d'après la jurisprudence, au salaire correspondant à la période de préavis non effectuée. Par contre, les dommages-intérêts qui peuvent être attribués par les tribunaux pour rupture abusive du contrat de travail sont fixés, aux termes de l'article 23 (alinéa 7) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, compte tenu des usages, de la nature des services engagés, de l'ancienneté des services combinée avec l'âge de l'ouvrier ou de l'employé, des retenues opérées et des versements effectués en vue d'une pension de retraite et, en général, de toutes les circonstances qui peuvent justifier l'existence et déterminer l'étendue du préjudice causé; 6° en raison de la réciprocité de l'obligation du préavis entre employeur et salarié, le paiement de l'indemnité de préavis est également due par le salarié qui rompt brusquement le contrat de travail sans effectuer le préavis auquel il est tenu, en application de l'article 23 (alinéa 2) du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 58-158 du 19 février 1958; 7° il résulte tant de la combinaison des articles L. 119 et L. 120 du code de la sécurité sociale que de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961, que les cotisations de sécurité sociale sont dues sur toutes les mesures perçues par le travailleur ou assimilé, en contrepartie ou à l'occasion du travail. En conséquence, il faut admettre que les indemnités de préavis non exécutées éventuellement versées par le salarié à son employeur ne sont pas passibles de cotisations de sécurité sociale; 8° l'indemnité pour brusque rupture du contrat de travail à durée indéterminée et l'indemnité pour rupture abusive dudit contrat ont, ainsi qu'il a été exposé au 5° ci-dessus, un objet différent. L'article 23 susvisé en son sixième alinéa dispose que: « Les dommages-intérêts qui peuvent être accordés pour inobservation du délai-congé ne se confondent pas avec ceux auxquels peut donner lieu, d'autre part, la résiliation abusive du contrat par la volonté d'une des parties contractantes ».

12918. — M. Fauton expose à M. le ministre du travail que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 1.756.183 nouveaux francs a été versée à une association « Organisation, reconstruction, travail (O. R. T.) ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée. (Question du 30 novembre 1961.)

Réponse. — L'association « Organisation, reconstruction, travail (O. R. T.) » dont le siège est à Paris-16<sup>e</sup>, 10, villa d'Eylau, déclarée le 10 janvier 1921 à la préfecture de police, a été reconnue d'utilité publique par décret du 3 juillet 1961 (*Journal officiel* du 4 juillet 1961). Elle gère à Montreuil-sous-Bois (Seine) un établissement de formation comportant d'une part une école d'apprentissage contrôlée par le ministère de l'éducation nationale, d'autre part des sections de formation professionnelle des adultes relevant du ministère du travail, au titre desquelles cette association a reçu par arrêté en date du 6 février 1947 l'agrément ministériel prévu par le décret n° 46-2511 du 9 novembre 1946. Les formations dispensées aux travailleurs adultes concernent les spécialités de la métallurgie, du bâtiment, de l'électricité, de l'électronique, du vêtement (confection féminine) et les emplois de secrétaire-sténo-dactylographe. En outre, le même organisme a apporté son concours aux mesures tendant au perfectionnement et à la promotion professionnels des travailleurs en organisant, au titre de la loi du 31 juillet 1959, avec l'accord et sous le contrôle du ministère du travail, des stages de formation de techniciens pour les industries du froid, de l'électricité et de l'électronique.

12977. — M. Richards expose à M. le ministre du travail qu'un salarié a été licencié par son employeur avec un préavis d'un mois, au cours duquel ledit salarié n'a pas travaillé. Il lui demande si ledit salarié peut être inscrit au chômage, recevoir les indemnités afférentes, ainsi que le bénéfice des prestations de la sécurité sociale et des allocations familiales pendant la période où il sera sans travail jusques et y compris la période de préavis en question. (Question du 5 décembre 1961.)

Réponse. — Tout salarié licencié par son employeur peut solliciter son inscription, en qualité de demandeur d'emploi, dans un service de main-d'œuvre, dès la rupture de son contrat de travail. Toutefois, il ne pourra percevoir, le cas échéant, les allocations d'aide aux travailleurs sans emploi qu'après l'expiration du délai de préavis, les dispositions de l'article 7, 5° du décret du 12 mars 1951 modifié interdisant le cumul des allocations de chômage « avec

les indemnités de congés payés ainsi qu'avec les indemnités de préavis et, en général, avec toute somme ayant le caractère d'un substitut d'allocation de chômage ou d'une indemnité compensatrice de pertes de salaires attribuée aux travailleurs ». En application de l'article L. 513 du code de la sécurité sociale, les prestations familiales sont versées aux personnes qui exercent une activité professionnelle ou se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une telle activité. Est considérée comme exerçant une activité professionnelle, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 décembre 1946, toute personne qui consacre à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tire des moyens normaux d'existence. La personne qui a effectué, au cours d'un même mois, au moins dix-huit jours ou cent-vingt heures de travail et qui a disposé d'un revenu professionnel au moins égal au salaire servant de base au calcul des prestations familiales est présumée remplir ces conditions. Dans le cas d'espèce signalé, l'intéressé a bénéficié pendant la période de préavis d'un revenu professionnel, mais ne justifie pas avoir effectivement travaillé. Il ne remplit donc qu'une des deux conditions exigées par le décret du 10 décembre 1946 pour l'ouverture du droit aux prestations familiales. Pour bénéficier des prestations familiales pendant ladite période, l'intéressé doit justifier de son impossibilité de travailler devant la commission départementale prévue à l'article 3 du décret du 10 décembre 1946 précité. L'inscription à un service de main-d'œuvre en qualité de demandeur d'emploi peut être considérée comme une justification suffisante d'une impossibilité de travail. Pour la période postérieure, les prestations familiales pourront être accordées à la personne en cause si elle bénéficie des allocations de chômage ou, dans le cas contraire, si elle est reconnue par la commission départementale dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle normale, notamment par son inscription à un service de main-d'œuvre comme demandeur d'emploi. En ce qui concerne enfin les prestations des assurances sociales, l'article L. 253 du code de la sécurité sociale dispose que les droits aux prestations des assurances maladie, maternité et décès sont éteints à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de relever du régime de l'assurance obligatoire. Le travailleur se trouvant dans la situation qui fait l'objet de la présente question écrite continue donc à pouvoir bénéficier des prestations, pour lui-même et ses ayants droit, pendant le mois qui suit la cessation de travail. Au-delà de cette période, il ne peut prétendre auxdites prestations que s'il est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi. Il est signalé que cette inscription ne maintient les droits aux prestations que si elle est réalisée avant l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article L. 253 précité.

13083. — M. Garraud demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte prendre pour éviter que le remboursement par la sécurité sociale de la consultation médicale retombe à 2,40 nouveaux francs dans les Hautes-Alpes et d'une façon plus générale, pour éviter que les médecins désertent les régions de montagne en raison des abattements sur les honoraires qui y sont prévus dans les conventions proposées par la sécurité sociale. Il lui rappelle que: 1° une convention entre le syndicat départemental des médecins des Hautes-Alpes et la caisse de sécurité sociale régionale de Marseille avait été signée le 16 septembre 1960. Cette convention était la convention type prévue par les décrets du 12 mai 1960, au point de vue tarif elle comportait la valeur du C à 7 nouveaux francs qui est celui de la quatrième zone concrétisant un abattement de 30 p. 100 entre le C à Paris: 10 nouveaux francs et le C dans les Hautes-Alpes: 7 nouveaux francs; 2° cette convention a été appliquée dans le meilleur esprit par les médecins des Hautes-Alpes, à l'entière satisfaction des assurés sociaux; 3° le 27 juin 1961, la commission paritaire proposait deux avenants à l'agrément de la commission nationale des tarifs; ces deux avenants qui avaient reçu l'approbation, et du syndicat, et de la caisse de sécurité sociale, portaient, le premier sur la revalorisation du V, de 8 à 9 nouveaux francs, le deuxième avait pour but de relever la consultation de 7 à 8 nouveaux francs, en faisant passer le département des Hautes-Alpes de la zone 4 à la zone 3 pour essayer de ramener à 20 p. 100 l'abattement de zone et pour tenir compte des conditions pénibles de l'exercice de la médecine dans un département de haute montagne. On demandait également dans cet avenant que le remboursement des honoraires du médecin, pour un accouchement dans les Hautes-Alpes, ne soit pas inférieur au remboursement actuel d'un accouchement pratiqué par une sage-femme dans le département de la Seine; 4° si le premier avenant recevait l'approbation de la commission nationale des tarifs et entraînait immédiatement en application, le deuxième restait sans réponse. C'est pourquoi le syndicat des médecins dénonçait, dans les délais légaux, la convention qui arrivait à expiration en septembre, en prévenant la sécurité sociale que la convention ne serait reconduite qu'avec les deux avenants signés le 27 juin; 5° la sécurité sociale n'a provoqué la réunion de la commission paritaire que le 30 novembre, jour d'expiration du délai légal accordé par la commission nationale des tarifs pour discuter soit de la reconstruction de la convention, soit d'une nouvelle convention. Les représentants médicaux et ceux de la sécurité sociale n'ont pu parvenir à un accord. Les médecins estimaient ne pouvoir être lié jusqu'en fin janvier 1963 par des textes qui ne tenaient aucun compte de l'évolution des prix, de l'abattement existant dans la zone IV, du contrôle national des problèmes conventionnels. Ils proposaient à la commission paritaire de demander à la commission nationale des tarifs d'accorder une prolongation de un mois du délai expirant le 30 novembre 1961 pour permettre le remboursement des assurés sociaux au tarif actuel (80 p. 100 de 7 nouveaux francs pour le C), et également pour permettre la poursuite des pourparlers. Ce délai étant justifié par le silence depuis cinq mois de la commission nationale des tarifs sur le deuxième avenant. Les représentants de la sécurité sociale esti-

maient que seule est possible la reconduction pure et simple de la convention du 16 septembre 1960. Pour bien montrer leur modération et leur désir de signer une convention librement discutée, le syndicat des médecins des Hautes-Alpes a concilié à ses membres de continuer, pendant tout le mois de décembre, de respecter les tarifs tels qu'ils étaient pratiqués jusqu'à maintenant par l'ancienne convention et à porter leurs honoraires sur les feuilles de sécurité sociale. Les premières victimes de cet état de fait seront donc les assurés sociaux du département des Hautes-Alpes qui vont être remboursés à 2,40 nouveaux francs au lieu de 5,60 nouveaux francs pour une consultation de 7 nouveaux francs. (Question du 8 décembre 1961.)

Réponse. — Au cours de sa réunion du 5 juillet 1961, la commission interministérielle des tarifs a été amenée à examiner deux catégories d'avenants à de nombreuses conventions médicales. Les premiers reprenaient les tarifs prévus par l'accord passé entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la confédération des syndicats médicaux français le 24 mars 1961. Or, ces tarifs étaient supérieurs aux tarifs plafonds fixés par l'arrêté du 12 mai 1960. Les parties signataires pouvaient donc s'attendre au rejet des avenants en cause par la commission interministérielle des tarifs. C'est pourquoi elles ont signé, simultanément d'autres avenants qui se situaient dans le cadre des tarifs plafonds et spécialement de l'arrêté du 17 juin 1961 qui a relevé le tarif plafond de la visite. En ce qui concerne les avenants à la convention médicale des Hautes-Alpes, la commission a décidé de rejeter l'avenant n° 2 du 28 juin 1961 (qui reprenait les tarifs prévus par le protocole d'accord entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et la confédération des syndicats médicaux français) et d'approuver l'avenant n° 3 du 29 juin 1961 relevant le tarif de la visite. L'assertion des médecins des Hautes-Alpes selon laquelle la commission interministérielle des tarifs aurait laissé un des avenants sans réponse depuis cinq mois ne peut sérieusement être retenue. Il est évident en effet que la commission, dès lors qu'elle a approuvé un avenant portant le prix de la visite de 9 à 10 nouveaux francs, a du même coup, rejeté le second avenant fixant le tarif de cette même visite à 13,50 nouveaux francs. Les difficultés concernant le département des Hautes-Alpes sont maintenant aplanies; en effet, les parties ont signé un avenant prorogé jusqu'au 31 mars 1962 les tarifs conventionnels arrivés à expiration le 30 novembre 1961; au cours de sa réunion du 3 janvier 1962, la commission interministérielle des tarifs a approuvé cet avenant et, dans ces conditions, l'application du tarif d'autorité a pu être évitée dans ce département.

13229. — M. Lollve expose à M. le ministre du travail que le capital décès n'est versé aux ayants droit de l'assuré que si celui-ci avait occupé un emploi salarié pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date du décès; qu'il s'ensuit que les ayants droit du titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale sont écartés injustement du bénéfice du capital décès. Or, une société mutualiste d'une entreprise privée ayant décidé en assemblée générale d'allouer une indemnité pour frais d'obsèques de 300 nouveaux francs aux ayants droit de ses adhérents pensionnés, la préfecture de la Seine a contracté ladite société mutualiste, en vertu d'un arrêté du 25 juillet 1961, de ramener à 250 nouveaux francs le montant de cette indemnité. Il lui demande: 1° s'il n'a pas l'intention d'améliorer la législation afin que les ayants droit d'un titulaire d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale puissent bénéficier de l'assurance décès; 2° les raisons pour lesquelles la préfecture de la Seine a cru devoir réduire le montant de l'indemnité pour frais d'obsèques fixé par l'assemblée générale de la société mutualiste en cause. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible, actuellement, pour des motifs d'ordre financier, d'envisager l'attribution des prestations de l'assurance décès au profit des ayants droit du titulaire d'une pension de vieillesse n'exerçant aucune activité salariée. Il est signalé, à cet égard, que l'objet propre du capital décès n'est pas de couvrir les frais d'obsèques, mais de procurer aux personnes qui se trouvent privées des moyens d'existence que leur fournissait le salaire de l'assuré des ressources leur permettant de subvenir à leurs besoins pendant la période suivant immédiatement le décès. Or, la veuve du pensionné de vieillesse peut, dans la plupart des cas, obtenir le bénéfice d'une pension de réversion; 2° en vertu de l'article 62 du code de la mutualité, les sociétés mutualistes ne peuvent assurer la couverture du risque décès que par l'intermédiaire d'une caisse autonome mutualiste ou par la caisse nationale de prévoyance. Toutefois, en application de l'article 61 dudit code, ces sociétés peuvent accessoirement attribuer, par prélèvement sur leurs fonds disponibles, des allocations en cas de décès dont le montant maximum fixé par l'arrêté du 25 juillet 1961 est de 250 nouveaux francs. En conséquence, c'est à juste titre que la préfecture de la Seine a invité la société mutualiste faisant l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire à ramener à 250 nouveaux francs le montant de l'allocation au décès.

13259. — M. Lollve rappelle à M. le ministre du travail que la quasi totalité des membres du Parlement se sont élevés contre les dispositions arbitraires du décret n° 61-168 du 16 février 1961 supprimant toutes références à l'évolution des salaires pour la fixation du plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations d'assurances sociales et que, par des propositions de loi déposées au cours du premier semestre de 1961, ils se sont prononcés pour que l'augmentation de ce plafond ne puisse excéder en pourcentage le rapport entre l'indice général des taux de salaires horaires calculés par le minis-

tère du travail pour le troisième trimestre de l'année en cours et celui constaté pour le trimestre correspondant de l'année précédente. Or, selon les journaux, le Gouvernement aurait décidé de porter le plafond des rémunérations à 9.600 nouveaux francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962. Ainsi ce plafond serait majoré de 33 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1961 et de 14 p. 100 par rapport au 1<sup>er</sup> avril 1961 alors que, de toute évidence, les salaires ne se sont pas accrus dans les mêmes proportions pendant les périodes considérées. Cette mesure se traduirait par une augmentation du prélèvement effectué sur les salaires des assurés sociaux sous forme de cotisations et, en définitive, par une réduction du montant net des rémunérations des salariés puisque l'évolution de ces rémunérations n'est pas égale, tant s'en faut, au pourcentage de relèvement du plafond. De plus, elle mettrait en péril le fonctionnement des régimes complémentaires de retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas utile: 1° de rapporter les dispositions annoncées; 2° de modifier après consultation de toutes les organisations syndicales le décret n° 61-168 du 16 février 1961 afin qu'il soit tenu compte de l'évolution des salaires dans la détermination du plafond des rémunérations pour les cotisations d'assurances sociales. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — 1° et 2° Un décret n° 61-168 du 16 février 1961 relatif à la fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale (Journal officiel du 18 février 1961) a supprimé la référence à l'indice de variation des salaires. Ce texte dispose que le troisième alinéa de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes: «Le plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations, en application de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale, peut être modifié par décret pris après avis des organisations signataires de la convention nationale du 14 mars 1947. Ledit décret prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de sa publication». Un décret n° 61-169 du même jour (Journal officiel du 22 février 1961), pris en application du texte susvisé, a fixé à 8.400 nouveaux francs par an, soit 700 nouveaux francs par mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, le montant du plafond. Ce plafond a été porté à 9.600 nouveaux francs soit 800 nouveaux francs par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, par le décret n° 61-1489 du 29 décembre 1961 (Journal officiel du 30 décembre 1961). Il n'est pas douteux que l'augmentation de 700 nouveaux francs à 800 nouveaux francs par mois représente une augmentation de 14,28 p. 100, supérieure en pourcentage à l'augmentation de l'indice général des salaires intervenue au cours de la même période. Mais il ne faut pas perdre de vue que la loi du 23 août 1948 (Journal officiel du 24 août 1948) disposait que le plafond devait être fixé par référence au salaire horaire minimum légal du manoeuvre ordinaire de l'industrie des métaux dans le département de la Seine et jusqu'à concurrence de 6.000 fols, par an, le montant dudit salaire horaire minimum. En fait, les textes intervenus depuis cette époque, en ce qui concerne le relèvement du plafond, n'avaient pas suffisamment tenu compte de l'augmentation de l'indice général des salaires constatée au cours des périodes considérées. La préoccupation du Gouvernement a été précisément de rétablir l'équilibre trop longtemps rompu entre la variation des salaires et la détermination du plafond; la fixation du plafond à 9.600 nouveaux francs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, traduit bien, en fait, la variation des salaires intervenue depuis le début de 1948.

13301. — M. Le Theule expose à M. le ministre du travail que la veuve d'un fonctionnaire titulaire décédé à l'âge de cinquante ans a droit, quel que soit son âge et à condition de verser à la sécurité sociale une cotisation égale à 1,75 p. 100 du montant de sa pension, au service d'une pension de réversion ainsi qu'aux prestations en nature de l'assurance maladie; par contre, dans le régime général de la sécurité sociale, la veuve âgée de moins de soixante-cinq ans, du salarié décédé, avant l'âge de soixante ans, mais ayant cotisé pendant trente ans, est tenue, pour bénéficier des mêmes prestations en nature, soit de souscrire une «assurance volontaire» et payer, en conséquence, une cotisation assez importante, souvent trop forte eu égard à ses revenus, soit de travailler. Il lui demande si, en vue de remédier à l'anomalie ainsi constatée, le droit à la pension de réversion ne pourrait pas être conféré à la veuve dépendant du régime général de la sécurité sociale en l'obligeant jusqu'à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans au paiement d'une cotisation fixée à 2 ou à 2,5 p. 100 du montant de la pension perçue. (Question du 23 décembre 1961.)

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, que l'attribution de la pension de veuve de fonctionnaire n'est pas soumise à la condition du versement, par la veuve, d'une cotisation égale à 1,75 p. 100 du montant de la pension. Cette cotisation de sécurité sociale n'a en effet pour but que de maintenir à la veuve de fonctionnaire le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (dont bénéficie d'office les titulaires de pension de réversion du régime général de la sécurité sociale). Par contre, dans ce dernier régime, la pension de réversion n'est attribuée, en application de l'article L. 351 du code de sécurité sociale, entre autres conditions, que si le décès du *de cujus* est survenu postérieurement à son sixième anniversaire. Toutefois, les articles L. 323 et L. 324 dudit code prévoient l'attribution d'une pension de veuf ou de veuve au conjoint survivant de l'assuré décédé antérieurement à son sixième anniversaire, lorsque ce conjoint, lui-même âgé de moins de soixante ans, est atteint d'une invalidité. Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuf ou de veuve, conformément à l'article L. 329 du code. Il a, en outre, été admis que le conjoint survivant âgé de plus de soixante ans à la date du décès et non bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale pourrait,

exceptionnellement, prétendre à la pension de vieillesse de veuf ou de veuve visée à l'article L. 329 précité lorsque le *de cuius* serait décédé avant soixante ans; pour ouvrir droit à cet avantage, l'assuré décédé doit, soit être titulaire d'une pension d'invalidité, soit réunir, lors de son décès, les conditions administratives requises pour en bénéficier. Quant au conjoint, il doit être reconnu inapte au travail par la caisse vieillesse, s'il est âgé de moins de soixante-cinq ans. Il est rappelé, toutefois, que le Gouvernement procède actuellement à l'examen des conclusions de la commission instituée en vue de proposer des réformes dans le cadre d'une politique d'ensemble compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Il prendra prochainement les décisions propres à l'amélioration du sort des personnes âgées.

**13358. — M. Douzans** signale à **M. le ministre du travail** qu'il est anormal que l'indemnité d'intempéries ne soit versée aux ouvriers du bâtiment que vingt-quatre heures après la cessation du travail. Considérant que, pendant ces vingt-quatre heures, les ouvriers du bâtiment doivent subvenir à leur subsistance et à celle de leur famille, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette injustice. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — Il ne paraît pas possible d'envisager une modification des dispositions de la loi du 21 octobre 1946 qui a prévu dans son article 5 que l'indemnité journalière est accordée à partir du premier jour ouvrable qui suit l'arrêt de travail et au maximum pendant quarante-huit jours ouvrables, au cours de l'année civile. En effet, les heures perdues par suite d'arrêt de travail de courte durée sont, en général, susceptibles d'être récupérées et le contrôle de ces arrêts de travail paraît, au surplus, officiellement réalisable. Il n'apparaît pas, à considérer le nombre de journées indemnisées au titre du chômage intempéries dans les départements que l'application du délai de carence dont il s'agit fasse réellement obstacle à l'octroi, dans des conditions normales, de l'indemnité de chômage intempéries. C'est ainsi qu'au cours de l'année 1960, un certain nombre de salariés avaient bénéficié du maximum de quarante-huit jours indemnisables prévus par la loi du 21 octobre 1946 notamment en raison de l'indemnisation du risque pluie.

**13361. — M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que les entrepreneurs de bals forains emploient des musiciens un certain nombre de jours par an. Ceux-ci ne sont pas considérés comme salariés au regard de la sécurité sociale et des contributions directes. Mais la caisse des congés payés du spectacle demande aux employeurs d'adhérer à cet organisme. Il lui demande si ces employeurs sont tenus à cette obligation. (Question du 30 décembre 1961.)

Réponse. — L'affiliation à la caisse des congés spectacles est obligatoire, en vertu du décret du 27 février 1933, pour tout entrepreneur de spectacles artistiques et, entre autres, pour les entrepreneurs de bals publics. Les chefs d'entreprises intéressés sont tenus de cotiser sur les rémunérations versées aux artistes dès l'instant où il est établi que ceux-ci sont liés par un contrat de louage de services. Les tribunaux ont seuls qualité, en cas de différend, pour apprécier souverainement la nature du contrat. Il importe de noter que la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 (J. O. du 23 décembre 1961) a fixé les conditions dans lesquelles le régime général de la sécurité sociale est dorénavant obligatoirement applicable aux artistes du spectacle et, notamment, aux musiciens et aux chefs d'orchestre prêtant, en vertu d'un engagement, leur concours à des bals.

**13406. — M. Habib Deloncle** demande à **M. le ministre du travail** si le propriétaire de fonds de commerce qui, louant son fonds en gérance libre, est inscrit au registre du commerce, mais n'est pas pour autant commerçant puisqu'il ne fait pas d'actes commerciaux, peut percevoir des prestations de sécurité sociale au titre d'ayant droit du chef de son conjoint. (Question du 6 janvier 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 285 du code de la sécurité sociale, le conjoint de l'assuré a droit aux prestations en nature de l'assurance maladie. Toutefois, il se trouve exclu du bénéfice de ces prestations dans certains cas et notamment lorsqu'il est inscrit au registre du commerce. Les caisses de sécurité sociale sont donc fondées à refuser les prestations au conjoint inscrit à ce registre, même s'il n'exerce aucune activité commerciale.

**13480. — M. Pierre Bourgeois** expose à **M. le ministre du travail** qu'un gérant minoritaire de société à responsabilité limitée a opté, en application de l'article 3 du décret du 20 mai 1955, pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes; que l'intéressé ayant construit un immeuble, la société lui avait versé, en 1957 et 1958, une subvention dans le cadre de l'investissement obligatoire de 1 p. 100 sur les salaires; que les services du fisc et ceux de la construction n'avaient pas admis la validité de cette subvention en s'appuyant sur le fait que l'intéressé n'avait pas la qualité de salarié; que, par ailleurs, l'intéressé a cotisé au régime des allocations familiales et au régime de retraite vieillesse des travailleurs indépendants; mais que, néanmoins, en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les services de la sécurité sociale entendent le considérer comme salarié et, parlant, l'assujettir au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° comment une même personne peut à la fois être considérée comme travailleur indépendant aussi bien par les services fiscaux

que par les régimes d'allocations familiales et de retraites vieillesse des travailleurs indépendants et, dans le même temps, être considérée comme salariée au regard de la législation sur la sécurité sociale; 2° quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à une telle anomalie si tant est qu'elle résulte d'une juste application des textes actuellement en vigueur. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Le régime fiscal auquel est soumis le gérant dont il s'agit est sans effet en ce qui concerne la situation de l'intéressé au regard des législations de sécurité sociale. Cette situation doit être appréciée compte tenu des dispositions de l'article L. 242 (8°) du code de la sécurité sociale modifié. Deux périodes distinctes sont à considérer en l'occurrence, à savoir: a) antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959, sous l'empire de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, les gérants de sociétés à responsabilité limitée relevaient obligatoirement du régime général de la sécurité sociale à la condition, simultanément, d'être nommés à leurs fonctions pour une durée limitée, d'être soumis pour l'accomplissement de certains actes d'administration à l'autorisation de l'assemblée générale et de ne pas posséder soit seuls, soit globalement avec les autres gérants de la société, plus de la moitié du capital social (les parts possédées par les ascendants, le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant étant assimilées aux parts possédées par lui et s'ajoutant aux siennes); b) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959, du fait des dispositions nouvelles de l'ordonnance n° 59-127 du 7 janvier 1959, les gérants de sociétés sont obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale à condition de ne pas posséder ensemble plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier. Il apparaît que si, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1959, le gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée a pu être regardé comme n'ayant pas la qualité de salarié pour l'application des législations de sécurité sociale, il n'en va plus de même, désormais, du fait de l'ordonnance du 7 janvier 1959.

**13482. — M. Borocco** expose à **M. le ministre du travail** que les vieux travailleurs sont le groupe social le plus défavorisé de la nation alors que le respect le plus élémentaire commande de les mettre au moins à la parité des autres catégories sociales. Il lui demande s'il est possible: 1° de porter le taux de la pension normale à 50 p. 100 du salaire de la meilleure année après trente années d'assurance; 2° d'augmenter les pensions d'un trentième par année supplémentaire au-delà de la trentième année d'assurance, lors de la liquidation de la retraite, dans la limite de 60 p. 100 du salaire de référence. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — La question du relèvement du montant des pensions de vieillesse ainsi que celle de la modification éventuelle des modalités de calcul de ces pensions pour tenir compte des versements de cotisations opérés en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière figurent parmi les problèmes que posent actuellement les régimes d'assurance vieillesse. A cet égard, le Gouvernement procède actuellement à l'examen des conclusions de la commission instituée en vue de proposer des réformes dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir. Il prendra prochainement les décisions propres à l'amélioration du sort des personnes âgées.

**13483. — M. Médecin** expose à **M. le ministre du travail** que l'augmentation du plafond des rémunérations entrant en compte pour la fixation de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, sans référence à l'évolution des salaires, se traduit en définitive par une réduction des rémunérations; de plus, elle risque de porter sérieusement atteinte au fonctionnement des régimes complémentaires de retraites et de prévoyance. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans ces conditions, de modifier, après consultation des organisations signataires de la convention collective nationale du 4 mars 1947, le décret n° 61-168 du 16 février 1961 afin qu'il soit tenu compte de l'évolution des salaires pour la fixation du plafond des rémunérations soumises à cotisations de sécurité sociale. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Le décret n° 61-168 du 16 février 1961 relatif à la fixation du plafond des cotisations de sécurité sociale (*Journal officiel* du 18 février) a supprimé la référence à l'indice de variation des salaires. Ce texte dispose que le troisième alinéa de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions réglementaires suivantes: «Le plafond des rémunérations entrant en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations, en application de l'article L. 119 du code de la sécurité sociale, peut être modifié par décret pris après avis des organisations signataires de la convention nationale du 14 mars 1947. Ledit décret prend effet à compter du premier jour du trimestre civil suivant la date de sa publication». Un décret n° 61-169 du même jour (*Journal officiel* du 22 février), pris en application du texte susvisé, a fixé à 8.400 nouveaux francs par an, soit 700 nouveaux francs par mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1961, le montant du plafond. Ce plafond a été porté à 9.600 nouveaux francs soit 800 nouveaux francs par mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962, par le décret n° 61-1489 du 29 décembre 1961 (*Journal officiel* du 30 décembre). Il n'est pas douteux que l'augmentation de 700 nouveaux francs à 800 nouveaux francs par mois, représente une augmentation de 14,28 pour 100, supérieure, en pourcentage, à l'augmentation de l'indice général des salaires intervenue au cours de la même période. Mais il ne faut pas perdre de vue que la loi du 23 août 1948 (*Journal officiel* du 24 août) disposait que le plafond devait être fixé par référence au salaire horaire minimum légal du manœuvre ordinaire de

l'industrie des métaux dans le département de la Seine et jusqu'à concurrence de six mille fois, par an, le montant dudit salaire horaire minimum. En fait, les textes intervenus depuis cette époque, en ce qui concerne le relèvement du plafond, n'avaient pas suffisamment tenu compte de l'augmentation de l'indice général des salaires constatée au cours des périodes considérées. La préoccupation du Gouvernement a été précisément de rétablir l'équilibre trop longtemps rompu, entre la variation des salaires et la détermination du plafond; la fixation du plafond à 9.600 nouveaux francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962 traduit bien, en fait, la variation des salaires intervenue depuis le début de 1948.

**13485.** — M. Davoust demande à M. le ministre du travail si les caisses d'allocations familiales ont la possibilité de verser les allocations familiales et les allocations logement au nom des familles intéressées par ces prestations, à des organismes bancaires habilités, par ailleurs, à consentir des prêts destinés à la construction. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — Les prestations familiales étant inaccessibles en vertu des dispositions de l'article L. 553 du code de la sécurité sociale, les organismes chargés du paiement de ces prestations n'ont pas le droit de verser directement à des personnes physiques ou morales autres que l'allocataire lui-même. L'allocation de logement peut toutefois, dans certaines conditions, définies aux articles 5 et 16 du décret du 30 juin 1961, être versée directement au prêteur si l'allocataire emprunteur n'exécute pas les obligations qu'il a contractées envers celui-ci. Cette dernière procédure ne s'applique en aucun cas aux prestations familiales autres que l'allocation de logement.

**13486.** — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre du travail que le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales est effectué dorénavant par des caisses intitulées « Union pour le recouvrement en commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales », que ce texte un peu long a été condensé en un sigle dont la disposition peut porter à confusion, soit U. R. S. A. F. et lui demande s'il ne compte pas intervenir pour qu'une appellation différente soit employée par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. (Question du 13 janvier 1962.)

Réponse. — La dénomination « Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales » figure depuis la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, en toutes lettres, dans les textes et documents officiels. Elle désigne, sans confusion possible, la nature et l'objet des organismes dont il s'agit, créés pour le recouvrement des cotisations afférentes à l'ensemble des branches de la sécurité sociale. Il est naturel, en un temps où les sigles sont d'usage courant, que ces organismes soient désignés par leurs initiales, complétées généralement par leur numéro d'immatriculation (par exemple : U. R. S. A. F. - N° 75 U) pour l'union de recouvrement (de la Seine). On voit mal d'ailleurs, comment, sauf avec beaucoup d'imagination, une confusion pourrait s'établir entre l'abréviation en cause et d'autres d'un usage également courant.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**11904.** — M. Junot demande à M. le ministre des travaux publics et des transports : 1° si, d'une manière générale, le décès d'une femme ayant la qualité d'agent d'un réseau de chemins de fer secondaires, survenant alors que celle-ci est en service et après vingt-deux ans de versements à la caisse de retraites de la profession ouvre droit à ses enfants mineurs à une pension temporaire d'orphelin et, éventuellement, à la reversion de la pension qu'elle aurait elle-même obtenue si, ayant survécu, elle avait pu se prévaloir d'une invalidité totale; 2° si le fait que la personne dont il s'agit était divorcée modifie la solution à adopter en la circonstance dès lors que le père est encore en vie; 3° si les mêmes principes régissent la situation des enfants naturels; 4° si les avantages susceptibles d'être accordés dans les hypothèses considérées peuvent se cumuler avec les prestations familiales du régime général de la sécurité sociale; 5° s'il est en mesure d'indiquer les dispositions législatives et réglementaires sur lesquelles les ayants droit peuvent se fonder pour obtenir satisfaction ou s'il convient, en l'occurrence, d'appliquer les règles en vigueur pour les fonctionnaires et agents de l'Etat. (Question du 3 octobre 1961.)

Réponse. — En l'absence de dispositions prévoyant expressément la reversibilité des pensions d'agents féminins dans la loi du 22 juillet 1922 modifiée, relative au régime des retraites des agents des réseaux de chemins de fer secondaires affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraites, ces agents féminins ont été assimilés aux agents masculins pour l'attribution de pensions aux orphelins, par extension des dispositions du code des pensions civiles et militaires. Dans ces conditions, lorsqu'un agent féminin ou masculin, titulaire de la C. A. M. R. décède, ses enfants, qu'ils soient légitimes ou naturels reconnus, bénéficiants, jusqu'à leur majorité, d'une pension temporaire égale pour chacun à 10 p. 100 de la pension qu'aurait eue l'agent lui-même. Ces pensions temporaires ne se cumulent pas avec les prestations familiales dues au titre des mêmes orphelins l'avantage le plus élevé étant seul attribué. Le fait que l'agent soit divorcé ou non n'intervient pas pour l'application des dispositions qui précèdent. Si les enfants sont orphelins de père et de mère, une pension de reversion égale à 50 p. 100 de la pension dont aurait bénéficié l'agent est répartie entre les orphelins et servie dans les mêmes conditions, mais au lieu et place de l'une des pensions temporaires d'orphelins ci-dessus visées. Il convient de remarquer,

à cet égard, qu'en cas de coexistence d'enfants naturels reconnus et d'enfants légitimes, si les enfants légitimes ont encore leur père, la pension de reversion en cause ne peut être attribuée qu'aux enfants naturels, si, du moins, ces derniers n'ont été reconnus que par l'agent décédé.

**12862.** — M. Christian Bonnet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'un arrêté du 7 juin 1961 du ministre des travaux publics et des transports fixe, pour 1961, le budget primitif de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à 2.815.168 nouveaux francs, et qu'un arrêté, du 30 octobre 1961, du ministre de la coopération, fixe le budget primitif de l'office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, pour 1961, à 37.277.071,19 nouveaux francs. Il lui demande : 1° si le rapport de 1 à 13 ne lui apparaît pas, nonobstant tous les arguments qui peuvent être développés en faveur de la coopération avec les Etats africains, en ce domaine comme en d'autres, de nature à choquer les esprits les moins prévenus à l'endroit d'une telle politique; 2° quelles mesures il entend prendre pour remédier, dès 1962, à une disparité aussi extravagante. (Question du 29 novembre 1961.)

Réponse. — 1° La disparité signalée par l'honorable parlementaire est en réalité moins frappante qu'il ne paraît à première vue. D'une part, alors que le budget de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes ne couvre que des activités de recherche ou de contrôle se rapportant à l'océanographie des pêches ou aux produits de la mer, celui de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer s'étend, par nature, à beaucoup d'autres domaines; sur la base du nombre des chercheurs se consacrant à ces travaux, on peut considérer, en effet, que moins d'un dixième des dépenses de cet office de recherche correspondent à des missions comparables à celles de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. Il s'ensuit que le rapport de 1 à 13 ne saurait être retenu, le rapport exact étant plutôt un rapport d'égalité, sur la base des chiffres apparents. Mais, d'autre part, les 2.815.168 nouveaux francs inscrits au budget primitif de cet institut pour 1961 ne représentent pas la totalité des moyens dont dispose cet établissement pour assurer les tâches qui lui incombent. En effet, le budget de l'Etat supporte directement (ministère des travaux publics et des transports, section III : Marine marchande) une partie des dépenses de fonctionnement de l'institut, savoir :

Dépenses de personnel .....	1.226.000 NF.
Dépenses d'entretien des navires .....	330.000
(Dépenses effectives de 1961) .....	

Total 1961 .....

1.556.000 NF.

Il s'y ajoute une prise en charge de l'équipement naval et la plus grande partie de l'équipement immobilier. C'est ainsi que, pour le navire océanographique *Thalassa*, entré en service en octobre 1960, il a été réglé en 1961, 561.200 nouveaux francs sur les marchés de construction du navire et les laboratoires de Boulogne et de Sète (l'un en construction, l'autre en étude) figurent au même budget, en autorisation de programme, pour 885.000 nouveaux francs. En définitive, force est de constater que l'institut scientifique et technique des pêches maritimes dispose, du point de vue budgétaire, de plus de moyens que l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, si l'on s'en tient à l'activité exercée par ce dernier en matière de biologie marine et d'océanographie. Enfin, pour juger équitablement de la contribution de la France au financement de la recherche en faveur de sa propre économie des pêches maritimes, il faut tenir compte de ce que en 1961 — et il en sera de même en 1962 — les sommes disponibles au titre du « plan de relance » ont permis l'exécution, par les professionnels eux-mêmes, d'importantes expériences concrètes dans ce domaine; 2° l'effort accompli jusqu'ici va se trouver renforcé en 1962, comme le souhaite l'honorable parlementaire, puisque, outre les conséquences de l'amélioration générale des traitements des fonctionnaires, le budget de 1962, section marine marchande, comporte en faveur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes les mesures supplémentaires ci-dessous : un accroissement des dépenses de personnel lié à une augmentation des effectifs et une augmentation complémentaire de la subvention, soit ensemble 800.000 nouveaux francs; des crédits pour un complément d'équipement scientifique du navire océanographique *Thalassa* de 250.000 nouveaux francs; une réévaluation du laboratoire de Sète et l'équipement nautique de cette station, 450.000 nouveaux francs; le transfert à Nantes des services centraux de l'institut, 3.200.000 nouveaux francs (une partie de la dépense, d'un montant à peu près égal, devant être fournie par le fonds spécial de décentralisation). Enfin, un second navire de recherches est prévu pour être financé sur des crédits mis à la disposition de la recherche scientifique sur proposition du comité « Exploitation des océans ». Ceci démontre que, loin de se désintéresser du problème posé par la recherche appliquée aux pêches maritimes, le Gouvernement est décidé à lui consacrer tous les efforts nécessaires.

**13242.** — M. Michel Sy expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que la loi du 14 avril 1914, modifiée par celle du 20 septembre 1948 a institué en faveur des fonctionnaires et agents des industries nationalisées des bonifications de campagne (double ou simple) qui sont attribuées en sus de la durée des services accomplis en temps de guerre; que le personnel de la S. N. C. F. se voit seulement décompter la durée des services accomplis en temps de guerre sans aucune bonification; qu'une pareille disparité ne saurait être justifiée, ni par les régimes de retraites différents qui ont été fixés antérieurement à 1914 pour les fonctionnaires comme pour le régime des compagnies de chemins de fer,

ni par des considérations financières, les études faites évaluant à 9 millions de francs le coût de cette revalorisation des retraités d'anciens combattants. Il demande quelles mesures compte prendre son administration pour faire aboutir une revendication « profondément juste » comme l'a reconnu un de ses précédents et pour assimiler au personnel des autres entreprises nationalisées le personnel ancien combattant de la Société nationale des chemins de fer français qui se trouve être le seul service public titulaire de la Légion d'honneur. (Question du 15 décembre 1961.)

Réponse. — Le ministère des travaux publics a été saisi de nombreuses demandes en ce sens, qui ont fait l'objet d'un examen attentif. Il en résulte que le coût de la mesure sollicitée, qui s'éleverait à plusieurs milliards d'anciens francs, ne peut être qu'à la charge des finances publiques, étant donné la situation financière de la Société nationale des chemins de fer français. C'est pourquoi les différents départements ministériels intéressés procèdent actuellement à un examen des répercussions qu'une telle mesure entraînerait sur le plan financier, en vue d'étudier dans quelles conditions une solution favorable pourrait être retenue eu égard aux impératifs budgétaires.

#### Erratum

au Journal officiel (débat parlementaire) du 3 février 1962.

#### Questions orales.

Page 185, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 13746 de M. Bignon à M. le ministre des armées, à la 7<sup>e</sup> ligne, après les mots : « ... pourront opérer... », ajouter les mots : « ... soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade... » (le reste sans changement).

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

12965. — 5 décembre 1961. — M. Méhaignerie rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que l'article 104 du décret n° 50-1225 du 21 septembre 1950 modifié autorise, dans certaines circonstances, l'assuré social agricole à effectuer des versements volontaires complémentaires de cotisations, en vue du maintien de son droit aux prestations. Cet article précise que le montant de cette cotisation volontaire journalière est égal au montant de la double contribution journalière patronale et ouvrière, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 du décret du 20 avril 1950. Or, l'article 2 du décret du 20 avril 1950, modifié par le décret n° 60-1480 du 30 décembre 1960, a fixé à 15,50 p. 100 le taux de la double part patronale et ouvrière (5,50 p. 100 à la charge du salarié et 10 p. 100 à la charge de l'employeur), le montant de cette cotisation étant affecté aux recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles pour la couverture des charges techniques de l'assurance. D'autre part, les dépenses complémentaires de la caisse centrale et des caisses de mutualité sociale agricole, destinées notamment à couvrir les dépenses d'action sanitaire et sociale — celles de la gestion administrative et du contrôle médical, sont financées, en application de l'article 1003-8 du code rural, par une cotisation fixée, dans chaque département, par les comités départementaux des prestations familiales agricoles. Le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole, prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, que les salariés et assimilés et les membres non salariés de la famille des exploitants sont dispensés des cotisations complémentaires. Divers assurés sociaux agricoles demandant à effectuer des versements volontaires complémentaires, en application de l'article 104 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1950, et se voyant réclamer par les caisses de mutualité sociale agricole des cotisations comprenant à la fois la part patronale, la part ouvrière et la cotisation complémentaire, il lui demande si cette façon d'opérer paraît être conforme au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances il estime alors que ledit alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> de ce dernier décret est susceptible de recevoir une application.

12986. — 5 décembre 1961. — M. Fouques-Duparc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société civile immobilière est propriétaire d'un terrain sur lequel elle a obtenu l'autorisation de construire 246 logements, dont 239 logements économiques et familiaux et 7 logements primés à 6 NF. Dans le même ensemble, un centre commercial incorporé dans les bâtiments a été prévu. Ce centre est édifié privativement par une compagnie financière qui en fera assurer l'exploitation. Cette compagnie est devenue propriétaire des millièmes de terrain correspondant à ses lots. Il est en effet inutile qu'une inscription hypothécaire soit prise sur son terrain puisque cette compagnie financière ne contracte pas de prêt. M. le conservateur des hypothèques considère que l'indication portée dans le tableau synoptique annexé au cahier des charges que certains lots sont la propriété de la compagnie financière, que les autres celles de la S. C. I. équivalent à partager entre ces deux sociétés et rend de ce fait exigible le salaire de la conservation sur l'évaluation des biens dans leur état futur d'achèvement. Cependant, après terminaison des travaux, la S. C. I. sera conduite à faire la

cession des différents lots aux divers copropriétaires des logements et à l'acception de la publicité du partage après éclatement de la S. C. I., elle devra payer à nouveau le salaire de M. le conservateur sur les biens édifiés. Cette double taxation serait de nature à augmenter sensiblement le prix de la construction et il semble évident que la S. C. I. doit être dégrevée du premier droit. L'intention du législateur s'étant toujours manifestée favorable à l'aide à la construction par des mesures spéciales de financement et d'allègement, il lui demande s'il est normal d'acquiescer ainsi deux fois le même droit pour une même opération et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

13089. — 8 décembre 1961. — M. Chauvet rappelle à M. le ministre de la construction que l'article 2 de la loi du 23 décembre 1912 modifiant l'article 5 de la loi du 11 avril 1906 sur les habitations à bon marché, fixait les valeurs locatives maximales de chaque logement suivant sa composition et sept catégories de communes. C'est ainsi que pour les maisons destinées à l'habitation collective, le chiffre maximum de la valeur locative (annuelle) des logements comprenant trois pièces habitables, ou plus, de neuf mètres superficiels, au moins, avec cuisine et water-closet, s'échelonnait de 220 francs dans les communes au-dessous de 2.001 habitants à 600 francs pour la ville de Paris. Bénéficiaient également des avantages de la loi, les maisons individuelles dont la valeur locative fixée à 4,75 p. 100 du prix de revient réel de l'immeuble, ne dépassait pas de plus d'un cinquième le chiffre déterminé ci-dessus. D'où il suit que la valeur locative maximale d'un logement collectif de trois pièces comme ci-dessus, fixée à 250 francs dans une commune de 2.001 à 5.000 habitants, était portée à 300 francs s'il s'agissait d'une maison individuelle, correspondant à un prix de revient de 6.315 francs or, y compris la valeur du terrain pour la part afférente à la surface couverte ou entourée par la construction, non compris les canalisations extérieures. Dans les communes de 200.000 habitants et au-dessus et petite banlieue de Paris, dans un rayon de 20 km, la valeur locative maximale prévue était de 500 francs portée à 600 francs pour une maison individuelle dont le prix de revient ne devait donc pas excéder 12.630 francs or dans les mêmes conditions. Il existe encore et il existera très longtemps de nombreuses maisons bien construites, comportant un nombre de pièces plus important, ayant satisfait aux conditions requises de l'époque. Or, les derniers indices du coût de la construction d'un immeuble déterminés par la société centrale des architectes, et qui font autorité, s'établissent à 398,03 pour le troisième trimestre de 1961 par rapport à 1914 (base 1). L'application de ce coefficient généralement admis aux prix de revient ci-dessus, les porterait respectivement à deux millions cinq cent mille francs, et cinq millions, sans commune mesure avec les prix actuellement pratiqués, plus proches du double pour des constructions infiniment plus légères et d'une durée moindre. Il lui demande l'origine de l'anomalie exceptionnellement grave ainsi constatée et les mesures qu'il compte prendre pour remédier au désordre qui en résulte, l'hypothèse d'une variation de prix applicable de décembre 1912 à 1914 étant naturellement exclue.

13109. — 8 décembre 1961. — M. Ulrich signale à M. le ministre de l'Industrie qu'un service local de l'E. D. F., exploitant d'une régie municipale de distribution d'eau courante, a décidé la suppression pendant toute la semaine du service de l'eau aux particuliers, au profit d'une brasserie servie en priorité. L'eau n'étant fournie aux particuliers que pendant les heures de nuit et du dimanche. En raison de cette décision, les particuliers de tout un quartier de la localité sont privés pendant la semaine, et ceci depuis plusieurs années, de la possibilité d'utiliser les installations sanitaires (bains; toilettes, chasse d'eau) et certains appareils de chauffage. Pour protester contre cette situation ces particuliers ont refusé de payer les quittances d'eau; l'E. D. F. leur a notifié par lettre recommandée que l'eau serait coupée, ce qui risque d'entraîner des catastrophes en cas d'incendie toujours possible. Il lui demande s'il existe des dispositions qui autorisent l'E. D. F., simple exploitant d'une régie municipale, à recourir à de semblables procédés et à couper l'eau aux usagers.

13367. — 6 janvier 1962. — M. Mahias demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures le Gouvernement a prises et compte prendre pour la défense des Français qui séjournent en Egypte; et quelles actions ont été engagées pour que cessent les brimades à l'égard de nos ressortissants dans ce pays.

13368. — 6 janvier 1962. — M. Raphaël-Leygues demande à M. le ministre de l'Agriculture les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la situation anarchique du marché du lait dans certains départements, notamment dans les départements du Sud-Ouest, au besoin par la création d'un office du lait et d'un prix national du lait. Le chevauchement des zones de collecte, la situation privilégiée de certaines industries transformatrices aboutissent, en effet, à vider de toute substance les récentes décisions gouvernementales relevant le prix indicatif du lait à la production, lequel est payé, en fait, à l'exploitant, à un prix nettement inférieur.

13370. — 6 janvier 1962. — M. Van der Meersch expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'aux termes des articles 15 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 et 16 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, les fonctionnaires issus des anciens cadres tunisiens et marocains intégrés dans les cadres français dans les cinq ans précédant la date à laquelle ils seraient atteints par la limite d'âge de leur cadre d'origine, conservent, à titre personnel, ladite limite d'âge. S'il apparaît que la période de cinq années

prendra fin au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 1962 pour les fonctionnaires du cadre tunisien car ils ont été intégrés dans l'administration française le 1<sup>er</sup> avril 1957 — ou antérieurement à cette date — et que pour ceux d'entre eux qui continuent l'exercice de leurs fonctions en Tunisie, leur position administrative se trouve définie par une mise en détachement dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique, il en va tout autrement pour les fonctionnaires du cadre marocain. En effet, ces derniers ont été intégrés pour ordre au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 1957 — ou le 1<sup>er</sup> octobre 1957 en ce qui concerne les magistrats et les membres de l'enseignement — mais s'ils poursuivent, ou s'ils ont poursuivi leur activité au Maroc, leur intégration ne devient effective qu'au moment où ils sont remis à la disposition du Gouvernement français, situation qui dérive de la mise en application de la convention franco-marocaine de coopération administrative et technique du 15 février 1957. L'administration a été ainsi amenée à fixer le point de départ du délai de cinq années prévu par le décret du 6 décembre 1956, non à la date susvisée du 1<sup>er</sup> juillet 1957 mais à la date à laquelle le fonctionnaire cesse ses fonctions au Maroc pour venir les exercer en France. On ne peut pas, dans ces conditions, prévoir une limite à une période qui avait un caractère transitoire. D'une manière générale, les limites d'âge étaient inférieures de cinq années dans les anciens cadres tunisiens et de deux années dans les anciens cadres marocains par rapport aux limites d'âge fixées pour les fonctionnaires de l'Etat. En outre, les fonctionnaires classés en catégorie B ne sont pas admis au bénéfice d'un maintien en activité de deux années au-delà de leur limite d'âge, disposition prévue par les décrets des 18 décembre 1948 et 9 août 1953. S'il avait paru à l'origine opportun de ne pas conserver en activité des agents d'un âge avancé et dont l'adaptation dans de nouvelles fonctions pouvait se révéler difficile, il n'en est pas de même actuellement. Dès l'instant que les fonctionnaires des anciens cadres tunisiens et marocains sont intégrés définitivement dans l'administration française dans laquelle ils concourent avec leurs collègues métropolitains pour les avancements de grades et d'échelons, il serait de toute justice de ne pas les traiter différemment que ces derniers en matière de limites d'âge. Il lui demande s'il n'envisage pas d'abroger les dispositions des articles 15 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 et 16 du décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956, conservant aux fonctionnaires issus des cadres tunisien et marocain les limites d'âge auxquelles ils étaient soumis dans leur cadre d'origine.

13374. — 6 janvier 1962. — M. Volquin demande à M. le ministre des anciens combattants quel est le sens exact d'une pension militaire d'invalidité : est-elle considérée comme une réparation personnelle pour l'invalidité en raison des dommages causés sur sa personne et des souffrances qui en résultent, ou s'agit-il d'une compensation en raison de la perte de salaire qui en résulte du fait de l'incapacité au travail résultant de l'infirmité.

13375. — 6 janvier 1962. — M. Volquin demande à M. le ministre des anciens combattants si des textes nouveaux sont prévus en matière de pension des victimes civiles, notamment pour les ascendants. En l'état actuel de la législation sur les pensions versées à cette catégorie de victimes de guerre, seuls ouvrent droit à pension d'ascendant, les enfants décédés ayant atteint l'âge de dix ans au moment de l'événement. Cette limite d'âge ne figure d'ailleurs pas dans les textes de loi (art. L. 67 à L. 77), seul un règlement d'administration publique ayant fixé cette limite d'âge. Ce cas est extrêmement douloureux pour une famille d'Oradour-sur-Glane, dont l'enfant âgé, à l'époque, de neuf ans et neuf mois, a péri au cours de la tragédie de juin 1944.

13376. — 6 janvier 1962. — M. Malleville demande à M. le ministre des armées si, à l'instar de la réglementation d'octobre 1959, qui a décidé d'attribuer la croix de chevalier de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre 1914-1918, réunissant un certain nombre de titres, il ne serait pas opportun d'envisager au profit d'anciens combattants qui ne réunissent pas tous les titres exigés par le décret précité, mais qui peuvent justifier de leur présence au front d'une façon ininterrompue, du 2 août 1914 au 11 novembre 1918, et qui possèdent au moins une citation, l'attribution de la médaille militaire.

13378. — 6 janvier 1962. — M. Portolano demande à M. le ministre des armées comment il concilie le message qu'il a adressé aux forces armées au cours duquel il indique très justement que les membres de ces forces « restent les garants les plus sûrs de la sécurité des personnes et des biens et de la fraternité entre les deux communautés » avec la déclaration contenue dans la dernière allocution du chef de l'Etat selon laquelle la plus grande partie de l'armée française sera regroupée en Europe en 1962, à commencer dès le mois prochain par deux nouvelles divisions et plusieurs formations aériennes.

13379. — 6 janvier 1962. — M. Devemy expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que le manque d'information, et plus encore les informations erronées trop souvent fournies au public sur ce qu'il achète, compromettent l'équilibre du budget de nombreuses familles. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures concrètes pour modifier cette situation, et notamment : 1° si en matière d'articles textiles il ne conviendrait pas de rendre obligatoire l'étiquetage précis de la composition des articles textiles, ainsi que leur code d'entretien et de promouvoir un texte reprenant les suggestions formulées par le comité national de la consommation et tenant compte des observations faites à leur sujet par les diverses organisations de consommateurs et, en particulier, par le laboratoire

coopératif d'analyses et de recherches ; 2° si en matière de publicité et de vulgarisation sur les aliments et leur répercussion sur la santé, il entend prendre des mesures pour mettre fin à la propagation d'erreurs relatives à la composition, à la réglementation et aux propriétés des aliments et pour encourager la vulgarisation honnête et objective relative à la composition des aliments, à leur bonne utilisation, à leur réglementation et à leur étiquetage, etc., une place plus importante étant faite à ces matières par l'enseignement des premier et second degrés.

13383. — 6 janvier 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale de quelle autorité administrative dépendent les élèves de 4<sup>e</sup> année des écoles normales et les instituteurs en stage de formation de professeurs de collèges d'enseignement général dans un autre département et parfois dans une autre académie que leurs départements et académies d'origine, et notamment si les instituteurs, titulaires d'un poste au moment de leur détachement pour ces stages, perdent leur poste.

13384. — 6 janvier 1962. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les mesures envisagées pour reconstituer les terrains de sport qui disparaîtront du fait de l'implantation du stade olympique de 100.000 places dans le bois de Vincennes. En effet, une partie d'entre eux seulement pourront être transférés dans le cadre de l'hippodrome du Tremblay, où sont prévues également les principales annexes du stade olympique de 100.000 places. Mais, il apparaît que les terrains nécessaires, d'une part à l'équipement sportif des établissements scolaires et universitaires de Paris et de sa banlieue, et d'autre part à l'extension probable — et souhaitable — de l'Institut national des sports, exigeront des superficies encore plus considérables. Dans ces conditions, il lui suggère d'envisager l'implantation de terrains de sport complémentaires, sur le plateau de Champigny, dont les vastes superficies sont actuellement dégagées. Les projets de construction qui y ont été envisagés entraîneraient la destruction de plusieurs centaines de pavillons existants, alors que les installations sportives pourraient s'insérer très aisément sur les superficies disponibles, entre les zones d'habitation existantes. Il convient d'ajouter que ce secteur sera desservi, d'une part, par l'autoroute de l'Est et la voie de raccordement à celle-ci de la R. N. 4, et, d'autre part, par l'aménagement des voies prévues entre l'hippodrome du Tremblay et le plateau de Champigny, qui n'en est distant que de guère plus d'un kilomètre. L'ensemble s'étendant ainsi du bois de Vincennes jusqu'au plateau de Champigny, comprenant une partie de l'hippodrome du Tremblay et les terrains adjacents à celui-ci, constituerait un complexe sportif remarquable, notamment en vue des Jeux olympiques.

13385. — 6 janvier 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de langues vivantes sont tenus aux termes mêmes des nouvelles instructions ministérielles de faire passer deux oraux pour le même examen et à la même session (cf. baccalauréat B. E. P. C., etc.) en plus des corrections des épreuves écrites de tous les candidats. Les mêmes professeurs sont également tenus d'assurer la surveillance des candidats qui composent. Pour les examens suivants : B. E. P. C., brevet d'enseignement commercial, C. A. P. d'aide-comptable, C. A. P. d'emploi de banque, C. A. P. d'employé de bureau, C. A. P. de sténodactylo, seules les corrections des épreuves écrites sont payées (à un tarif très faible) et souvent avec un an ou deux de retard. Les frais de déplacement et les frais occasionnés par ceux-ci (ex. : restaurant) ne sont pas remboursés lorsqu'un professeur de Paris, par exemple, doit effectuer un ou plusieurs voyages dans le département de la Seine, banlieue comprise. Certains professeurs ont été convoqués quinze fois ou vingt fois pour la seule période de mai-juin 1951, et ce, sans que ces mêmes professeurs puissent prétendre à une indemnité quelconque pour les surveillances ou les interrogations orales des candidats. Ce fait n'est d'ailleurs pas particulier à l'année 1961. Il lui demande pourquoi les frais de déplacement et les dépenses que ceux-ci entraînent ne sont pas remboursés aux professeurs intéressés ; 2° ce qu'il envisage de faire pour remédier à la situation exposée ci-dessus, et en ce qui concerne ces frais ; 3° pourquoi les surveillances et interrogations des candidats aux examens ne sont pas payées au tarif des heures supplémentaires lorsqu'elles tombent en dehors des heures de service des professeurs convoqués. Il semble pourtant que la circulaire du 17 novembre 1950 (cabinet du ministre aux recteurs) soit explicite à cet égard, si l'on s'en rapporte au titre I<sup>er</sup>. Définition du service supplémentaire : « un fonctionnaire effectue un service supplémentaire lorsqu'un cours d'une semaine, le nombre d'heures effectuées est supérieur à celui dont sont redevables les fonctionnaires de son grade » ; 4° ce qu'il envisage également pour remédier à cette situation des professeurs dont de nombreuses heures supplémentaires ne sont pas payées ; 5° quel est le tarif exact de correction d'une copie des différents examens mentionnés ci-dessus.

13386. — 6 janvier 1962. — M. Bellec expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les professeurs de langues vivantes sont tenus aux termes mêmes des instructions d'ailleurs fort justifiées de leur ministre de tutelle, d'effectuer tous les deux ans un séjour dans le pays dont ils enseignent la langue. Le voyage nécessaire occasionne des frais en fonction desquelles la rémunération des intéressés n'est pas calculée. Seules quelques bourses sont accordées mais sans commune mesure avec le nombre de celles qui seraient nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'ajouter les intéressés à la liste des personnes ayant droit à des déductions pour frais professionnels, à condition qu'ils justifient de leur séjour.

13367. — 6 janvier 1962. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis quelque temps, il a été procédé, dans différentes facultés de médecine, à des essais d'examens selon la méthode du choix multiple. Il lui demande si cette méthode, qui serait, paraît-il, l'objet de critiques dans son pays d'origine, a donné satisfaction à ses promoteurs et s'il envisage de la généraliser.

13368. — 6 janvier 1962. — **M. Lalle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au sens des dispositions fiscales contenues au deuxième alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et suivant la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (débat de l'Assemblée nationale) du 14 janvier 1961, pages 25 et 26, n° 7807, la transformation d'une société de capitaux en société civile immobilière n'est pas considérée comme entraînant la création d'un être moral nouveau lorsque — les autres critères étant supposés réunis — la transformation en cause a été autorisée au préalable par les statuts. Peu importe, d'après la réponse susvisée, que cette autorisation résulte, non pas du texte primitif des statuts, mais d'une modification même très récente de ce texte si ladite modification a fait l'objet des formalités légales de publicité antérieurement à la transformation de la société. Il lui demande si, pour l'application du régime de faveur accordé en cas de transformation de société à activité commerciale par le *Bulletin officiel des contributions directes* de 1960, II, 1192, la continuité de l'être moral doit être admise, en raison de la similitude des situations, dans les mêmes conditions que ci-dessus lorsque, peu de temps avant que la société ne soit transformée, cette transformation a été autorisée par une modification apportée aux statuts et régulièrement publiée.

13369. — 6 janvier 1962. — **M. Japlot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une entreprise de fabrication et d'installation de citernes à mazout pour le chauffage d'habitations individuelles ou collectives, qui se voit réclamer la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Il lui demande, s'agissant d'installations de caractère immobilier, si cette activité ne devrait être passible que du taux de 12 p. 100.

13390. — 6 janvier 1962. — **M. Volquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui donner des précisions sur les questions suivantes concernant le statut du personnel de la R. T. F. et son application : 1° est-il exact que l'application du décret du 4 février 1960 portant statut du personnel de la R. T. F. s'est traduite, après tous les travaux de reclassement, par une majoration moyenne des émoluments de ce personnel de l'ordre de 40 p. 100. Dans l'affirmative, quels arguments peuvent être invoqués par le Gouvernement pour justifier une telle augmentation, alors que, par ailleurs et s'agissant simplement de l'ensemble des agents de la fonction publique ou des autres établissements publics, le Gouvernement n'accorde que des augmentations insignifiantes ; 2° est-il exact qu'un nombre important d'agents, et souvent par les moins élevés dans la hiérarchie, ont bénéficié de majorations de salaires très largement supérieures aux 40 p. 100, certaines même dépassant 100 p. 100, et que certains agents ont perçu ou vont percevoir des rappels très importants, de l'ordre de plusieurs millions d'anciens francs ; 3° quel est le crédit supplémentaire qui a été accordé au budget autonome pour ce reclassement, journalistes compris. Tous ces crédits avaient-ils été normalement prévus audit budget ; 4° sur quel texte officiel l'établissement public R. T. F. se base-t-il pour payer les rappels de rémunérations à partir du 1<sup>er</sup> août 1959 pour les anciens fonctionnaires et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 pour les anciens contractuels, alors que le décret du 4 février 1960 n'est applicable que du jour de sa publication, c'est-à-dire du 16 février 1960 ; 5° sur le même sujet, quel argument justifie-t-il la différence faite entre les fonctionnaires et les contractuels ; 6° l'établissement public peut-il certifier que tous les agents percevant des rappels, soit du 1<sup>er</sup> août 1959, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1960, exerçaient bien, à ces dates, les fonctions qui justifient les salaires qui leur ont été attribués pour des fonctions tenues le 16 février 1960, date d'effet du reclassement ; 7° dans quelles conditions et en vertu de quel texte les fonctionnaires de la R. T. F. qui ont adhéré ou adhéreront au nouveau statut du personnel de l'établissement, avant la fin du délai d'option, peuvent-ils perdre la qualité de fonctionnaire à partir du 16 février 1960, c'est-à-dire rétroactivement, alors que, de cette date jusqu'à la signature de leur contrat, ils ont conservé la qualité de fonctionnaire et que les retenues pour la retraite leur ont été faites en cette qualité ; 8° comment et par quels textes les anciens fonctionnaires devenus contractuels du nouvel établissement perdront-ils la qualité de fonctionnaire ; 9° depuis la première grille des salaires de la R. T. F. du 16 février 1960, combien d'augmentations générales de salaires ont été accordées. A quelles dates et de quel pourcentage ; 10° le Gouvernement pense-t-il qu'après ces mesures il n'y aura plus de grèves à la R. T. F.

13391. — 6 janvier 1962. — **M. Habib-Deloncle**, se référant à un récent accident survenu du fait de la vétusté d'un ascenseur hydraulique, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'estime pas illogique de refuser aux propriétaires de déduire de leur déclaration fiscale les frais de modernisation des ascenseurs, alors, d'une part, que des règlements de police obligent très justement les propriétaires à procéder à ces travaux et que, d'autre part, ceux-ci sont de nature à éviter la répétition de tels accidents ; et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

13392. — 6 janvier 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'émotion qu'ont soulevée chez les planteurs les récentes propositions de la direction du S. E. I. T. A. concernant le prix du tabac pour l'actuelle campagne et qui auraient comme conséquence, compte tenu des ravages causés par le mildiou, de réduire de 25 p. 100 le revenu déjà insuffisant des planteurs de tabac qui sont, dans leur grande masse, des exploitants familiaux. Les planteurs de tabac réclament notamment : la fixation du prix du tabac pour la campagne en cours à 600 anciens francs le kilo ; la limitation des importations de tabac étranger de façon à maintenir au taux actuel de 62 p. 100 le pourcentage d'incorporation des tabacs français dans les mélanges ; la réforme du système d'assurance afin que les dégâts causés par le mildiou soient couverts à 80 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire droit à ces justes revendications.

13393. — 6 janvier 1962. — **M. Radius** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 46 de la loi de finances n° 52-491 du 14 avril 1952, aucune imposition ne peut plus être établie, à partir de la promulgation de cette loi, au-delà des droits simples dont l'exigibilité découle de leurs seules énonciations. Il lui demande : 1° si l'administration de l'enregistrement est en droit de réclamer, après dix ans, les droits de mutation par décès relatifs à des immeubles sinistrés par faits de guerre dont les valeurs ont été portées pour mémoire dans la déclaration de succession souscrite, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1952, selon les dispositions en vigueur ; 2° s'il n'y a pas prescription dans le sens de l'article 1772 du C. G. I., les immeubles dont il s'agit avec les droits aux dommages de guerre ayant été mis en vente par adjudication publique en 1949 et attribués aux copartageants enchérisseurs dans un acte de partage de 1951, mettant ainsi l'administration de l'enregistrement à même de déterminer les droits dus au Trésor.

13394. — 6 janvier 1962. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les professeurs de langues vivantes sont tenus, aux termes mêmes des instructions, d'ailleurs fort justifiées, de leur ministre de tutelle, d'effectuer tous les deux ans un séjour dans le pays dont ils enseignent la langue. Le voyage nécessaire occasionne des frais en fonction desquels la rémunération des intéressés n'est pas calculée. Seules quelques bourses sont accordées, mais sans commune mesure avec le nombre de celles qui seraient nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'ajouter les intéressés à la liste des personnes ayant droit à des déductions pour frais professionnels, à condition qu'ils justifient de leur séjour.

13395. — 6 janvier 1962. — **M. Volquin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information** de lui donner des précisions sur les questions suivantes concernant le statut du personnel de la R. T. F. et son application : 1° Est-il exact que l'application du décret du 4 février 1960 portant statut du personnel de la R. T. F. s'est traduite, après tous les travaux de reclassement, par une majoration moyenne des émoluments de ce personnel de l'ordre de 40 p. 100. Dans l'affirmative, quels arguments peuvent être invoqués par le Gouvernement pour justifier une telle augmentation, alors que, par ailleurs et s'agissant simplement de l'ensemble des agents de la fonction publique ou des autres établissements publics, le Gouvernement n'accorde que des augmentations insignifiantes ; 2° est-il exact : qu'un nombre important d'agents, et souvent par les moins élevés dans la hiérarchie, ont bénéficié de majorations de salaires très largement supérieures aux 40 p. 100, certaines mêmes dépassant 100 p. 100, et que certains agents ont perçu ou vont percevoir des rappels très importants, de l'ordre de plusieurs millions d'anciens francs ; 3° quel est le crédit supplémentaire qui a été accordé au budget autonome pour ce reclassement, journalistes compris. Tous ces crédits avaient-ils été normalement prévus audit budget ; 4° sur quel texte officiel l'établissement public R. T. F. se base-t-il pour payer les rappels de rémunération à partir du 1<sup>er</sup> août 1959 pour les anciens fonctionnaires et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1960 pour les anciens contractuels, alors que le décret du 4 février 1960 n'est applicable que du jour de sa publication, c'est-à-dire du 16 février 1960 ; 5° sur le même sujet, quel argument justifie la différence faite entre les fonctionnaires et les contractuels ; 6° l'établissement public peut-il certifier que tous les agents percevant des rappels, soit du 1<sup>er</sup> août 1959, soit du 1<sup>er</sup> janvier 1960, exerçaient bien à ces dates les fonctions qui justifient les salaires qui leur ont été attribués pour des fonctions tenues le 16 février 1960, date d'effet du reclassement ; 7° dans quelles conditions et en vertu de quel texte les fonctionnaires de la R. T. F. qui ont adhéré ou adhéreront au nouveau statut du personnel de l'établissement, avant la fin du délai d'option, peuvent-ils perdre la qualité de fonctionnaire à partir du 16 février 1960, c'est-à-dire rétroactivement, alors que de cette date et jusqu'à la signature de leur contrat ils ont conservé la qualité de fonctionnaire, et que les retenues pour la retraite leur ont été faites en cette qualité ; 8° comment, et par quels textes les anciens fonctionnaires devenus agents contractuels du nouvel établissement perdront-ils la qualité de fonctionnaire ; 9° depuis la première grille des salaires de la R. T. F. du 16 février 1960, combien d'augmentations générales de salaires ont été accordées. A quelles dates et de quel pourcentage ; 10° le Gouvernement pense-t-il qu'après ces mesures il n'y aura plus de grèves à la R. T. F.

13396. — 6 janvier 1962. — **M. Pascal Arrighi** indique à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un poste périphérique, lors d'une émission de fin d'année a signalé le mardi 26 décembre, qu'au cours de 1961, 23 milliards d'anciens francs avaient disparu par suite de hold-up ; que ces propos radiophoniques se sont trouvés confirmés dès le

lendemain par un hold-up rue du Faubourg-Saint-Honoré. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mieux assurer la sécurité des personnes et des biens et s'il ne lui paraît pas nécessaire d'affecter à la répression des crimes de droit commun tout ou partie des forces de police chargées, actuellement, de poursuivre les citoyens dont l'action est conforme aux articles 5, 16 et 89 de la Constitution relatifs à l'intégrité du territoire.

**13399.** — 6 janvier 1962. — **M. Poudevigne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** ce qu'il compte faire pour permettre aux réfugiés d'Afrique du Nord, ayant laissé tous leurs biens outre-mer, de bénéficier éventuellement des allocations de chômage et des allocations familiales, en attendant leur reclassement. Des exceptions consenties en leur faveur permettraient de résoudre des cas sociaux dramatiques.

**13400.** — 6 janvier 1962. — **M. Turc** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que des dispositions particulières ont été prises en faveur des entreprises qui procèdent à des transferts, extensions ou créations avec l'accord du fonds de développement économique et social, dispositions qui se traduisent par des atténuations ou exonérations complètes de droits de mutation ou de patente. Il demande : 1° si ces dispositions sont applicables aux transferts opérés par les rapatriés d'A. F. N. ; 2° dans la négative, si des mesures analogues ne pourraient être envisagées, à la fois pour faciliter le reclassement professionnel des rapatriés en métropole, et orienter leur activité vers les zones économiques susceptibles de développement.

**13402.** — 6 janvier 1962. — **M. Cerneau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au Sahara, aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer** que par la question écrite n° 11631 en date du 12 septembre 1961, il lui rappelait que la loi-programme n° 60-776 du 30 juillet 1960 pour les départements d'outre-mer, dispose, en son article 10, que, chaque année, les places offertes dans les grands corps techniques de l'Etat pourraient comprendre un contingent pour les candidats s'engageant à servir dans les départements d'outre-mer pendant au moins dix ans ; et lui demandait si ces dispositions étaient entrées en application. Il lui renouvelle cette question à laquelle aucune réponse précise n'a été donnée depuis le 12 septembre 1961.

**13403.** — 6 janvier 1962. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer**, que l'article 14 de la loi n° 50-1368 du 21 décembre 1960 fixant les conditions d'application dans les départements d'outre-mer de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et portant divers aménagements fiscaux dans ces départements stipule que : « les acquisitions de terrains compris dans le périmètre de lotissements qui seront acquis dans des conditions fixées par décret seront exemptées du timbre et des droits d'enregistrement ». Il lui demande les raisons pour lesquelles la promulgation particulièrement souhaitable du décret susvisé n'a pas encore été faite.

**13405.** — 6 janvier 1962. — **M. Guthmuller**, se référant à la réponse donnée le 27 avril 1961 à sa question écrite n° 9563 expose à **M. le ministre du travail** que la commission Laroque a fait connaître son rapport sur la revalorisation des retraites et l'assistance aux vieillards. Elle conseille d'une façon assez inattendue de reporter l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante-dix ans, indiquant comme motif que la S. N. C. F. comprend plus de retraités que d'employés en activité parce que les retraites sont accordées de cinquante à cinquante-cinq ans, quelquefois à soixante ans. Il en est de même pour l'E. D. F. La commission relève également que cette faveur est aussi réservée à plusieurs administrations. Il lui demande : 1° s'il ne pense pas que la règle générale voudrait que les retraites soient unifiées à soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes. Il y aurait lieu, ensuite, de classer les emplois que ne peuvent admettre le vieillissement. Il attire encore son attention, en particulier, sur les travaux pénibles des femmes employées dans les usines où la productivité exige un rendement et une cadence qu'elles ne peuvent tenir ; 2° en raison de l'importance de cette question, quelles mesures il compte prendre et si ces mesures peuvent être prises en dehors d'une entente sur le plan européen.

**13407.** — 6 janvier 1962. — **M. Collinet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une tolérance ne pourrait être envisagée pour les conducteurs de tracteurs agricoles quant au défaut de présentation de l'attestation d'assurance ainsi que cela existe pour la présentation de la carte grise de leurs véhicules.

**13408.** — 6 janvier 1962. — **M. Ellec** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une commission a été chargée d'examiner le reclassement de 226 personnes reconnues « empêchées de guerre » et dépendant du secrétariat général de l'aviation civile. Cette commission, au cours de la 200<sup>e</sup> séance, le 12 juillet 1960, a proposé le reclassement de toutes ces victimes de guerre ; or, au cours de la 214<sup>e</sup> séance, le 25 juillet 1961, la commission a été avisée que l'administration ne prenait en considération que 66 dossiers appartenant à des fonctionnaires titulaires, rejetant purement et simplement ceux des 160 autres « empêchés de guerre » qui, pourtant, avaient été lésés dans leur carrière pour des durées allant de 6 mois à 8 ans. Il lui demande si cette décision est définitive ; s'il est possible d'y faire appel ou s'il envisage de prendre une mesure gracieuse en faveur des intéressés ; et qu'elle pourrait être éventuellement cette mesure.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

**12431.** — 31 octobre 1961. — **M. Clamens**, se référant à sa question n° 7068 du 21 septembre 1960 et à la réponse favorable en date du 31 décembre dont elle fut l'objet, appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qui s'attache, pour les producteurs comme pour l'Etat, à ce que soit maintenu l'encouragement à la culture du blé dur par l'attribution de la prime d'atténuation du prix des semences et, corollairement, par la fixation d'un prix de vente de cette céréale suffisamment rémunérateur pour que des agriculteurs n'en abandonnent pas la culture. Il rappelle à cet égard que, si la prime, ainsi qu'il lui en a été donné l'assurance dans la réponse précitée, a bien été maintenue en 1961, son versement aux bénéficiaires a été tardif au point qu'on lui a conféré un caractère de rétroactivité. Il demande : 1° si, pour l'année en cours, toutes dispositions sont prises pour éviter ce retard préjudiciable aux agriculteurs et qui les laisse en outre dans l'incertitude de l'attribution ; 2° si le prix de fixation officiel demandé par les organisations agricoles et considéré comme raisonnable, eu égard au prix de revient, sera retenu en 1961.

**12442.** — 31 octobre 1961. — **M. Terré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été : 1° les surfaces qui ont été reclassées en terrain à appellation « Champagne » dans les départements de l'Aube et de la Marne, depuis la mise en application de la loi de juillet 1927 jusqu'à ce jour, ainsi que leur localisation ; 2° les surfaces pour lesquelles un reclassement a été sollicité dans ces mêmes départements.

**12858.** — 29 novembre 1961. — **M. Mahlas** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 5 du décret n° 61-333 du 1<sup>er</sup> avril 1961, il doit être institué au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés une commission spéciale appelée à émettre un avis sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label et les demandes de renouvellement, ainsi que sur les mesures de suspension ou de retrait prévues à l'article 9 dudit décret. Il lui demande dans quel délai cette commission spéciale sera instituée et s'il peut lui donner l'assurance qu'au sein de cette commission une représentation sera accordée à l'union générale des aveugles et grands infirmes de France.

**12861.** — 29 novembre 1961. — **M. René Plevin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au terme du paragraphe IV de l'article 3 du décret du 20 mai 1955, il a été institué, en faveur des sociétés à responsabilité limitée de caractère familial, une faculté temporaire d'option pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes, tout en leur permettant de conserver leur forme juridique de S. A. R. L. Il lui demande quel sera le régime fiscal de la société à responsabilité limitée à l'expiration du délai de cinq années après la date de l'option : 1° si une modification volontaire intervient dans la composition des associés, la S. A. R. L. n'étant plus formée exclusivement entre personnes parentes, en ligne directe ainsi que jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale ou leurs conjoints (par exemple présence de collatéraux au 3<sup>e</sup> degré) : a) la S. A. R. L. reprend-elle purement et simplement le régime de droit commun à partir de la date de la modification. Dans ce cas les bénéfices et réserves antérieurement soumis à la taxe de 15 p. 100 sont-ils définitivement exclus de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive ; b) au contraire, la S. A. R. L. bénéficie-t-elle toujours du régime des sociétés de personnes ; 2° si aucune modification n'intervient dans la composition des associés, ou si ces modifications résultant de circonstances de force majeure n'entraînant pas la déchéance pendant le délai de cinq années prévues par le décret, la S. A. R. L. bénéficie-t-elle toujours du régime fiscal des sociétés de personnes.

**12879.** — 29 novembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 20.000 NF a été versée à l'association « Les Amis de la préparation française ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

**12880.** — 29 novembre 1961. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901, subventionnées en 1960, fait apparaître qu'une somme de 30.000 NF a été versée à un « Comité international de la neutralité de la médecine en temps de guerre ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

**12888.** — 29 novembre 1961. — **M. Hostache**, se référant à la réponse en date du 10 novembre 1961 de **M. le ministre de l'intérieur** à sa question n° 12119 concernant les conditions d'accès, par voie d'épreuves de sélection professionnelle, des attachés de préfecture au grade d'attaché principal, lui demande de lui préciser : 1° dans quel délai on peut espérer que l'arrêté fixant les modalités de l'examen sera signé par le ministre délégué auprès du Premier

ministre et combien de temps après cette signature les services centraux du ministère de l'intérieur auront la possibilité d'organiser matériellement une session; 2° le nombre de postes d'attachés principaux ayant été fixé à 350; a) si la répartition géographique des postes, par les soins de l'administration centrale, sera effectuée de manière à couvrir, au minimum, l'ensemble des départements métropolitains et, à l'intérieur de ceux-ci, un certain nombre de sous-préfectures; b) si ces 350 postes seront pourvus en une ou plusieurs fois; 3° la répartition géographique des postes ayant bien été effectuée dans les conditions indiquées, quelle est, dans chaque préfecture se voyant attribuer géographiquement un ou plusieurs attachés principaux, l'autorité administrative compétente pour désigner le ou les « bureaux les plus importants » visés à l'article 2, alinéa 2, des statuts du 22 avril 1960.

12890. — 29 novembre 1961. — M. Legaret a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les retards injustifiables que subit la mise en application de la loi scolaire du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (question n° 8989). A la suite de la réponse faite à cette question le 14 juin 1961, les autorités gouvernementales ont pris un certain nombre de mesures heureuses afin de mettre à exécution les mesures prévues par ladite loi. Cependant, alors que nous parvenons à la fin de l'année, le règlement des professeurs et le versement de la contribution forfaitaire précisée par les contrats d'association ne sont pas versés, ce qui occasionne aux professeurs en cause un dommage certain et aux établissements considérés des difficultés de trésorerie difficiles à supporter. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des mesures soient prises de toute urgence permettant de respecter tout à la fois les dispositions de la loi et les stipulations des contrats passés en vertu de leur texte.

12893. — 29 novembre 1961. — M. Guy Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme coopérative de construction est propriétaire d'un terrain où elle édifie des immeubles à usage d'habitation, comprenant des logements économiques et familiaux. Par suite de servitudes réglementaires qui lui sont imposées et qui rendent inutilisables une parcelle à usage de construction, ladite société souhaiterait céder à prix coûtant, à une association sportive, ce terrain excédentaire. Il lui demande si la société anonyme coopérative de construction perd, ce faisant, les exonérations fiscales qui lui sont consenties ou si le droit au bénéfice des avantages fiscaux en question peut lui être maintenu et de quelle manière.

12897. — 29 novembre 1961. — M. Clamens expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les inspecteurs centraux et inspecteurs du Trésor, issus du cadre des sous-chefs de service, ont été illégalement exclus des dispositions du décret du 22 juin 1946, en violation des stipulations mêmes du décret et des règles statutaires du décret organique du 9 juin 1939. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour assurer les réparations de carrière des intéressés et le rétablissement des droits hiérarchiques auxquels les percepteurs et chefs de service du Trésor, anciens sous-chefs, sont en droit de prétendre, notamment pour ceux d'entre eux anormalement retardés dans le cadre des sous-chefs, retard consécutif aux opérations préliminaires envisagées pour le reclassement massif des agents des autres catégories et spécialement des stagiaires; 2° quels sont les motifs qui s'opposent à la représentation directe des délégués de leur comité au sein du « Groupe d'études » appelé à statuer prochainement sur le contentieux du cadre A du Trésor.

12898. — 29 novembre 1961. — M. Jean Albert-Soret rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 les dispositions de celle-ci ne sont pas applicables aux locaux utilisés commercialement avant le 1<sup>er</sup> juin 1948, et postérieurement affectés à l'habitation. Il lui demande si, en conséquence, un loueur professionnel d'appartements meublés, exerçant son commerce depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> juin 1948 et dont les appartements primitivement classés dans la catégorie « grand luxe » ont été déclassés, par décision administrative, peut, en cessant son exploitation commerciale et en affectant ses locaux à l'habitation pure et simple, louer ces derniers, soit nus, soit meublés, à un prix égal ou même supérieur à celui qu'il pratiquait comme loueur professionnel « grand luxe » et tourner ainsi les conséquences du déclassement; et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour éviter une telle spéculation ou y mettre un terme.

12899. — 30 novembre 1961. — M. Pinoteau demande à M. le ministre des anciens combattants si l'application du deuxième paragraphe de l'article 2 du décret n° 61-971 du 29 août 1961, portant répartition de l'indemnité prévue en faveur des ressortissants français victimes des persécutions national-socialistes, doit connaître une circulaire d'application précisant les modalités d'attribution et destinées à éviter tout litige. Il est en effet nécessaire de préciser les conditions dans lesquelles les ayants cause relevant des catégories précitées de l'article 2 peuvent prétendre à l'indemnisation ci-dessus mentionnée, et cela, avec toutes garanties concernant les décisions intéressant la recevabilité ou l'irrecevabilité de leur demande.

12907. — 30 novembre 1961. — M. Baylot signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 61-1093 du 29 septembre 1961 (Journal officiel du 4 octobre 1961) énumère les catégories de fonctionnaires susceptibles d'être nommés directe-

ment dans la magistrature. Or, cette liste exclut les inspecteurs des impôts qui appartiennent à la catégorie A, comme les corps dont les candidatures sont retenues et dont on ne saurait contester que leur culture et leur expérience les préparent aux fonctions judiciaires. Qui aurait une vocation mieux marquée, par exemple, que les inspecteurs du Trésor appartenant à l'enregistrement? Il lui demande s'il compte intervenir auprès des départements compétents pour que soit réparée une omission qui porte atteinte au prestige de fonctionnaires dont les qualités sont indiscutables et qui ne sauraient être frustrés d'une faculté reconnue à leurs pairs.

12913. — 30 novembre 1961. — M. Jacques Féron rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il n'est pas exigé, pour l'application du régime fiscal de faveur dont bénéficient les sociétés de construction entrant dans les prévisions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 1955, que les immeubles édifiés en copropriété soient à usage exclusif, ou même principal d'habitation (B. O. E. 1-61-46-2<sup>o</sup>). Il demande si cette interprétation est également valable pour les sociétés visées par le décret n° 55-563 du 20 mai 1955. Plus spécialement: 1° une société anonyme de construction se proposant d'édifier un ensemble de locaux commerciaux, qui n'a pas réalisé intégralement son programme et qui fait apport d'une partie de son actif, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret susvisé du 20 mai 1955, à une autre société de construction constituée conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juin 1955, peut-elle bénéficier, lors de la présentation à la formalité de l'acte constatant la constitution de la société nouvelle, de l'enregistrement au droit fixe de 20 NF; 2° les plus-values des éléments de l'actif apporté à ladite société échapperont-elles bien à l'application de l'impôt sur les sociétés; 3° les attributions aux membres de la société ancienne, en échange de leurs droits dans le capital de cette société, d'actions de la société nouvelle leur conférant vocation aux immeubles ou fraction d'immeubles apportés à ladite société nouvelle, pourront-elles se faire en franchise de toute taxe proportionnelle sur le revenu et moyennant paiement du seul droit fixe d'enregistrement, au cas où un acte serait dressé pour constater l'opération.

12914. — 30 novembre 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants: une entreprise, qui a révisé son bilan, a subi en 1954 un déficit de 2 millions, compte tenu des amortissements pratiqués. En 1955 le bénéfice s'est élevé à 500.000 F après amortissement, soit 1.500.000 (bénéfice avant amortissement) moins 1 million (amortissements de l'exercice). En 1956 la société a été de nouveau déficitaire. En 1957 le bénéfice a absorbé tous les déficits antérieurs. Il lui demande de lui confirmer: 1° que les amortissements pratiqués au cours de l'exercice 1955 peuvent être considérés comme pratiqués en période déficitaire dès lors que le report déficitaire de 1954, qui s'effectue avant imputation des amortissements (nota sous arrêt du 25 février 1952, req. n° 4637 au R. O. 1952, p. 31), absorbe intégralement le bénéfice de 1955 avant amortissement; 2° que, par suite, la réévaluation des amortissements pratiqués en 1955 peut être effectuée, comme celle des amortissements pratiqués en 1956, en leur appliquant le coefficient de 1957 (circ. du 30 juillet 1948, n° 2247, § 28); 3° que les amortissements (1.000.000) pratiqués en 1954 doivent être regardés comme ayant été déduits par le jeu du report déficitaire à concurrence de 500.000 F en 1955 et 500.000 F en 1957, autrement dit que les amortissements sont censés reportés en dernier lieu.

12915. — 30 novembre 1961. — M. Jacques Féron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application des dispositions de l'article 1726-1 du code général des impôts, le contribuable de bonne foi qui a déclaré un revenu insuffisant d'au moins 1/10 est passible d'intérêts de retard calculés dans les conditions prévues à l'article 1730 bis du code général des impôts. Or, l'administration n'ayant pas modifié la doctrine exposée dans la circulaire n° 2273 du 16 janvier 1952, page 30, antérieurement à la publication du décret n° 55-467 du 30 avril 1955, il en résulte que l'intérêt de retard réclamé par exemple à une société disposant de revenus mobiliers lui permettant de bénéficier de l'imputation de la retenue à la source prévue par l'article 220-1 du code général des impôts est calculé non pas sur l'impôt effectivement exigible mais sur le produit de l'insuffisance constatée par le taux de l'impôt sur les sociétés. Il peut ainsi arriver (cf. exemple figurant dans la circulaire précitée) qu'une société redevable d'aucun impôt en principal soit néanmoins astreinte au versement d'intérêts de retard, encore bien même que ladite société n'aurait cependant pas récupéré la totalité de la retenue à la source précomptée sur ses revenus mobiliers. Il semble qu'il y ait dans cette façon de procéder une grande altération de la notion « d'intérêts de retard », ces derniers tendant essentiellement à la réparation du préjudice subi par le Trésor du fait du paiement tardif de l'impôt. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'est pas envisagé de calculer l'intérêt de retard sur les seules sommes dont, en définitive, le Trésor a été frustré antérieurement à la constatation de l'insuffisance, c'est-à-dire en représentant les deux exemples cités à la page 30 de la circulaire susvisée, que dans le premier cas aucun intérêt ne pourrait être réclamé, alors que dans le second cas cet intérêt serait calculé sur la base de 3.200.000 francs.

12916. — 30 novembre 1961. — M. Fanton expose à M. le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer que la lecture de la liste des associations de la loi de 1901 subventionnées en 1960 fait apparaître qu'une somme de 400.000 nouveaux francs et une somme de 548.000 nou-

veaux francs ont été versés à une « Association franco-algérienne d'action sociale et éducative ». Il lui demande de lui faire connaître le siège, la nature et les activités de cette association au cours de l'année considérée.

**12923.** — 30 novembre 1961. — **M. Seltlinger** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, dix départements seulement auraient, à ce jour, reçu les crédits nécessaires pour assurer le paiement des heures supplémentaires effectuées par le personnel des préfectures et des sous-préfectures à l'occasion des élections cantonales des 4 et 11 juin 1961. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre de toute urgence pour que, dans tous les départements, les services des préfetures et sous-préfectures soient en mesure d'assurer, dans un délai rapproché, le paiement à leur personnel de ces heures supplémentaires effectuées en juin dernier.

**12925.** — 30 novembre 1961. — **M. Trebosc** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui préciser les conditions exactes dans lesquelles les garagistes doivent acheminer par la route vers la province les véhicules automobiles d'occasion achetés à Paris. Peuvent-ils utiliser sans risque d'être verbalisés par les services de la gendarmerie : soit une carte grise établie au nom du vendeur, gratuite ou non à condition qu'elle comporte l'indication de la date de vente, qu'elle soit barrée et accompagnée d'un certificat de vente établi au nom de l'acheteur ; soit une carte grise W délivrée au garagiste par les services automobiles de la préfecture de son département et valable pour l'année en cours. Sinon leur est-il fait obligation de faire transporter ces véhicules par la S. N. C. F.

**12931.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Cathala** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 16 du décret n° 55-1595 du 7 décembre 1955, qui donne le contenu des certificats de propriété de titres nominatifs, dispose, dans son quatrième alinéa, que « dans le certifié figure, en outre, s'il y a lieu, la rectification des erreurs existant dans le libellé des titres ». Il lui demande si l'administration est en droit de réclamer un droit de 10 nouveaux francs au lieu de celui de 2,50 nouveaux francs pour le motif que l'indication d'une rectification de cette nature, quoique obligatoire, donc dépendante, constituerait une disposition indépendante.

**12934.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Garraud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un contribuable dont le fils est devenu majeur au cours de l'année 1960 n'a pas fait figurer les revenus de ce fils dans la déclaration de son revenu global de ladite année. Corrélativement, il n'a pas mentionné cet enfant au nombre des personnes à sa charge pour l'assiette de son impôt, mais il a omis de produire la demande d'imposition séparée prévue par l'article 6 du code général des impôts, omission que le service des contributions directes entend sanctionner par l'établissement d'une imposition unique établie au nom du chef de famille à raison tant de ses propres revenus que de ceux de son fils. Il lui demande si les dispositions de l'article 2006 du code susvisé relatives au secret professionnel, qui paraissent avoir un caractère général et impératif, hors les exceptions prévues par un texte légal, ne s'opposent pas à ce que le montant des revenus acquis par le fils de la date de sa majorité au 31 décembre 1960 soit communiqué au père en l'absence d'un accord formel de celui-ci.

**12935.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour pallier la pénurie extrême en locaux scolaires qui sévit en Moselle. Il s'agit d'une situation particulière provoquée par l'évolution démographique exceptionnelle dans ce département en pleine expansion dans tous les domaines. Des dispositions spéciales doivent être prises dans ce domaine en faveur de la Moselle si l'on veut que la situation, déjà des plus précaires, ne devienne catastrophique.

**12936.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de lui indiquer : 1° le montant total de l'indemnité versée par l'Allemagne en faveur des anciens déportés ; 2° le nombre approximatif des ayants droit qui pourraient prétendre au bénéfice de cette indemnité.

**12948.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. Fauquier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Gouvernement envisage d'accorder aux agents de la catégorie type du cadre B de l'administration des postes et télécommunications la même bonification d'ancienneté de carrière que celle accordée à leurs homologues des régies financières.

**12959.** — 1<sup>er</sup> décembre 1961. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que **M. Jean Dides**, conseiller municipal de Paris, ancien député, a été arrêté sur mandat d'amener de l'autorité judiciaire sous l'inculpation d'avoir tenu, au cours d'une réunion privée de patriotes français, des propos outrageants à l'égard du chef de l'Etat ; que l'information diligentée par le magistrat instructeur a révélé l'innocence de cette accusation fondée sur des rapports anonymes de policiers dont l'identité a été, bien entendu, dissimulée, même à l'autorité judiciaire ; que **M. le juge d'instruction**, au vu d'éléments décisifs, a ordonné la mise en liberté immédiate

de **M. Dides**, mais que **M. le procureur de la République**, évidemment sur instructions du Gouvernement, a interjeté appel de cette décision, laquelle a été confirmée en cour d'appel, mais qu'alors la justice s'étant ainsi définitivement prononcée, est intervenue une décision de **M. le ministre de l'Intérieur** ordonnant l'internement, dit « administratif » — ce qui n'atténue en rien le caractère exceptionnel et répressif d'une telle mesure — de celui que la justice venait de reconnaître innocent — l'information n'étant pas encore émise — du moins digne de récupérer sa liberté. Après ce rappel objectif des faits, il lui demande : 1° si la mesure par lui ordonnée en un mépris aussi évident des décisions de justice et du principe de la séparation des pouvoirs, ne lui apparaît pas incompatible avec les règles d'un régime qui s'intitule encore « républicain », et qui veut s'affirmer « démocratique » ; 2° de préciser quelle nuance existe entre cette mesure et celles que prenaient, à l'égard des adversaires de leurs gouvernements les régimes totalitaire et nazi, contre lesquels se sont dressés au prix de leur liberté, et même de leur vie, tant de républicains et de patriotes.

**12963.** — 5 décembre 1961. — **M. L. Theule** demande à **M. le ministre des armées** : 1° combien d'officiers et de sous-officiers ont été réintégrés dans les cadres de l'armée active en application de l'article 7 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° quels critères ont été retenus pour considérer comme établie la preuve que les démissions ou demandes de mise à la retraite avaient été formulées pour des motifs d'attitude patriotique ou d'hostilité envers l'autorité de fait se disant « Gouvernement de l'Etat français ».

**12966.** — 5 décembre 1961. — **M. Rombeaut** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** qu'en réponse à une question écrite de **M. Joseph Denais** (*Journal officiel*, Déb. A. N. du 18 mai 1955, p. 2865, n° 16463), il a été précisé que, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les profits réalisés dans l'exploitation des laboratoires d'analyses médicales doivent, en principe, être considérés comme des bénéfices non commerciaux, sous réserve de deux exceptions relatives, respectivement, au cas où le laboratoire est exploité à titre accessoire par un pharmacien et au cas où le propriétaire du laboratoire (ou les principaux associés s'il s'agit d'une société) peut être considéré comme spéculant principalement sur le travail de ses employés et sur la mise en œuvre du matériel. Il lui demande si, dans le cas où les profits résultant de l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales ressortissent, en application des règles ci-dessus, à la catégorie des bénéfices non commerciaux (ce laboratoire étant exploité concurremment à une pharmacie, mais non pas accessoirement à celle-ci), lesdits profits peuvent être imposés selon le régime de l'évaluation administrative prévue aux articles 101 et 102 du C. G. I. bien que la pharmacie, dont les bénéfices sont imposés au titre des B. I. C. selon le régime du bénéfice réel — et le laboratoire soient la propriété, non pas d'une personne physique, mais d'une société en nom collectif formée seulement entre deux pharmaciens biologistes ne peuvent être considérés comme spéculant sur le travail de leurs employés ou la mise en œuvre du matériel.

**12981.** — 5 décembre 1961. — **M. Junot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 28 octobre, la presse, la radio et la télévision ont annoncé une baisse imminente des prix de la bière familiale, le Gouvernement, disaient-elles, ayant décidé de ramener de 25 p. 100 à 20 p. 100 le taux de la T. V. A. sur cette catégorie de bière pour compenser les hausses à intervenir sur des produits divers. Plus d'un mois s'est écoulé depuis que cette nouvelle a été largement diffusée. Les hausses sont devenues depuis longtemps effectives. Mais le décret de baisse de la T. V. A. sur la bière familiale n'a pas encore paru. Il lui demande les causes de ce retard qui provoque de la part des ménagères des réclamations constantes auprès de leurs époux, et de ceux-ci auprès de leurs fournisseurs-brasseurs ou entrepositaires-distributeurs de bières.

**12987.** — 5 décembre 1961. — **M. Junot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'une société a pris la suite d'un bail signé antérieurement par un de ses associés en 1930 et dont le loyer était de 50.000 francs en 1934. En 1935, à la suite des décrets Laval, le loyer a été ramené à 52.500 francs plus 10 p. 100 de charges. Il a été renouvelé en 1940 pour une période de 3, 6 ou 9 ans, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1940, à 50.000 francs ; revisé en 1943 et porté à 60.000 francs ; revisé en 1946 et porté à 300.000 francs ; revisé le 1<sup>er</sup> octobre 1950 et porté à 350.000 francs ; revisé en 1952 et porté à 800.000 francs ; renouvelé en 1955 à 1.200.000 francs. Cette société payait donc en 1955 vingt-quatre fois le loyer d'avant guerre, valeur équitable, attendu que les jugements rendus en la matière, à l'époque, oscillaient entre 20 et 25 fois le loyer d'avant guerre. Le 1<sup>er</sup> avril 1958, la société propriétaire a notifié une demande en révision de loyer. Aucun accord amiable n'a pu intervenir et la procédure habituelle a été formée devant le président du tribunal de grande instance qui, par une ordonnance, a désigné un expert. Cet expert a fait un rapport dans lequel il conclut à une valeur locative de 20.900 nouveaux francs, soit 2.090.000 anciens francs. Une ordonnance du président du tribunal de grande instance du 15 avril 1961 a purement et simplement entériné le rapport de l'expert et fixé le prix du loyer à la somme ci-dessus, soit une augmentation de loyer, par rapport à la période 1955-1958, de 74 p. 100. Il lui demande s'il est normal que, l'indice ayant augmenté d'un peu plus de 15 p. 100, le loyer soit, lui, augmenté de 74 p. 100, et si, l'indice ayant à nouveau augmenté de plus de 15 p. 100 par rapport à 1958 et le loyer étant à nouveau révisable depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1961, cette société doit compter à nouveau sur une augmentation de 74 p. 100 ou plus.

**12990.** — 5 décembre 1961. — **M. Joyon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur : 1° le manque d'ampleur, eu égard à l'accroissement démographique, des mesures prises par ses services, qui semblent souffrir d'une absence de coordination ; 2° les lenteurs administratives relatives à la création de postes et aux projets de constructions scolaires ; 3° la nécessité d'assurer au personnel enseignant une juste rémunération. Il s'étonne particulièrement que la troisième partie du plan d'Auvergne, concernant l'équipement universitaire et scolaire et la formation professionnelle, ne contienne que des indications sommaires sur les constructions de l'enseignement du premier degré et les collèges d'enseignement général court. En conséquence, il lui demande si, pour éviter des rentrées scolaires de plus en plus difficiles, une coordination effective ne pourrait s'instituer entre les services académiques et les autres services publics toutes les fois que les circonstances l'exigent, et surtout lorsqu'il s'agit de l'urbanisation des grandes villes.

**12992.** — 5 décembre 1961. — **M. Clerget** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le Gouvernement envisage d'accorder aux contrôleurs, contrôleurs principaux, contrôleurs et contrôleurs principaux des I. E. M. des postes et télécommunications, la bonification de dix-huit mois d'ancienneté qui a été accordée dernièrement aux agents du cadre B des finances.

**12993.** — 5 décembre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les Français expulsés d'Algérie par mesure de police et astreints à résider en France doivent signer hebdomadairement, dans un commissariat, une feuille de présence. Or cette formalité n'était jusqu'à présent imposée qu'aux repris de justice condamnés à de lourdes peines. Il lui demande si ces Français expulsés, compte tenu du mobile indiscutablement patriotique et national, ne pourraient pas être dispensés de la signature, les commissariats s'en tenant à l'apposition d'un timbre sur le carnet ad hoc.

**12994.** — 5 décembre 1961. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un fonctionnaire retraité depuis 1941 dont, par application de l'article 26 de la loi de 1948 relative aux pensions de retraites, la nouvelle pension a été calculée sur le traitement le plus bas de ses quinze dernières années de services. De tels cas doivent être, semble-t-il, réglés favorablement par l'article 70 de la loi de finances du 26 décembre 1959, qui permet de calculer la pension sur la base des émoluments soumis à retenue afférents à un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité lorsqu'ils sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa de l'article 26 du code des pensions. Or l'administration interprète restrictivement ce texte et en limite la portée aux seuls agents dont les pensions ont été liquidées et concédées en vertu de la loi de 1948 et non en vertu de celle de 1924, alors qu'il paraît logique et équitable de considérer que la pension d'origine a été révoquée par la loi de 1948 et remplacée par une nouvelle pension liquidée en application de l'article 26. Il lui demande s'il ne convient pas de prendre en considération l'article 63 de la loi de 1948, qui prévoit que l'application de celle-ci ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus au 1<sup>er</sup> janvier 1948, le Parlement ayant ainsi marqué sa volonté de conserver à leurs bénéficiaires les sommes perçues de bonne foi, ce qui est conforme d'ailleurs à la jurisprudence constante qui veut que la restitution des arrérages, même s'ils ont été indûment perçus, ne peut être exigée que si l'administration peut démontrer la mauvaise foi.

**13000.** — 5 décembre 1961. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si un fonctionnaire du Trésor, ayant un indice net de traitement de 360, peut se faire détacher comme receveur dans un office H. L. M. de 800 à 1.500 logements, l'indice terminal de ce poste étant de 340 ; 2° si ce fonctionnaire détaché pourrait bénéficier, dans son emploi de détachement, d'une majoration de 20 à 30 p. 100 par rapport à la rémunération qu'il perçoit dans son administration d'origine.

**13002.** — 5 décembre 1961. — **M. Dilligent** demande à **M. le ministre du travail** si, compte tenu des difficultés particulières que rencontrent au moment du décès de leur mari les veuves de salariés ayant des enfants à charge et obligées de supporter totalement les dépenses du foyer, il ne lui semblerait pas équitable de leur accorder, en plus des prestations familiales légales, une allocation dite « allocation d'orphelin » pour chaque enfant, et cela jusqu'à la majorité de chacun de ces enfants.

**13005.** — 5 décembre 1961. — **M. Vascheffl** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° quel a été le produit total de la collecte pour le secours et l'indemnisation des sinistrés de Fréjus ; 2° par qui les fonds ont été distribués ; 3° quel est le montant total des sommes distribuées ; 4° combien de personnes ont été indemnisées et sur quels critères.

**13012.** — 5 décembre 1961. — **M. Robert Abdesselam** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** : 1° quels sont les établissements publics à caractère industriel et commercial et les entreprises nationalisées auxquels ont été appliquées les dispositions prévues par l'ordonnance n° 61-107 du 1<sup>er</sup> février 1961 concernant l'accès et la participation des Français musulmans d'Algérie au fonctionnement des services publics ; 2° quels sont les résultats qualitatifs et quantitatifs acquis par l'application de ces dispositions.

**13015.** — 6 décembre 1961. — **M. Saïd Mohamed Cheikh** expose à **M. le ministre de la coopération** qu'en l'absence de conventions judiciaires entre la France et les pays de la petite entente les anciens justiciables des tribunaux français en Côte-d'Ivoire, qui ayant formé un recours devant la cour de cassation n'avaient pas obtenu une décision avant la proclamation de l'indépendance, se voient privés de la possibilité d'obtenir la révision des jugements contre lesquels ils ont formé un recours. Il lui demande s'il n'envisage pas d'engager, à bref délai, des conversations avec les gouvernements intéressés en vue de remédier à cette situation.

**13019.** — 6 décembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les dispositions dont bénéficient actuellement les jeunes démobilisés d'Algérie sont nettement en retrait sur celles intéressant les anciens combattants des autres guerres. Il souligne que les événements d'Algérie ont depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1954 coûté la vie à plus de 17.000 jeunes Français et qu'on avance le chiffre de 200.000 démobilisés blessés, paludéens, atteints de dysenterie, diminués physiques, etc... D'autre part, les commissions de réforme et les tribunaux pour pensions ont à examiner un nombre considérable de dossiers. Compte tenu des problèmes nombreux et particuliers posés, il lui demande : 1° s'il envisage de constituer, au sein de son département, une commission nationale chargée d'étudier la situation des démobilisés d'Algérie, qui y seraient, bien entendu, représentés ; 2° s'il envisage de faire participer les démobilisés d'Algérie à la gestion des divers organismes déjà existants, des commissions départementales pour le classement de la main-d'œuvre et la promotion sociale ainsi qu'à celle des diverses œuvres sociales et maisons de santé.

**13027.** — 6 décembre 1961. — **M. Robert Bailanger** expose à **M. le ministre de la construction** que des milliers de souscripteurs éprouvent de vives inquiétudes sur la suite de leurs litiges avec une société immobilière du fait du dépôt de bilan d'une de ses filiales. Des centaines d'autres sont menacés d'être spoliés. Il lui demande : 1° quelles dispositions il a prises pour sauvegarder le patrimoine des souscripteurs et empêcher le promoteur de réaliser ses actifs ; 2° si des mesures conservatoires ont été prises et lesquelles.

**13029.** — 6 décembre 1961. — **M. Robert Bailanger** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les souscripteurs des programmes de construction sont indiscutablement les bénéficiaires des primes et des prêts accordés avec la garantie de l'Etat. Ce sont eux qui en supportent tous les frais et en assurent le remboursement intégral. Il lui demande quelles sont les raisons qu'il invoque pour refuser aux conventions de prêts entre promoteurs et organismes prêteurs le caractère d'une stipulation pour autrui au sens de l'article 1121 du code civil, ce qui lui permet de refuser aux souscripteurs, victimes des récents scandales, la communication des plans de financement qui établissent de façon irréfutable l'importance du préjudice qu'ils ont subi.

**13030.** — 6 décembre 1961. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre du travail** qu'un inscrit maritime étant décédé le 26 avril 1961 en Algérie, sa mère a sollicité l'attribution du capital-décès à ce titre. Selon les renseignements fournis par les services départementaux de la sécurité sociale, le défunt étant inscrit maritime, son décès ne pouvait pas ouvrir de droit au capital-décès du régime général. Il lui demande si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de remédier à cette différence de traitement.

**13040.** — 6 décembre 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un fonctionnaire de la sûreté nationale affecté à la C. R. S. 199 à Sétif (Algérie) et qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite avec pension d'ancienneté à jouissance immédiate par arrêté SN/PER/PE n° C. O. 443 du 23 décembre 1959, n'a encore perçu à ce jour qu'une modeste avance sur « retraite proportionnelle ». Considérant que la question du décompte des services militaires est réglée depuis mai 1960 et que rien ne s'oppose à la délivrance du brevet définitif, il demande quelles mesures seront prises pour que ce fonctionnaire bénéficie rapidement de la totalité de sa retraite.